

D
3.5
UL
2007
M858

GENEVIÈVE MORIN

**Entre exigences de la pratique et science du droit : les livres conservés
chez les procureurs grenoblois aux XVII^e et XVIII^e siècles d'après les
inventaires après décès**

Mémoire présenté
à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval
dans le cadre du programme de maîtrise en histoire
pour l'obtention du grade de maître ès arts (M.A.)

DÉPARTEMENT D'HISTOIRE
FACULTÉ DES LETTRES
UNIVERSITÉ LAVAL
QUÉBEC

2007



AVANT-PROPOS

Au terme de ce mémoire, mes vifs remerciements vont à Madame Claire Dolan. Tel un fil d'Ariane, elle m'a guidée dans le labyrinthe des complexités procédurières de l'Ancien Régime. Pour tout le chemin qu'elle m'a fait parcourir, je l'en remercie sincèrement. Mes remerciements vont également à Monsieur Sylvio Normand pour les suggestions qu'il a formulées à la suite d'une première lecture et à M. Michel DeWaele pour avoir accepté d'apporter ses commentaires.

Ce travail n'aurait pas été possible sans le soutien financier de la Faculté des Lettres et du Bureau International. Je tiens également à remercier le personnel des Archives départementales de l'Isère pour leur curiosité et leur patience, ainsi que René Favier, professeur à l'université Pierre Mendès-France, pour ses conseils. Je salue chaleureusement mes collègues et complices dans cette enquête sur les procureurs, Frédéric-Antoine, Marie-Claude et Mathieu. Enfin, merci de tout cœur à mes parents et amis qui m'ont supportée dans cette aventure.

RÉSUMÉ

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, la pratique désignait dans le domaine juridique la procédure par rapport au droit. Pendant longtemps les procureurs, en charge de cette pratique, n'ont guère retenu l'attention des historiens. La description des procureurs qu'offraient les écrits satiriques de l'époque semblait suffire à dessiner leur profil : chicaniers et cupides ils vivent au bas de la hiérarchie judiciaire. Au fil des renouvellements sur les questions de la justice d'Ancien Régime, qui touchaient non plus seulement aux cas criminels mais à la procédure civile vécue au quotidien, les procureurs ont émergé comme figures judiciaires incontournables du fonctionnement des tribunaux. Parmi plusieurs études qui doivent être menées pour dépasser les idées reçues à l'égard des procureurs, ce mémoire propose celle des connaissances professionnelles de ces officiers de justice à partir des livres de droit conservés dans leur bibliothèque privée. En tant qu'instruments de travail, ces livres éclairent les orientations professionnelles et intellectuelles de leur propriétaire. Les archives grenobloises des XVII^e et XVIII^e siècles offrent un terrain particulièrement riche pour mener, dans une perspective à la fois sociale et culturelle, cette enquête sur le savoir-faire des procureurs.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	ii
Résumé	iii
Table des matières	iv
Table des tableaux	vi
Introduction	1
Chapitre I	
Les bibliothèques privées chez les procureurs grenoblois : un changement d'attitude vis-à-vis du livre au tournant du XVIII^e siècle	11
<i>I. L'enquête sur les livres conservés dans les inventaires après décès des procureurs grenoblois aux XVII^e et XVIII^e siècles</i>	<i>12</i>
A. L'établissement d'un inventaire après décès grenoblois	12
B. Des descriptions bibliographiques incomplètes : rejeter ou conserver les livres?	15
C. Quelques obstacles méthodologiques	16
<i>II. La présence et l'importance des livres aux XVII^e et XVIII^e siècles</i>	<i>19</i>
A. L'apparition des livres au XVIII ^e siècle chez les procureurs	19
B. D'autres lieux, d'autres lectures	22
C. Les bibliothèques des procureurs grenoblois: une importance modeste	24
<i>III. Les choix littéraires et professionnels des procureurs</i>	<i>27</i>
A. Le classement : une première interprétation	28
B. La composition des bibliothèques	29
C. Le primat des livres de droit	33
<i>Conclusion</i>	<i>35</i>
Chapitre II	
Le profil des livres juridiques : une pratique aux accents savants	36
<i>I. La documentation juridique : reflet de l'évolution du droit</i>	<i>37</i>
A. Le classement utilisé	38
B. Le droit romain	39
C. Le droit français	40
<i>II. Le primat des sources royales</i>	<i>42</i>
A. L'ordonnance de 1667 : l'ouvrage le plus fréquemment possédé	42
B. Ordonnances antérieures à 1667 et documentation locale	46

III. Les manuels spécialisés pour la profession de procureur	51
A. L'utilité des traités de pratique	51
B. Un témoignage de pratique de lecture et la réalité des inventaires	53
C. Des absences remarquées et des présences inattendues	55
IV : Vers une connaissance savante de la pratique?	59
A. La publication des manuels de droit	60
B. L'activité des parlements : des préoccupations locales et doctrinales	62
C. Une connaissance minimale et utilitaire du droit romain	68
D. Un accès à l'enseignement universitaire?	70
<i>Conclusion</i>	72
Chapitre III	
Des profils de procureurs propriétaires	73
I. La première moitié du XVIII^e siècle : des cas contrastés	75
A. Des procureurs nouvellement intégrés au parlement à la fin du XVII ^e siècle	75
B. Une bibliothèque essentiellement juridique entre 1730 et 1759	79
II. Les procureurs de la deuxième moitié du siècle: un milieu social en consolidation	81
A. Jean Ollagnier : une culture familiale consolidée	81
B. Joseph Alphand : une possession hésitante	84
C. Les diverses préoccupations d'un procureur à la fin du XVIII ^e siècle	86
III. La bibliothèque de Pierre Benoît : un centre de documentation juridique	91
A. Le parcours de Pierre Benoît: un cas exceptionnel?	91
B. Le contenu de la bibliothèque : un large éventail de références	94
<i>Conclusion</i>	98
Conclusion	99
Annexe	103
Sources et bibliographie	117

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Les inventaires après décès de procureurs faisant mention de livres entre 1675 et 1789	19
Tableau 2 :	Taille des bibliothèques de procureurs au XVIII ^e siècle	25
Tableau 3 :	Composition bibliographique des bibliothèques de procureurs grenoblois du XVIII ^e siècle	29

Sur la façade de l'ancien palais de justice de Grenoble construit au XVI^e siècle, sont sculptés au-dessus de la porte deux escargots rampant le long du fleuron et deux chiens se disputant un os¹. Selon l'interprétation commune, ces figures illustreraient les lenteurs de la procédure judiciaire². Or, celui à qui l'on impute le plus souvent sous l'Ancien Régime de ralentir les procès en les encombrant d'incidents nombreux est le procureur. En effet, conduisant l'affaire au nom de son client, le procureur est celui qui agit, qui prend l'initiative pour sa partie, qui fait convoquer les témoins et qui, par conséquent, est en mesure de retarder ou d'accélérer le déroulement du procès. À tort ou à raison la figure de cet officier de justice n'a jamais eu bonne presse et est longtemps restée dans l'ombre des études sur les avocats ou les notaires³. Ce n'est que récemment que les historiens ont cherché à dissiper la nuance péjorative entourant le procureur. En précisant les contours de cette profession, ils ont mis en évidence son rôle incontestable de trait d'union entre le justiciable et le système judiciaire⁴.

Dans un contexte où les règlements de conflits entraînaient une multiplication des procédures sous l'Ancien Régime, un intermédiaire entre le plaideur et le magistrat était indispensable. Pour être représenté en justice, le ministère du procureur devient d'ailleurs obligatoire à partir de 1620. Maître de l'ensemble des formalités accomplies pendant le déroulement des procès, le procureur devait guider le justiciable dans les dédales d'une justice de plus en plus complexifiée. Par les conseils qu'il prodiguait et l'information qu'il dispensait, le procureur, « fort de l'inexpérience des citoyens⁵ », exerçait donc une influence directe sur le justiciable et l'orientation des procès.

¹ Illustrations en annexe 4, p. 115-116.

² J.-J.-A. PILOT, *Le palais de justice à Grenoble*, Grenoble, Xavier Drevet, éditeur, Librairie de l'Académie, 1875, p. 6. ; Philippe DIDIER, «La procédure civile sous l'Ancien Régime», dans *Rendre la justice en Dauphiné, Exposition présentée par les Archives départementales de l'Isère au palais du parlement de Dauphiné du 31 octobre 2003 au 17 mai 2004*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2004, p. 151.

³ Charles BATAILLARD, *Histoire des procureurs et des avoués, 1483-1816* [commencée par Charles Bataillard, période de 1483 à 1639, continuée et terminée par Ernest Nusse, période de 1639 à 1816], Paris, Hachette, 1882, 2 tomes ; Bataillard ouvre son ouvrage sur la figure du procureur dans la littérature.

⁴ Claire DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005 ; Claire DOLAN, « Entre les familles et l'État : les procureurs et la procédure au XVI^e siècle », *Revue de la société historique du Canada*, Nouvelle Série, 10 (2000), p. 19-36.

⁵ BATAILLARD, *op.cit.*, t. 1, p.123.

L'intérêt porté au procureur réside essentiellement dans le rôle d'intermédiaire que cet officier doit jouer entre la justice et le justiciable. Or, il est un autre rôle qu'il importe de souligner, celui de transmettre un savoir. Le procureur recevait dans son étude des apprentis procureurs qu'il initiait aux usages de la cour pendant une période de formation de dix ans. De même qu'à l'occasion, le procureur accueillait des avocats qui, versés dans les droits savants au sortir de la faculté de droit, étaient dénués d'expérience de la pratique des tribunaux⁶. Pédagogue, le procureur influençait les apprentis et les avocats de telle sorte qu'il participait à la transmission d'un savoir-faire acquis au fil de plusieurs années d'expérience. Or, si considérable que soit le rôle du procureur face au justiciable et à l'apprenti, le bagage culturel et professionnel de cet officier de justice est une caractéristique de la profession restée en marge des études. S'il ne fait aucun doute que les procureurs des XVII^e et XVIII^e siècles savaient lire, écrire et possédaient un minimum de connaissances, les orientations de celles-ci demeurent mal connues et constituent l'objet de cette présente étude.

La question des connaissances des procureurs pourrait, pourtant, être facilement esquivée sous prétexte que ces officiers de justice, dépourvus de formation universitaire, ne font que mettre en application les règles de procédure. En effet, la pratique désignait aux XVII^e et XVIII^e siècles, la procédure par rapport au droit⁷ et signifiait la « science de bien instruire un procès et de faire les procédures convenables, [...], ce qui est opposé à la science du Droit⁸ ». L'opposition entre les deux domaines d'exercice est manifeste; le procureur rassemble les pièces, les dépose ou les réclame de la partie adverse tandis que l'avocat réfléchit au droit et intervient dans le procès au moment de défendre un point de

⁶ Jean-Louis GAZZANIGA, « La formation des avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *État et société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles. Hommage à Yves Durand*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000 ; texte repris dans Jean-Louis GAZZANIGA, « Défendre par la parole et par l'écrit » : études d'histoire de la profession d'avocat, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences Sociales, 2004, p. 53-67.

⁷ Jean HILAIRE, « Les mots et la vie, la « Pratique » depuis la fin du Moyen Âge », dans *Droit privé et institutions régionales, Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, Presses Universitaires de France, 1976, p. 370-371; « Par analogie, le terme de 'pratique' a été employé dans le même sens à l'égard du notariat pour caractériser la rédaction des actes » (p. 375) ; À partir du XIX^e siècle, le sens du terme Pratique se modifie dans la langue juridique : « la pratique ne sera plus seulement la procédure, mais toute activité d'application du droit en général » (p. 383). Le sens contemporain du terme « praticien » est large et désigne notaires, avocats et procureurs.

⁸ « Pratique » dans Claude-Joseph de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, chez la veuve Brunet, 1769, t. 2, p. 334.

droit. En outre, on insiste sur cette séparation en rappelant aux procureurs qu'ils ne sont pas autorisés à se mêler de la science du droit de l'avocat : « [les procureurs] ne seront jamais admis à rédiger les actes où il s'agira d'un point de droit, de coutume ou d'ordonnance⁹ ». De même, Ferrière établit une distinction entre les connaissances de l'un et de l'autre : « un Procureur doit savoir parfaitement la Pratique et un Avocat le Droit¹⁰ ». La différence s'observe dès les premières années de leur formation; alors qu'un futur avocat intègre une faculté de droit, l'apprenti procureur se dirige dans l'étude d'un procureur où il sera formé pour une période de dix années. À ce stage s'ajoute l'expérience de la pratique acquise au fil du temps: « la pratique est la vraie exécution de la justice et il n'y a lieu au monde où elle ne se puisse apprendre qu'à suivre le Palais et fréquenter les audiences¹¹ ».

Dans les *Treze Parlements de France*, La Roche Flavin insistait sur l'importance de la formation intellectuelle des hommes de loi. Alors que plusieurs modèles du magistrat idéal et de l'avocat idéal sont déclinés, la formation intellectuelle des procureurs ne retient guère l'attention¹². Bien au contraire, la littérature véhicule des pointes de mépris à l'égard des procureurs. Chez Armand-Gaston Camus, avocat et auteur d'un catalogue choisi de livres de droit destiné aux jeunes avocats, « l'étude de la procédure a des dégoûts¹³ ». Voltaire, quant à lui, s'ennuie chez Maître Alain¹⁴. Interpréter le savoir-faire des procureurs à la seule lueur de ce genre d'écrit reviendrait, pour reprendre une expression de l'époque, à juger sur étiquette¹⁵. S'intéresser aux

⁹ Paul PARISOT, *Essai sur les procureurs au Parlement de Bourgogne*, Collection d'études sur l'histoire du droit et les institutions de la Bourgogne, Dijon, 1906, p. 32.

¹⁰ FERRIÈRE, *op.cit.*, t. 2, p. 334.

¹¹ *Les décisions de pratique de feu maistre Philbert Boyer, procureur en la Cour de Parlement à Paris, natif de la ville de Paroy en Charolais*, Paris, 1559 ; cité dans Jean HILAIRE, *loc. cit.*, p. 371.

¹² Armand-Gaston CAMUS, *Lettres sur la profession d'avocat : et Bibliothèque choisie de livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître*, Paris, Chez Gilbert, 1805 (3^e éd.), 2 vol.; Carole DELPRAT, « Magistrat idéal, magistrat ordinaire selon la Roche-Flavin : les écarts entre un idéal et des attitudes » dans *Les Parlements de Province, pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, 1996, p. 707-719.

¹³ CAMUS, *op.cit.*, t.1, p. 32.

¹⁴ « L'auteur futur d'*Œdipe* s'abaisser jusqu'au rôle de simple gratte-papier, descendre de la double colline et s'enfermer, tout vivant, dans cet antre sombre, maussade, fumeux, qu'on appelle une étude! Il le fallait bien ». Gustave DESNOIRESTERRES, *Voltaire et la société du XVIII^e siècle*, Genève, Slatkine, t. 1, 1967 (1871), p. 73.

¹⁵ « Les pièces d'un procès n'étaient pas rangés dans un dossier; tous les actes étaient pliés en deux dans le sens de la hauteur, groupés par liasses et attachés par des lacets de couleur, et les diverses liasses

connaissances et au savoir-faire des procureurs impose donc un tout autre contexte que celui qui vient d'être suggéré. Cependant, avant d'entreprendre une telle étude sur le bagage professionnel des procureurs, il faut interroger les sources disponibles.

L'acquisition des connaissances par l'expérience demeure un point obscur de la pratique. On connaît les tâches auxquelles les procureurs doivent se soumettre, mais rien n'indique quelles sont les connaissances exigées pour mener à bien leur pratique; les examens sanctionnant les dix années d'apprentissage d'un procureur ne sont pas connus. Les procureurs n'ont pas non plus exprimé leurs idées par des œuvres bien élaborées, contrairement aux avocats ou aux magistrats. En ce sens, nous estimons que les livres présents dans les bibliothèques de procureurs constituent une source essentielle pour tenter d'approcher les orientations professionnelles des procureurs. Plus particulièrement, nous nous intéressons aux livres de droit qui devaient guider au quotidien les procureurs dans l'accomplissement de leurs tâches. La présence de ces livres qu'on pourrait qualifier d'instruments de travail alors que leur profession n'en exige point¹⁶ est à notre avis d'autant plus significative. Par le biais des bibliothèques privées présentes dans les inventaires après décès de procureurs, nous comptons analyser la part faite aux livres de droit, déterminer les principales références du procureur et interpréter l'usage qu'il a pu en faire. Les procureurs partageaient-ils les mêmes intérêts? Possédaient-ils les mêmes livres? Les préoccupations professionnelles rejoignent-elles à certains égards celles des avocats? Ce mémoire propose de répondre à ces questions en soumettant à l'étude un ensemble d'inventaires après décès de procureurs grenoblois des XVII^e et XVIII^e siècles. La période privilégiée est celle qui suit l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1667. Codification de la procédure civile qui devait régler l'instruction des procès de façon uniforme dans tout le royaume, l'ordonnance civile promulguée en 1667 représente, à

constituant un dossier étaient fourrées dans un sac appelé sac à procès. Dans les affaires très simples, une étiquette était épinglée sur le sac, résumant en quelques lignes la question ou la requête présentée, et le sac était déposé entre les mains du juge qui rendait sa sentence, souvent sans même l'ouvrir : il jugeait sur étiquette et l'expression a été longtemps employée pour définir un jugement trop sommaire », Louis BORDEAUX, « Les procureurs au parlement, ancêtres des avoués, les huissiers et sergents », *Le Vieux Grenoble, ses pierres et son âme*, tome 1, Grenoble, Roissart, 1968, p. 155.

¹⁶ DUVIGNEAU, *Discours sur la profession de procureur. Dans lequel on traite de la Profession de Procureur en général, & de celle de Procureur au Parlement en particulier*, À Genève et dans les principales villes du Royaume, 1783, p. 3-4.

notre avis, un moment important dans l'activité professionnelle des procureurs. En supposant que les ouvrages qui se retrouvent dans les bibliothèques des procureurs concernent essentiellement la procédure nous pouvons nous demander si, parmi ceux-ci, l'ordonnance de 1667 est au rendez-vous dans les bibliothèques entre 1675 et 1786. L'uniformisation prescrite par cette ordonnance trouve-t-elle un écho chez les procureurs?

Pour éclaircir la question des lectures intéressant les procureurs, le choix des sources s'est arrêté sur une série d'inventaires après décès conservés aux Archives départementales de l'Isère dans la sous-série 13B¹⁷. Leur identification a été facilitée par la précision des renseignements contenus dans l'index du répertoire de cette série. Ce répertoire est le résultat d'un souci de mise en ordre d'une masse considérable de procédures judiciaires qu'avait générées la cour commune de Grenoble et de Vienne, une cour de juridiction inférieure à celle du parlement. L'archiviste en chef du XIX^e siècle, Auguste Prud'homme, souhaitait ainsi rassembler les actes civils intéressant l'histoire des familles de façon à faciliter la tâche du chercheur: inventaires après décès, appositions de scellé, ouvertures de testament, ventes après décès et comptes de tutelle. Ainsi, le chercheur retrouve-t-il aisément les cotes des actes rédigés entre 1543 et 1790 concernant un même groupe professionnel. Parmi quelque 142 procédures concernant les procureurs exerçant au parlement et au baillage de Graisivodan, une cour subalterne, 56 sont des inventaires après décès rédigés entre 1675 et 1786 et constituent l'essentiel des sources à l'étude.

Les procureurs au parlement de Grenoble du XVIII^e siècle ont fait l'objet d'une étude de type social dans laquelle les bibliothèques, analysées sous un angle statistique, servaient une section plus large consacrée à la culture matérielle¹⁸. À l'image de nombreuses études socio-économiques menées à partir d'inventaires après décès, cette étude abordait plusieurs aspects de la vie des procureurs au parlement : les niveaux de

¹⁷ En 1989, Vital Chomel entreprend de refondre et d'augmenter le répertoire de cette série; Vital CHOMEL, *Répertoire numérique détaillé de la sous-série 13B (Fonds des cours communes de Grenoble et de Vienne)*, Grenoble, Archives départementales, 1989.

¹⁸ Olivier TARAKDJIOGLOU, *Les procureurs au parlement de Grenoble au XVIII^e siècle*, Mémoire de Maîtrise, Grenoble, Université Pierre Mendès-France, 1998, 210 p.

fortune, l'habitat, la famille. Contrairement à cette démarche, nous souhaitons élargir notre corpus aux procureurs du baillage de Graisivodan, approfondir le questionnement au XVII^e siècle et préciser les liens entre le contenu de la catégorie des livres de droit et la pratique des procureurs. Pour nous guider dans nos recherches, nous ferons appel aux ouvrages sur les procureurs ainsi qu'aux enseignements de l'histoire du livre et du droit.

En ce qui a trait à l'histoire des procureurs, l'ouvrage phare date du XIX^e siècle et a été rédigé par Charles Bataillard, ancien avoué lui-même¹⁹. Pourtant, comme le soulignait à juste titre Frédéric-Antoine Raymond dans son étude sur les procureurs de Toulouse, les termes utilisés par Bataillard pour décrire la communauté des procureurs « trahissent une vision nostalgique des Temps modernes²⁰ ». À l'instar de Frédéric-Antoine Raymond, nous estimons toutefois que l'ouvrage est incontournable pour étudier les procureurs. En effet, le récit d'un procureur recueilli par Bataillard constitue un élément substantiel à une partie de notre recherche. Par ailleurs, dans la foulée des études socio-économiques des années soixante-dix et quatre-vingt, on s'est intéressé aux procureurs en tant que composante d'un groupe plus large, celui des officiers de justice²¹. Ces études situaient le procureur au bas de la hiérarchie judiciaire et suggéraient que la principale motivation de cet officier de justice était de sortir de son état misérable et devenir avocat. Cela creusait davantage la différence sociale entre les deux professionnels de la justice. Par la suite, dans le renouvellement des questions sur l'édification du système judiciaire d'Ancien Régime, les recherches ont porté sur les procureurs en tant que groupe à part entière; se sont succédé des recherches sur leur rôle d'intermédiaire de justice, sur le parcours de certains d'entre eux et plus récemment sur leur organisation en communauté.

Peu nous est connu des procureurs au Parlement de Grenoble avant le XVII^e siècle en raison d'un incendie en 1793 qui a détruit une partie des archives du Parlement²². Les

¹⁹ Après la Révolution, on donne le titre d'avoué à l'ancien procureur.

²⁰ Frédéric-Antoine RAYMOND, *L'écriture au service de la communauté des procureurs au parlement de Toulouse (1693-1781)*, Mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 2005, p. 3.

²¹ Maurice GRESSET, *Gens de justice à Besançon, de la conquête par Louis XIV à la Révolution française (1674-1789)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1978, 2 vol.

²² BORDEAUX, *loc. cit.*, p. 153.

recherches de Léon Bordeaux sur les procureurs de Grenoble ont tout de même mis au jour un moment clé : les premiers actes officiels concernant les procureurs au Parlement de Grenoble sont des lettres de Philippe le Bel, datées de 1327. Ces documents établissent clairement la distinction entre les procureurs et les avocats et les limites de leurs attributions : les procureurs ont l'instruction de la cause et la responsabilité des actes de procédure, les avocats ayant seuls la plaidoirie²³. Comme il est d'ailleurs partout le cas dans le royaume, les conditions d'entrée dans la profession sont précises; avoir 25 ans, justifier d'un stage de dix années et produire un certificat de bonnes vie et mœurs et être catholique. Cette dernière condition doit être nuancée puisque nous avons retrouvé l'inventaire d'un procureur protestant. Dès la fin du Moyen Âge, la profession des procureurs est organisée et les procureurs doivent prêter serment, s'inscrire à un tableau et observer les règles disciplinaires dictées par leur corporation appelée *Corps et Communauté des Procureurs*²⁴. Les registres de délibération de cette communauté sont très fragmentaires et ne permettraient nullement d'envisager une étude semblable à celle récemment menée par Frédéric-Antoine Raymond à partir de telles sources. Nous nous inspirerons néanmoins de certaines de ses conclusions, bien qu'elles concernent les procureurs de Toulouse, pour appuyer certains points de notre argumentation.

Choisir d'accéder à la culture d'un groupe professionnel par le biais de leur bibliothèque n'est guère original. Déjà en 1902, Daniel Mornet avait mis en évidence les possibilités d'étude qu'offraient ces sources, influençant une génération d'historiens du livre. Un travail rigoureux de statistiques a été mené dans les fonds d'archives de plusieurs villes en France passant au peigne fin des catalogues de bibliothèques publiques, des répertoires, des catalogues de vente et de libraires et des bibliothèques privées contenues dans les inventaires après décès. Dès le milieu des années 80, l'histoire des bibliothèques et du livre pouvait compter sur des sommes étendues de connaissances²⁵. Les nouvelles études sur les livres confirment d'ailleurs le plus souvent les grandes tendances littéraires qui se sont profilées lors des études statistiques. Notre étude est redevable à ces nombreux apports qui permettront de situer la place des livres

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN, *Histoire de l'édition française*, Paris, Promodis, 1983.

conservés chez les procureurs dans le domaine plus large de l'édition au XVIII^e siècle, alors que le marché du livre connaît des mutations majeures et que le foisonnement intellectuel des Lumières prend de l'ampleur. Si riches soient-elles, les analyses des bibliothèques d'après les inventaires souffrent de nombreuses critiques. Bien que nous nous rangions du côté des défenseurs de cette méthode, nous savons que nous ne serons jamais assurés de comprendre les lectures que les procureurs faisaient d'un texte, faute de pouvoir les soumettre à « un questionnaire adéquat établi par un psycho-sociologue²⁶ ».

Les nouvelles perspectives sur les pratiques de lecture qui ont succédé à l'histoire du livre nous obligent à préciser certains termes et à justifier quelques choix. Le livre n'est pas né avec l'imprimé. Le livre a pu être lu, récité, écouté depuis l'Antiquité à partir d'un support autre que l'imprimé qui fait son apparition au XV^e siècle. Cette définition élargie du livre offre l'avantage de questionner les pratiques de lecture à toutes les époques. En ce qui nous concerne, nous utiliserons le terme de livre dans son sens restreint d'imprimé. Toutefois, dans une étude portant sur les références juridiques, il faut garder à l'esprit qu'aux côtés des livres imprimés se trouvent peut-être des livres manuscrits qui ont une toute aussi grande valeur. Dans ce travail, nous ne ferons pas constamment la distinction entre livre manuscrit et livre imprimé. Par commodité nous utiliserons le livre pour l'imprimé et nous le spécifierons lorsqu'il s'agira d'un manuscrit.

Le parti pris de privilégier l'étude des livres de droit constitue un problème méthodologique plus délicat. La bibliothèque étant une collection de livres conservés²⁷ par le même propriétaire il peut sembler qu'on dénature la source en privilégiant une partie de ce tout au détriment des autres. Cela implique que nous considérons les livres de droit comme les seuls éléments capables de diriger le procureur dans son travail. Or, un plan d'étude dressé par Camus à la fin du XVIII^e siècle à l'intention du père d'un jeune avocat nous invite à la prudence si nous songeons à interpréter la culture juridique à

²⁶ Henri-Jean MARTIN, *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVII^e siècle*, Genève, Droz, 1969, p. 962.

²⁷ « on appelle communément du nom de Bibliothéque les amas de plusieurs Livres & les lieux qui les contiennent », Durey de Noinville, *Dissertation sur les bibliothèques*, Paris, Herissant, 1768; Nous entendons le terme de bibliothèque au sens d'un ensemble de livres sans poser de condition quant au nombre minimal de livres dont il doit être constitué. Nous n'évoquerons pas l'idée que les savants se font de la bibliothèque lettrée dont le principe est de réunir tout ce qui est utile à la communauté savante.

partir des seuls livres de droit. En effet, il apparaît difficile de séparer aussi distinctement le droit d'autres catégories littéraires qui pourraient témoigner d'une culture juridique plus large. Selon Camus, par exemple, la littérature tout comme l'histoire sont des « connaissances accessoires du droit²⁸ » que le futur avocat se doit d'acquérir. Par conséquent, nous nous garderons de parler de culture juridique, expression à laquelle nous préférons celle de pratique professionnelle.

Une étude sur le bagage professionnel des procureurs ne peut à l'évidence faire l'économie des livres de droit détenus par les procureurs. Or, nos connaissances limitées en droit nous empêchent d'étudier de façon approfondie le contenu de l'ouvrage de droit. Pour cette raison, nous avons privilégié l'étude des préfaces des ouvrages de droit qui fournissent souvent suffisamment de renseignements pour en comprendre l'esprit, les buts et les motivations. Les repères qu'on y retrouve ont par ailleurs l'avantage d'être accessibles puisqu'ils s'adressent le plus souvent à de jeunes praticiens non encore rompus aux subtilités du droit.

Au centre de notre questionnement sur le contenu de ces livres réside cette opposition entre la science du droit et la pratique -au sens ancien de la procédure. Or, selon Jean Hilaire, qui a travaillé sur l'histoire de la pratique et de la documentation juridique qui lui est liée, cette distinction n'apparaît pas toujours très nette et mériterait que l'on s'y attarde. Il démontre d'ailleurs la pertinence de s'intéresser à la littérature à l'usage des praticiens pour révéler des courants de pensée; une appréhension complète du droit n'est pas possible sans une bonne connaissance de la pratique sous tous ses aspects²⁹. C'est dans cette perspective que les recueils d'arrêtistes qui n'avaient guère attiré l'attention jusqu'à tout récemment -contrairement aux coutumes et aux ordonnances qui avaient été soigneusement consignées au début du siècle- sont désormais au goût du jour. En raison du nombre croissant de juridictions à partir du XVI^e siècle et de l'accumulation des archives judiciaires, cette documentation imprimée fournit aux historiens un accès privilégié à la connaissance de la pratique judiciaire et de la procédure

²⁸ CAMUS, *op. cit.*, t. 1, p. 31.

²⁹ HILAIRE, *loc. cit.*, p. 370.

d'Ancien Régime³⁰. Bien que l'étude de ces ouvrages touche davantage aux préoccupations des historiens du droit sur la question de l'élaboration du droit français, elle peut nous être utile pour classer et analyser les livres qui constituent la documentation juridique des procureurs. À cet égard, une dernière précision s'impose quant à l'utilisation du terme « livre de droit ». Ce terme n'est pas exclusif aux ouvrages traitant de la science du droit. Il englobe au contraire tous les ouvrages que l'on rassemblait à l'époque sous le même nom de « livre de droit³¹ »; il définit aussi bien les livres de procédure que ceux de la science du droit.

Le premier chapitre entend suivre l'évolution de la présence du livre chez les procureurs, étroitement liée à celle du monde éditorial. La tentative de classer les livres doit faire émerger la place que les procureurs ont accordée au livre de droit. Le chapitre deux délaisse l'approche statistique pour s'intéresser aux orientations que suggèrent les livres de droit détenus par les procureurs. C'est ici que le savoir-faire du procureur est interrogé. Verse-t-il dans la pratique ou le droit savant? Nous resserrerons notre étude sur des ouvrages particulièrement significatifs de par leur fréquence et comparables de par leur échelonnement dans le temps. Ainsi pourrions-nous vérifier si les procureurs avaient une base de références communes. Reconstituer statistiquement la présence du livre et préciser la nature des ouvrages juridiques obligent à considérer les propriétaires comme un tout indifférencié. Or, Hilaire notait que l'étude de la littérature devait se prolonger en direction des praticiens eux-mêmes³². C'est dans cette perspective que dans un troisième chapitre les parcours individuels et les itinéraires professionnels de quelques-uns d'entre eux nous conduiront à nuancer le profil de la possession du livre chez les procureurs.

³⁰ Serge DAUCHY et Véronique DEMARS-SION, *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Centre d'histoire judiciaire, Paris, Édition La Mémoire du Droit, 2005.

³¹ Armand-Gaston CAMUS, *Lettres sur la profession d'avocat : et Bibliothèque choisie de livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître*, Paris, Chez Gilbert, 1805 (3^e éd.). Le sens que Camus donne à « livre de droit » est très large.

³² HILAIRE, *loc. cit.*, p. 370.

Chapitre I

Les bibliothèques privées chez les procureurs grenoblois : un changement d'attitude vis-à-vis du livre au tournant du XVIII^e siècle

Au moment d'interpréter la bibliothèque d'un juriste, les historiens la qualifient généralement d'outil de travail indispensable à son propriétaire. Or, les procureurs ne sont pas juristes et aucune littérature n'est exigée pour l'exercice de leur profession. S'il est évident que les livres de droit constituent des instruments de travail, encore faut-il qu'ils fassent partie des bibliothèques des procureurs.

Ce premier chapitre propose d'analyser l'évolution de la place du livre chez les procureurs. Pour ce faire, nous proposons d'abord un examen des apports et des limites de la source étudiée. L'inventaire après décès est utilisé par l'historien depuis si longtemps que l'on ne prend même plus la peine de le décrire. Or, selon les régions et les périodes, l'inventaire après décès obéit à diverses conditions juridiques qu'il importe de préciser dans le but de mieux apprécier la valeur historique que l'on peut accorder aux livres que contient cette source. Dans un deuxième temps, il s'agit de reconstituer statistiquement la présence et l'importance du livre chez les procureurs tout au long de la période. Si la traditionnelle méthode quantitative et la statistique bibliographique que nous comptons utiliser pour traiter les documents pourraient facilement apparaître rétrogrades, elles sont néanmoins nécessaires pour traiter les inventaires après décès des procureurs de Grenoble des XVII^e et XVIII^e siècles qui n'ont jamais été examinés dans les perspectives qui sont les nôtres. Pour nuancer les résultats statistiques, l'analyse sera poursuivie en direction d'un contexte culturel et éditorial qui dépasse celui de l'espace privé de l'inventaire après décès. Finalement, une analyse de la composition des bibliothèques suivant l'ordre bibliographique classique doit faire émerger la place accordée aux livres de droit chez les procureurs³³. Les procureurs manifestent-ils ou non une préférence pour de tels instruments de travail?

³³ « théologie et religion », « droit et jurisprudence », « belles-lettres », « sciences et arts » et « histoire »; François FURET, « La 'librairie' du royaume de France au 18^e siècle », dans *Livre et société dans la France du XVIII^e siècle*, Paris, Mouton, 1965, p. 15.

I. L'enquête sur les livres conservés dans les inventaires après décès des procureurs grenoblois aux XVII^e et XVIII^e siècles

Source privilégiée de notre enquête, l'inventaire après décès possède des qualités et des défauts qu'il est nécessaire d'analyser avant d'exposer les premiers résultats de nos recherches. Dressé à la suite d'un décès, l'inventaire est un document précieux pour restituer le vécu quotidien. Toutefois, l'inventaire étant par nature le reflet des livres conservés à la fin d'une vie, on ne peut le considérer comme une liste des lectures du procureur. Cette première étape vise donc à décrire les garanties offertes par l'inventaire après décès grenoblois et les principaux obstacles auxquels nous nous heurtons dans ce type d'enquête.

A. L'établissement d'un inventaire après décès grenoblois

Le répertoire de la sous-série 13B des Archives départementales de l'Isère nous avait permis de retracer cinquante-six inventaires après décès de procureurs rédigés entre 1675 et 1786³⁴. Bien que la sous-série 13B retienne la majorité des inventaires après décès rédigés par les officiers de justice, il est plausible que quelques inventaires, exceptionnellement rédigés par des notaires, se soient glissés dans d'autres séries³⁵. Par conséquent, les sources sur lesquelles porte cette étude ne sont qu'un échantillon de tous les cas d'inventaires après décès de procureurs ayant existé à Grenoble de 1675 à 1786.

De manière à établir un certain degré de représentativité du corpus de sources, il convient d'interroger les effectifs des procureurs ayant exercé au parlement et dans les cours inférieures tout au long de notre période. De toute évidence, le nombre de procureurs en exercice entre 1675 et 1786 est largement supérieur à cinquante-six. Si les

³⁴ Vital CHOMEL, *Répertoire numérique détaillé de la sous-série 13B, fonds des cours communes de Grenoble et de Vienne*, Grenoble, Archives départementales, 1989.

³⁵ Dans des études sur les inventaires après décès grenoblois, Jacques Solé et Gunter Berger ont complété les inventaires de la sous-série 13B par d'autres inventaires retrouvés dans les archives notariales ou hospitalières : Jacques SOLÉ, « Lecture et classes populaires à Grenoble au dix-huitième siècle : le témoignage des inventaires après décès », *Images du peuple au XVIII^e siècle, Colloque d'Aix-en-Provence 25 et 26 octobre 1969*, Centre aixois d'Études et de recherches sur le XVIII^e siècle, p. 95-102. ; Gunter BERGER, « Littérature et lecteurs à Grenoble aux XVII^e et XVIII^e siècles. Le public littéraire dans une capitale provinciale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 23, janv.-mars, 1986, p. 114-132.

effectifs des procureurs au baillage de Graisivodan ne sont pas connus, ceux au parlement le sont partiellement. À titre indicatif, on dénombre à la fin du XVII^e siècle quatre-vingt-six procureurs reçus devant le parlement de Grenoble, une soixantaine dans les années 1730 et à partir de 1745 un édit réduit leur nombre à quarante³⁶. Les effectifs évoluant constamment au gré des volontés royales, il est difficile d'estimer la proportion d'inventaires dont nous disposons sur l'ensemble des procureurs qui ont existé. Pour cette raison, nous jugeons profitable de nous référer aux calculs effectués par Daniel Roche qui estimait qu'à Paris les inventaires après décès étaient dressés dans environ 10% des décès vers 1730, 13% au milieu du XVIII^e siècle, 14 à 15% à la veille de la Révolution³⁷. À partir de ces estimations, nous pouvons avancer que l'échantillon des 56 inventaires soumis à l'étude représente approximativement 10% des décès chez les procureurs.

Après le dépouillement des cinquante-six inventaires après décès, le nombre d'inventaires faisant mention de livres s'élève à trente pour la période comprise entre 1675 et 1786³⁸. Les inventaires étudiés contiennent entre 10 et 200 folios, non foliotés pour la plupart, et leur intitulé précise de nombreux renseignements utiles pour déterminer le contexte de rédaction de l'inventaire : la date d'ouverture de l'inventaire, les noms des officiers de justice, le nom du défunt, sa qualité et sa profession, le nom du requérant et son motif à la succession. Ces renseignements nous apprennent que vingt-trois procureurs exercent au parlement, sept au baillage et que tous prennent la qualité de « maître ». L'âge n'est jamais mentionné alors que la date de décès l'est seulement dans onze cas. Dans tous les cas, l'inventaire est rédigé à la demande d'un requérant sous bénéfice d'inventaire. Cette procédure permet à l'héritier de se garder d'accepter l'héritage si celui-ci est plus onéreux que profitable après l'estimation des biens effectuée lors de l'inventaire. Le corps de l'inventaire est constitué par l'énumération des biens

³⁶ René FAVIER, *Les villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles : la pierre et l'écrit*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1993, p. 313.

³⁷ Daniel ROCHE, *Le peuple de Paris : essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1998 (1981), p. 60.

³⁸ En annexe du répertoire 13B figure une table intitulée « Table alphabétique des possesseurs de bibliothèque », dans laquelle sont mentionnés les noms de 18 procureurs dont les inventaires après décès contiennent une « bibliothèque »; CHOMEL, *op. cit.*, p. 123. Cependant, le critère relatif au nombre de livres minimal qui a servi à établir la mention « bibliothèque » n'étant pas connu, nous avons dépouillé l'ensemble des 56 inventaires après décès pour nous assurer de repérer tous les livres.

meubles faite pièce par pièce et accompagnée d'une description sommaire de chaque objet. Aucune estimation individuelle des biens n'est jamais faite, à l'exception d'un seul inventaire; les officiers privilégient plutôt d'inscrire l'estimation des biens à la fin de l'inventaire. L'inventaire n'est cependant pas une source fiable en matière de prix et d'évaluation des fortunes : « la plupart des objets sont souvent estimés en deçà de leur prix réel, lors de la prise, pour avantager les héritiers et les prix indiqués ne peuvent donner que des ordres de grandeur³⁹ ». Par conséquent, nous confronterons les estimations aux prix auxquels les biens ont été vendus à partir de quelques ventes après décès qui ont été retrouvées dans les liasses d'archives. Finalement, vers la fin de l'inventaire sont répertoriés les papiers de famille et de l'office conservés dans le cabinet, à l'intérieur desquels sont mentionnés des livres de raison et des matricules, autant d'indices qui témoignent des années de pratique du procureur.

Au moment d'inventorier le contenu de la bibliothèque, l'officier de justice renvoie souvent la présentation des livres à la fin de la description des biens de la pièce, facilitant ainsi le repérage. Or, puisqu'il arrive que les livres soient dispersés dans plusieurs pièces, il ne faut négliger aucune ligne de l'inventaire. La plupart du temps, les livres se trouvent dans un cabinet⁴⁰ ou dans une chambre, rangés dans un coffre ou une garde-robe. Le choix de certaines localisations apparaît plutôt curieux. Dans l'inventaire de Guillaume Gorgeron, procureur en la cour mort en 1710, se trouvent de nombreux sacs de procès remplis de pierres de fusils aux côtés desquels sont conservés de vieux livres de dévotion et des fusils « en assez bon état⁴¹ ». De façon aussi surprenante dans un inventaire de la fin du XVIII^e siècle, les livres sont conservés « au fond de la garde-robe sous les papiers⁴² ». Dans ces deux cas, les livres ne semblent pas faire l'objet d'un soin particulier. Doit-on y voir un manque d'intérêt, une utilisation peu fréquente? Il ne faudrait pas conclure trop vite. En portant attention, nous retrouvons des objets témoignant d'une possible pratique de lecture. Dans un inventaire, à l'intérieur même

³⁹ Annick PARDAILHE-GALABRUN, *La naissance de l'intime, 3000 foyers parisiens, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1988, p. 33.

⁴⁰ Cabinet est utilisé par les officiers de justice dans le sens de lieu retiré dans la maison où l'on étudie. L'officier de Grenoble ne l'emploie jamais dans le sens de meuble de rangement.

⁴¹ ADI, 13B492, inventaire après décès de Guillaume Gorgeron, 1710.

⁴² ADI, 13B530, inventaire après décès de Joseph Faure Du Verdin, 6 mars 1730.

d'un livre, sont conservées des lunettes : « petit livre in-12 couvert de basane intitulé *l'imitation de jesus christ* plus que my usé dans lequel a été trouvé deux paires de lunettes⁴³ ». Bien que ce type d'indice soit rare, il peut signifier une habitude de lecture. Nous sommes donc tributaires des précisions que l'officier apporte aux descriptions qui mettent en valeur ou non les livres conservés.

B. Des descriptions bibliographiques incomplètes : rejeter ou conserver des livres?

L'officier de justice qui décrit l'intérieur ne doit en principe omettre aucun objet qui ait de la valeur. Or, selon la valeur qu'il accorde ou non à un objet, il y a un risque que la représentation de la réalité soit déformée. Les officiers de justice ont pu privilégier dans leurs relevés les livres de plus grande valeur -généralement les livres de droit de gros format- et négliger les nouveautés peu coûteuses -ouvrages de petit format souvent de littérature- qu'ils mentionnent en lot. C'est ainsi que dans deux inventaires, l'officier de justice ne détaille pas certains livres, ni même de façon imprécise et les regroupe sous des titres peu évocateurs qui nous empêchent de les identifier: « trante différents petits livres de peu de valeur qui ont été numérotés et paraffés sur la couverture par le dit sieur Coffe⁴⁴ », « quarante cinq livres reliés en veau intitulés les psaumes de david, la vie de plusieurs saints et autres histoires⁴⁵ ». Ces omissions nous conduisent à rejeter de la statistique ces livres mentionnés par lot. Ainsi faudra-t-il composer avec le risque que les goûts reflétés par la bibliothèque souffrent d'une distorsion de la réalité.

Les descriptions bibliographiques auxquelles se livre l'officier de justice sont souvent déficientes, ce qui nous oblige à poser d'autres choix. Par exemple, les indications sur la quantité ne sont pas données systématiquement, ou sinon confondues d'un inventaire à l'autre entre le tome -division du contenu- et le volume -division physique⁴⁶. Pour cette raison, nous n'avons pas tenu compte de la répartition matérielle de l'ouvrage et avons compté un titre pour une unité, choisissant ainsi de mesurer l'importance de la bibliothèque en nombre de titres et non pas en nombre de volumes. Ce

⁴³ ADI, 13B675, inventaire après décès de François Vial, 24 avril 1743.

⁴⁴ ADI, 13B503, inventaire après décès de Gaspard Chagnard, 8 août 1716.

⁴⁵ ADI, 13B514, inventaire après décès de Charles Dupéron, 21 août 1722.

⁴⁶ Lorsque le renseignement est donné, le procureur ne possède souvent le titre qu'en un seul volume.

choix aurait été fort discutable si nous avions mené une étude sur la valeur des bibliothèques. Cependant, puisque nos perspectives s'orientent davantage vers une analyse qualitative, cette position méthodologique n'apparaîtra pas trop déplacée. Désormais, lorsque nous utiliserons le terme de livre, nous référerons au nombre de titres et jamais au nombre de volumes.

La description du titre du livre, souvent lacunaire, oblige de nouveau à poser des choix délicats. Les titres sont souvent tronqués et les auteurs majoritairement absents. De plus, certaines mentions sont parfois illisibles ou trop imprécises si bien que vingt-quatre d'entre elles ont été rejetées de la statistique. Pour compléter les titres, les outils bibliographiques les plus commodes sont à notre avis les catalogues numérisés en ligne de la Bibliothèque nationale de France⁴⁷. Au total, ce sont 762 mentions de livres décrites par l'officier qui ont pu être identifiées. Si nous pouvons dire que la majorité des livres possédés ont une première édition au XVII^e siècle, nous n'avons aucun indice pour déterminer le moment d'acquisition de l'ouvrage. Les années d'édition n'étant que rarement indiquées, nous avons considéré l'année de la première édition.

C. Quelques obstacles méthodologiques

Entreprendre l'analyse des bibliothèques privées contenues dans les inventaires après décès oblige à se confronter à certains obstacles méthodologiques qui, à défaut d'être surmontés, doivent être précisés. Trois d'entre eux sont apparus particulièrement difficiles à franchir; ils concernent l'intégrité de la bibliothèque, les modes d'acquisition des livres et l'incertitude entourant l'acte de lecture.

Afin d'estimer plus justement la valeur historique que l'on peut accorder au contenu d'une bibliothèque, il faut questionner le délai entre la date du décès et celle du début de l'inventaire. Dans les onze inventaires sur trente dont la date de décès est connue, le délai entre le décès et l'ouverture de l'inventaire varie entre trois et cent dix

⁴⁷ <http://www.bnf.fr>; <http://www.ccf.fr>

jours. L'ordonnance de 1667 fixait un délai maximum de trois mois⁴⁸. Le laps de temps entre la mort et l'inventaire est donc conforme à la norme, mais à la fois suffisamment long pour laisser la possibilité aux héritiers de distraire des livres jugés compromettants pour la réputation du défunt. Une procédure judiciaire permet d'atténuer ce risque : la mise sous scellé. Dans la presque totalité des inventaires, le cabinet où sont conservés les papiers, de famille ou de l'office, est mis sous scellé à la mort du défunt pour garantir le contenu des procédures conservées chez le procureur. Puisque les livres sont le plus souvent rangés dans le cabinet mis sous scellé, cela assure indirectement que la bibliothèque ait été gardée intacte au moment de mener l'inventaire. Malgré cela, il ne sera jamais certain que tous les livres possédés par le défunt soient mentionnés dans l'acte. Il faut en effet envisager la possibilité que les livres aient été transmis du vivant du possesseur ou qu'un partage entre héritiers avant l'inventaire ait eu lieu. De plus, des livres prêtés par le défunt ont pu ne pas être rapportés ou signalés. Finalement, même si la bibliothèque était restée intacte au moment de dresser l'inventaire, rien n'indique quand le propriétaire a acquis les livres ou encore s'il les a achetés lui-même.

Les bibliothèques résultent d'acquisitions opérées sur une longue durée et non seulement à la fin d'une vie. Les livres qui nous parviennent par le biais de cette source sont, par conséquent, en nécessaire décalage avec la réalité. Afin de reconstituer chronologiquement la composition d'une bibliothèque, il faudrait être en possession de deux inventaires d'une même bibliothèque rédigés à plusieurs années d'intervalle ou encore d'un livre de raison qui répertorie chacun des achats du propriétaire. Il deviendrait alors envisageable de retracer différents moments du processus de constitution d'une bibliothèque. Or, aucun indice de ce genre n'a été retrouvé chez les procureurs de Grenoble. Une source d'un autre type conservée aux Archives départementales de l'Isère permet cependant d'approcher les années d'exercice du procureur : ce sont les listes annuelles des prestations de serment des procureurs⁴⁹. Elles démarrent en 1626 et se terminent en 1788, avec une lacune importante entre 1723 et 1735 et trois manques plus légers pour les années 1760, 1761 et 1771. Ces registres indiquent les années de pratique

⁴⁸ PARDAILHE-GALABRUN, *op. cit.*, p. 32.

⁴⁹ ADI, les cartons 2B56 à 2B60.

du procureur pendant lesquelles il a pu se servir de ses livres de droit. Cela dit, le risque que les livres aient été acquis par héritage demeure intact et rend la question de la constitution de la bibliothèque plus complexe. Selon une étude de Gunter Berger sur la littérature chez les avocats grenoblois au XVII^e siècle, certains avocats ne se procurent presque aucun livre de droit chez le libraire Nicolas, alors que sont conservés dans leur inventaire après décès de nombreux livres anciens, probablement hérités⁵⁰. Apprécier les choix des procureurs, c'est donc faire la part du livre hérité, dont la possession est en quelque sorte imposée et ne vaut que comme témoin des goûts et des choix d'anciens parents. À défaut de nous renseigner sur la culture du procureur, ces livres conservés donnent toutefois un aperçu de la culture familiale, laquelle se perpétue souvent de père en fils. Par ailleurs, bien que nous croyions que le choix de conserver ou non le livre hérité est déjà significatif des goûts du propriétaire, cela ne nous assurera jamais de sa lecture.

Depuis que l'histoire du livre s'est muée en histoire des pratiques de lecture, on sait qu'il n'est jamais sûr que la présence du livre, une fois exprimée en chiffres, marque une pratique de lecture certaine. Le livre peut désigner « lecture personnelle ou héritage conservé, instrument de travail ou objet jamais ouvert, compagnon d'intimité ou attribut du paraître social⁵¹ ». Le réflexe du chercheur devant le livre pourrait alors être de dire qu'il n'a pas été lu. De cette manière, il ne risque pas de prêter de fausses intentions au propriétaire. N'empêche qu'il faut surmonter cet excès de prudence si l'on veut pouvoir émettre quelques hypothèses. Les livres ont été acquis à un moment ou à un autre et s'il est évident que l'on ne peut connaître les pensées d'un homme au travers de ses livres, à tout le moins nous révèlent-ils ses centres d'intérêt et ses curiosités. Malgré ses imparfaites descriptions bibliographiques et ses obstacles méthodologiques, l'inventaire offre un accès privilégié aux livres des procureurs.

⁵⁰ BERGER, *loc. cit.*, p. 126.

⁵¹ Roger CHARTIER, *Lectures et lecteurs dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1987, p. 167.

II. La présence et l'importance des livres aux XVII^e et XVIII^e siècles

Cette partie entreprend de reconstituer statistiquement la présence et l'importance du livre d'après les inventaires de façon à mettre en évidence l'évolution de la possession du livre chez les procureurs. En raison des limites que nous avons précédemment attribuées aux inventaires, nous confronterons les résultats obtenus à d'autres sources et d'autres lieux de lecture. Nous souhaitons ainsi apporter une garantie supplémentaire à notre base documentaire. Nous établirons enfin des comparaisons avec d'autres études sur les bibliothèques dans le but de mieux évaluer la «capacité livresque⁵²» des procureurs.

A. L'apparition des livres au XVIII^e siècle chez les procureurs

Les trente inventaires après décès sur cinquante-six faisant mention de livres sont répartis de façon très inégale entre les XVII^e et XVIII^e siècles.

Tableau 1 : Les inventaires après décès de procureurs faisant mention de livres entre 1675 et 1789⁵³.

	Nombre total d'inventaires après décès	Nombre d'inventaires après décès avec livres	Quantité totale de livres dans les inventaires
1675-1699	15	1	1
1700-1724	16	11	229
1725-1749	12	6	48
1750-1774	10	10	408
1775-1786	3	2	76
Total	56	30	762

Le fait majeur que nous constatons est l'arrivée soudaine de propriétaires et de livres au début du XVIII^e siècle. La proportion du nombre d'inventaires avec livres par rapport au nombre total d'inventaires augmente considérablement avec le temps, passant d'un propriétaire sur quinze à la fin du XVII^e siècle à onze propriétaires sur seize au

⁵² Capacité livresque : expression empruntée à Henri-Jean MARTIN, *Histoire et pouvoir de l'écrit*, Paris, Librairie académique Perrin, 1988, p. 153.

⁵³ Un titre = un livre; voir annexe 1 pour le détail, p. 103.



début du XVIII^e siècle. Lorsqu'on porte attention à la quantité de livres possédés, le contraste s'accroît entre les deux siècles. L'unique propriétaire du XVII^e siècle n'avait en sa possession qu'un livre, contrairement aux propriétaires du XVIII^e siècle qui en conserveront chacun en moyenne vingt-six fois plus. En fractionnant l'ensemble du XVIII^e siècle afin de mieux comprendre l'évolution de la possession du livre, on constate une présence inégale tout au long du siècle. Bien qu'entre 1725 et 1750 la possession de livres chute, la proportion de propriétaires de livres sur l'ensemble des inventaires représente tout de même plus de la moitié. Si le changement entre les XVII^e et XVIII^e siècles est évident, la période à laquelle il survient mérite une précision. En effet, il faut prendre en compte le nécessaire décalage existant entre la date de rédaction de l'inventaire et celle de l'acquisition des ouvrages. Les livres d'un défunt inventoriés en 1710 ont pu être acquis dès 1680 ou plus tardivement. En dépit de cet écart, les données nous apparaissent suffisamment significatives pour évoquer l'idée d'un changement d'attitude vis-à-vis du livre au tournant du XVIII^e siècle. L'expansion du marché du livre n'est probablement pas étrangère à cette forte progression de livres dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle.

L'absence de livre chez les procureurs au XVII^e siècle doit être nuancée car on retrouve la présence de procureurs propriétaires de livres au XVII^e siècle et même au XVI^e siècle ailleurs en France. Dans les années '70 et '80, les historiens du livre avaient traduit la possession de livres en tendances culturelles pour chacun des groupes sociaux à partir d'échantillons de milliers d'inventaires. Bien que ces résultats statistiques concernent d'autres régions que celle de Grenoble, ils offrent des points de comparaison intéressants. Entre 1503 et 1576, dans une étude d'Albert Labarre sur le livre à Amiens, les procureurs possèdent des livres, quoique deux fois moins que les avocats⁵⁴. De même à Paris, au XVI^e siècle, selon les études de Roger Doucet, les procureurs représentent, dans la même catégorie que les huissiers et les notaires, une partie des possesseurs de

⁵⁴ Albert LABARRE, *Le livre dans la vie amiénoise du seizième siècle, l'enseignement des inventaires après décès*, Louvain, Nauwelaerts, 1971, p. 128.

bibliothèques⁵⁵. Cette présence du livre que nous constatons en France au XVI^e siècle oblige à questionner davantage l'absence chez les procureurs grenoblois.

Sachant que l'inventaire après décès a ses limites, il paraît justifié d'essayer de confirmer l'absence de livres au XVII^e siècle par une source d'un autre type: *Les registres du Libraire Nicolas*⁵⁶. Ce sont des listes exhaustives d'acheteurs et de livres vendus à crédit au XVII^e siècle à Grenoble par le libraire Nicolas. En ramenant à la vie le geste de l'achat de livres, ces listes complètent la froide nature de l'inventaire après décès qui reflète les livres possédés à la veille de la mort. Ces registres permettent de confirmer ou de nuancer les résultats fournis par nos inventaires après décès du XVII^e siècle⁵⁷. Bien que Nicolas ne soit pas le seul libraire de la ville et que les ventes inscrites dans les registres soient seulement celles faites à crédit, l'intérêt pour cette étude est de voir si des procureurs avaient pu acheter entre 1645 et 1668 des livres que les inventaires auraient tus quelques années plus tard. Nous avons cherché à savoir si les noms des procureurs acheteurs correspondaient à ceux de nos inventaires après décès⁵⁸. Or, aucun nom d'acheteurs mentionnés dans les registres ne correspond à ceux de notre échantillon, confirmant ainsi que nos procureurs n'ont pas acheté de livres à crédit dans cette librairie durant cette période. Ces listes d'acheteurs à crédit ont toutefois conservé la trace de dix autres procureurs au parlement. Grâce aux listes détaillées des achats, on constate que les procureurs se fournissent souvent en papier, en parchemin et en plumes mais n'acquièrent qu'exceptionnellement quelques livres⁵⁹. Sur un échantillon concernant sept gros acheteurs (plus de 15 achats au total), sept acheteurs moyens (5 à 14 achats) et sept faibles (moins de 5 achats) Henri-Jean Martin fait remarquer que les trois acheteurs les plus faibles sont procureurs⁶⁰. Au regard des registres de Nicolas, l'absence presque

⁵⁵ Roger DOUCET, *Les bibliothèques parisiennes au XVI^e siècle*, Paris, Éd. A. et J. Picard, 1956, p. 20.

⁵⁶ M. LECOCQ et Henri-Jean MARTIN, *Livres et lecteurs à Grenoble. Les Registres du Libraire Nicolas (1645-1668)*, Genève, Droz, 1977, 2 tomes.

⁵⁷ Berger a comparé les bibliothèques présentes dans les actes de succession d'avocats aux registres de Nicolas : « ces pourcentages [analyse des inventaires après décès] ne peuvent indiquer que des tendances qui, pourtant, s'avèrent dans une certaine mesure fidèles à l'image que montrent les registres du libraire ». BERGER, *loc. cit.*, p. 116.

⁵⁸ Au premier tome figurent les noms des acheteurs à crédit et leur profession, assortis d'une cote qui renvoie à leurs achats dans le second tome.

⁵⁹ LECOCQ et MARTIN, *op. cit.*, t. 1, p. 102.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 100-101.

totale du livre constatée dans les inventaires du XVII^e siècle se trouve confirmée. Or, que les procureurs n'aient possédé que peu ou pas de livres au XVII^e siècle et que plusieurs d'entre eux au XVIII^e siècle n'aient apparemment pas ressenti le besoin d'en conserver un seul ne permet pas de conclure que les procureurs ne lisaient pas.

B. D'autres lieux, d'autres lectures

Ce serait n'avoir tiré aucune leçon de l'utilisation des méthodes quantitatives, longtemps spécificité française de l'histoire du livre, que de se borner à la perspective de lecture chez les procureurs à partir de la seule présence des livres dans leurs bibliothèques : « la sociologie de l'inégale répartition du livre dans les années soixante-dix a fait oublier que l'imprimé, toujours, est pris dans un réseau de pratiques culturelles et sociales qui lui donne sens⁶¹ ». Les seuls inventaires après décès ne suffisent donc pas à restituer le cadre intellectuel des procureurs grenoblois. Ces derniers avaient certainement accès à des livres et à une culture écrite plus large que celle contenue dans leur bibliothèque.

Le marché du livre à Grenoble connaît un essor appréciable au XVII^e siècle grâce notamment au développement de l'imprimerie⁶². Sans faire de l'ombre aux deux premières capitales françaises de l'édition, Paris et Lyon, les livres qui sortent des presses grenobloises sont présents dans les bibliothèques de procureurs⁶³. Des pamphlets –au sens ancien-, des brochures et des affiches de toutes sortes sont également sortis des presses grenobloises⁶⁴. L'inventaire n'en a cependant gardé aucune trace. Les livres sont aussi le produit d'un marché qui ne s'arrête pas aux frontières de la France. Des livres entrés illégalement et marquant une opposition à l'autorité officielle ont pu circuler à Grenoble et inspirer le procureur. Par ailleurs, au XVII^e siècle, le libraire Nicolas

⁶¹ Roger CHARTIER et Daniel ROCHE, « Les pratiques urbaines de l'imprimé », dans *Histoire de l'édition française, tome II : le livre triomphant (1660-1830)*, Paris, Promodis, 1984, p. 403.

⁶² LECOCQ et MARTIN, *op. cit.*, t.1, p. 33.

⁶³ Sur 224 mentions dont le lieu d'édition est mentionné, 128 livres viennent de Paris, 66 de Lyon et seulement 16 de Grenoble. À plus petite échelle : Genève : 6 ; Cologne : 4 ; Toulouse : 4.

⁶⁴ Pierre VAILLANT, « L'intellectualité d'une société provinciale à la fin de l'ancien régime : la fondation de la bibliothèque de Grenoble », *Cahiers d'histoire*, Tome VIII, 1963, p. 283.

permettait l'accès aux livres ou aux périodiques par les abonnements⁶⁵. La possibilité que les procureurs aient parcouru d'autres textes que ceux conservés dans leur bibliothèque est, par conséquent, largement envisageable. La présence de nombreux lieux favorisant d'autres lectures que celles effectuées dans le cabinet de travail le confirme un peu plus.

Traditionnellement perçue comme l'acte par excellence de l'intimité individuelle, comme une pratique fondamentalement privée, la lecture prend aujourd'hui différents visages⁶⁶. Les recherches ont obligé à reconnaître qu'il existe d'autres lectures que celles effectuées dans l'espace privé. De là, l'intérêt porté aux institutions qui permettent de lire sans acheter et où la rencontre avec le livre se fait dans un espace collectif. À partir de 1760, des libraires ouvrent des cabinets de lecture, permettant ainsi aux clients de plus en plus nombreux de lire sans acheter; contre un droit annuel d'une dizaine ou d'une vingtaine de livres, les abonnés trouvent, pour lire sur place ou emprunter, ce qu'ils ne peuvent acquérir en propre : les gazettes et journaux, dont l'abonnement est fort coûteux, les gros ouvrages de référence, les nouveautés littéraires et philosophiques⁶⁷. La présence de ces cabinets de lecture est attestée à Grenoble au début des années 1770. Joseph Cuchet, imprimeur et libraire (1748-1779) fut le premier qui ait imaginé former à Grenoble un cabinet d'abonnement littéraire⁶⁸: « Je puis dire que j'ai contribué, par le moyen de cet établissement, à augmenter la masse des connaissances, et c'est peut-être une reconnaissance que me doivent les citoyens de cette capitale. (...) mon cabinet littéraire a porté son influence sur tous les états. (...) En deux mots, j'ai contribué à former des gens de lettres, et sans cela, on est bien peu de chose⁶⁹ ». Spécialiste de l'histoire du Dauphiné, René Favier fait remarquer que le développement des cabinets de

⁶⁵ LECOCQ et MARTIN, *op. cit.*, t. 1, p. 73-74.

⁶⁶ Roger CHARTIER, «De l'histoire du livre à l'histoire de la lecture : les trajectoires françaises», dans *Histoire du livre, nouvelles orientations*, Paris, Edition de la Maison des sciences de l'homme, 1995, p. 38.

⁶⁷ Jean-Louis PAILHÈS, «En marge des bibliothèques : l'apparition des cabinets de lecture», dans *Histoire des bibliothèques françaises. Les bibliothèques sous l'Ancien Régime 1530-1789*, Paris, Promodis-Éditions du Cercle de la Librairie, 1988, p. 416.

⁶⁸ Edmond MAIGNIEN, *L'imprimerie, les imprimeurs et les libraires à Grenoble du XV^e au XVIII^e siècle*. Grenoble, Dupont, 1884, p. LXI.

⁶⁹ *Récis pour sieur Joseph Cuchet, imprimeur à Grenoble, contre sa femme*, in-4°, 26 pages; cité dans MAIGNIEN, p. LXI.

lecture constitue « l'un des meilleurs indicateurs de la demande grandissante des nouveautés littéraires par un public éclairé⁷⁰ ».

Aux côtés des cabinets de lecture, l'ouverture de la bibliothèque publique à Grenoble en 1774 confirme que Grenoble dispose d'un « net avantage en matière de pratique de la lecture⁷¹ » : « Parmi les établissements qui peuvent contribuer au progrès des connaissances, écrivait le libraire grenoblois André Faure, celui qui y mène le plus directement est sans contredit la fondation d'une Bibliothèque publique (...)»⁷². Cette bibliothèque rassemblait tous les genres de littérature, mais on y distinguait essentiellement trois parties très complètes : la théologie, le droit et l'histoire⁷³. Si la fondation de cette bibliothèque est un peu tardive pour que nos procureurs aient pu la fréquenter assidûment, il n'en demeure pas moins qu'elle est révélatrice de la « soif de connaître » -pour reprendre les mots de Pierre Vaillant- qui caractérise la société grenobloise de l'époque.

La présence de ces lieux publics élargit les perspectives de lecture chez les procureurs. Leur développement suppose l'existence d'une clientèle suffisamment nombreuse et ayant des habitudes de lecture. Plus encore, ces lieux témoignent d'un contexte intellectuel en pleine effervescence auquel les procureurs ont pris part en accumulant et en conservant à partir du XVIII^e siècle des livres qui devenaient plus accessibles et moins dispendieux. Le changement d'attitude vis-à-vis du livre que traduisent les inventaires après décès participerait donc d'un mouvement plus large d'accumulation du savoir.

C. Les bibliothèques des procureurs grenoblois: une importance modeste

Pour éviter d'accorder une importance démesurée aux lectures supposées des procureurs, il importe d'établir quelques comparaisons avec les autres groupes de lecteurs

⁷⁰ FAVIER, *op. cit.*, p. 332.

⁷¹ *Ibid.*, p. 333.

⁷² VAILLANT, *loc. cit.*, p. 284.

⁷³ *Ibid.*, p. 288.

grenoblois. Les recherches menées d'après les inventaires après décès grenoblois ont dressé des portraits des tendances de lecture pour plusieurs groupes et professions de la capitale du Dauphiné, dont ceux d'avocats et de magistrats. Une étude sur huit inventaires après décès d'avocats, entre 1679 et 1689, montre que sept d'entre eux possèdent une bibliothèque dont la taille varie entre 54 et 550 titres⁷⁴. Pour son étude sur les magistrats du parlement de Grenoble au XVII^e siècle, Maurice Virieux disposait de treize inventaires de bibliothèques rédigés entre 1619 et 1709⁷⁵; la moyenne atteignait 253 livres par bibliothèque⁷⁶. La présence non négligeable de livres chez ces deux groupes au XVII^e siècle rend leur absence chez les procureurs d'autant plus singulière.

Tableau 2: Taille des bibliothèques de procureurs au XVIII^e siècle

	Nombre total de titres inventoriés	Nombre de possesseurs	Moyenne du nombre de titres possédés
1700-1724	229	11	20,8
1725-1749	48	6	8
1750-1774	408	10	40,8
1775-1789	76	2	38
Total	761	29	26,2

Au XVIII^e siècle, chez les procureurs, le nombre de titres identifiés, toutes catégories confondues, s'élève à 761, pour une moyenne d'environ 26 titres par bibliothèque. À titre de comparaison, une étude des inventaires de sept avocats entre 1708 et 1715 a révélé une moyenne de 105 livres; les bibliothèques variant entre 25 et 185 livres⁷⁷. Ne sachant pas une fois de plus si les livres sont considérés comme des titres ou des volumes, la portée de notre interprétation est réduite. Nous préférons à cette étude celle de Clarisse Coulomb qui utilise clairement le terme de titre. Les bibliothèques de

⁷⁴ Guy CLAVEL, *Étude de huit inventaires après décès d'avocats, entre 1679 et 1689*, Travail d'étude et de recherche, Grenoble, 1969.

⁷⁵ Maurice VIRIEUX, *Le Parlement de Grenoble au XVII^e siècle : étude sociale*, Travaux universitaires, 1986, p. 400.

⁷⁶ Nous ne savons pas si l'auteur parle en terme de titres ou de volumes.

⁷⁷ José VEYE-CHARENTON, *Histoire de la société à Grenoble des avocats d'après des inventaires après décès 1708-1715*, Travail d'étude et de recherche, Grenoble, 1969, p. 59.

magistrats grenoblois du XVIII^e siècle conservent une moyenne de 300 titres⁷⁸. Au regard de ces chiffres, les procureurs se distinguent du reste du monde parlementaire, d'une part par l'absence de livres au XVII^e siècle et, d'autre part, par la taille modeste de leur bibliothèque au XVIII^e siècle.

Le chercheur qui veut interpréter la présence du livre est averti contre l'image que voudrait projeter le propriétaire d'une bibliothèque. Richement orné, objet de collection ou de luxe, le livre peut être interprété comme instrument de prestige social. La grande robe parlementaire a été le premier groupe social qui a conféré au livre une fonction symbolique, celle de manifester son prestige : « face à une noblesse du sang, sa possession affirmait une noblesse du savoir⁷⁹ ». Au XVIII^e siècle, Clarisse Coulomb confirme chez les magistrats de Grenoble cette fonction symbolique que l'on attribue au livre. Elle a retrouvé des testaments de parlementaires grenoblois témoignant de l'importance de la transmission familiale des livres. De même Henri-Jean Martin dans ses travaux sur la société grenobloise du XVII^e siècle, voyait dans le livre un instrument de domination : « pour pouvoir dominer, il faut faire sentir le poids de son érudition⁸⁰ ». Si l'on interprète ainsi la présence du livre, la taille si modeste des bibliothèques de procureurs confirmerait la place des procureurs au bas de la hiérarchie judiciaire grenobloise.

Les indications relatives à l'état de conservation peuvent fournir quelques précisions supplémentaires sur la valeur des livres. À aucune reprise on ne fait mention dans les inventaires après décès de procureurs d'ornements ou de reliure richement décorée. Tout au contraire, les fréquentes mentions de l'état général des reliures, « my usé », « plus que my usé », « fort vieux », « déchiré », « auquel il manque les premières feuilles », ou dans un cas « pourris » portent à croire que les bibliothèques n'avaient pas pour fonction première celle d'apparat social. Dans presque tous les cas, il est indiqué si

⁷⁸ Clarisse COULOMB, « Connaître le passé, réformer le présent. La culture des parlementaires dauphinois au XVIII^e siècle », dans *Le Parlement de Dauphiné, des origines à la révolution*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2001, p. 174.

⁷⁹ Jean VIARDOT, « Livres rares et pratiques bibliophiles », dans *Histoire de l'Édition française*, Paris, 1984, p. 448 ; cité par COULOMB, *loc. cit.*, p. 174.

⁸⁰ LECOCQ et MARTIN, *op. cit.*, t. 1, p. 110.

le livre est relié ou non, s'il est recouvert de basane ou de parchemin. La basane, matériau peu cher, recouvre 90% des livres des procureurs, le reste est recouvert de parchemin ou de veau, ce qui marque une qualité certaine mais trop rare. Les bibliothèques des procureurs ne sont pas des instruments de prestige social ni des instruments de domination. Nous ne savons pas si les procureurs dont nous disposons des inventaires recevaient leurs clients dans leur étude ou se déplaçaient. Par conséquent, la portée de nos interprétations sur le prestige social chez les procureurs demeure restreinte.

Même si la bibliothèque présente dans l'inventaire après décès grenoblois ne réunit au total qu'une fraction de tout ce que le procureur a pu lire et consulter, l'intérêt réside dans l'usage privé qu'il a pu faire des livres, hérités ou non, qu'il conserve à portée de main. Les bibliothèques des procureurs, aussi relatives soient-elles par rapport aux imposantes bibliothèques de savants, nous poussent à nous interroger sur leur absence au XVII^e siècle et leur apparition soudaine au début du XVIII^e siècle. La soudaine apparition de livres est peut-être à mettre en lien avec le marché et la demande. Pour mieux évaluer ce changement qui s'effectue entre le XVII^e et le XVIII^e siècle, il importe de déterminer quels sont les livres qui apparaissent en majorité et ce qu'ils peuvent traduire des goûts, des choix ou encore des besoins des procureurs.

III. Les choix littéraires et professionnels des procureurs

Que fournit la bibliothèque au procureur en majorité? Divertissement? Dévotion? Outils de travail? Où se situent les préoccupations des procureurs dans les courants intellectuels de l'époque? Se manifeste-t-il une préférence très marquée pour les livres de droit? Une bibliothèque représente une partie d'un univers culturel ancien dont l'appréhension est difficilement perceptible aujourd'hui. Trouver un système de classification impose donc déjà une forme d'interprétation.

A. Le classement : une première interprétation

Le classement bibliographique par excellence pour éviter les anachronismes serait sans aucun doute celui-là même du propriétaire. Dans un article paru récemment sur la bibliothèque d'un ecclésiastique, Michel Cassan a réussi à percer l'ordre de classement propre au propriétaire⁸¹. L'inventaire utilisé faisait mention de cinq boîtes distinctes dans lesquelles étaient conservés les livres. Ce mode « physique » de classement reflétait la mise en ordre bibliographique que le propriétaire a effectuée en choisissant de regrouper des livres ou d'en séparer d'autres. Dans les inventaires après décès des procureurs grenoblois, l'ordre utilisé par l'officier de justice ne semble pas calqué sur un ordre bibliographique quelconque. Au contraire, l'officier dresse la liste des ouvrages sans préciser de quelle manière ils étaient répartis. En revanche, nous remarquons une certaine disposition correspondant souvent à l'ordre des formats de livres : les in-folio apparaissent en premier, ensuite les in-8, et les in-12. C'est ainsi que les livres de droit sont généralement décrits en premier, puisqu'ils représentent la majorité des in-folio et des in-quarto⁸². On ne saurait toutefois se baser sur ce seul indice pour classer les livres.

Dans les années soixante-dix, au moment où l'histoire quantitative du livre prend son essor, les historiens français du livre ont dû trouver une nomenclature efficace pour traiter et classer les milliers de livres de la production imprimée sous l'Ancien Régime. La classification qui a été privilégiée et à laquelle se réfèrent encore souvent les historiens du livre a été établie en 1965 par François Furet en collaboration avec Daniel Roche sur le modèle de la bibliothèque du roi du XVIII^e : « théologie et religion », « droit et jurisprudence », « sciences et arts », « belles-lettres » et « histoire »⁸³. Si ce classement permet d'établir facilement des comparaisons entre les goûts littéraires de divers groupes sociaux à travers le royaume, il n'apporte en contrepartie aucun renseignement sur le degré d'érudition des livres. Jean Quéniart propose même de se détacher du classement

⁸¹ Michel CASSAN, « Un chanoine et ses livres à Limoges en 1600 », dans *Itinéraires spirituels, enjeux matériels en Europe, tome 1 : Sous le sceau des réformes : entre continuité et rupture, Mélanges offerts à Philippe Loupès*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2005, p. 211-221.

⁸² Format des livres : sur un total de 567 mentions toutes catégories confondues (244 de droit). In-folio : 88 (57 droit); In-4 : 136 (98 de droit) ; in-8 : 128 (33 de droit); in-12 : 206 (52 de droit), in-16 : 9 (4 de droit).

⁸³ FURET, *loc. cit.*, p. 14-15 : l'auteur donne des indications précises sur chacune des catégories.

traditionnel qu'il considère être « le reflet de catégories scolastiques anciennes perpétuées au XVIII^e siècle, dans une organisation universitaire dont l'opinion éclairée critique le fonctionnement archaïque⁸⁴ ». À chaque époque selon Quéniart, s'affrontent des formes traditionnelles et modernes de la culture, ce qui impose d'autres associations. Dans cet ordre d'idée, il propose une grille de classement qui opposerait des idées différentes présentes dans le siècle : tradition et modernité, cosmopolitisme et nationalisme, attachement à la religion et signes de détachement. Le clivage le plus intéressant que propose Quéniart est celui qui sépare les livres professionnels, liés à l'exercice d'un métier, des autres⁸⁵. Cette piste d'analyse assouplit la rigidité des catégories traditionnelles et c'est celle que nous emprunterons après avoir détaillé chacune des catégories qui composent la bibliothèque.

B. La composition des bibliothèques

Si l'on fractionne le XVIII^e siècle, on voit se dessiner les différentes tendances de la composition des bibliothèques des procureurs. La tendance qui ressort le plus distinctement est celle des livres de droit à partir de 1730. Avant de s'y intéresser plus spécifiquement, il apparaît utile de la situer dans le cadre plus général des autres orientations intellectuelles.

Tableau 3 : Composition bibliographique des bibliothèques de procureurs grenoblois du XVIII^e siècle⁸⁶

	Théologie et Religion	Droit et Jurisprudence	Histoire	Belles-Lettres	Sciences et Arts	Total
1700-1729	82 (35,5%)	74 (32%)	30 (13%)	37 (16%)	8 (3,5%)	231(100%)
1730-1759	31 (35,6%)	33 (38%)	5 (6%)	16 (18,4%)	2 (2%)	87 (100%)
1760-1789	52 (12%)	176 (40%)	67 (15%)	103 (23%)	45 (10%)	443(100%)

⁸⁴ Jean QUÉNIART, « L'utilisation des inventaires en histoire socio-culturelle », dans *Les Actes notariés : source de l'histoire sociale XVI^e-XIX^e siècles : actes du Colloque de Strasbourg (mars 1978)*, Strasbourg, Librairie Istra, 1979, p. 251.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 252.

⁸⁶ Un titre=un livre

On note tout d'abord un recul des livres de la catégorie « théologie et religion », baisse prévisible au regard des résultats des études sur la production imprimée : si les titres religieux constituaient la moitié de la production imprimée parisienne à la fin du XVII^e siècle, ils ne comptent plus que pour un quart au début des années 1750 et seulement un dixième dans la décennie 1780⁸⁷. Toujours selon ces études, ce sont les livres de la catégorie « sciences et arts », dont le pourcentage double entre 1720 et 1780, qui sont les grands bénéficiaires du retrait des livres de « théologie et de religion »⁸⁸. Chez les procureurs, le démarrage des livres de sciences est présent, mais dans une proportion toujours très modeste et au-dessous de la tendance religieuse. L'« histoire », catégorie moins représentée que celle des « belles-lettres » tire tout de même son épingle du jeu en maintenant une certaine moyenne. Par ailleurs, 10% des ouvrages sont en latin. Cette présence n'est pas une preuve d'une maîtrise du latin, mais suggère à tout le moins une démarche vers une possible utilisation de cette langue. Si vers 1620, on disait que « peu de procureurs entendent le latin⁸⁹ », il faut croire qu'au XVIII^e siècle, la situation a évolué.

En annexe 2, les titres les plus fréquemment répandus parmi les procureurs traduisent les préoccupations littéraires les plus partagées : au rayon des « belles-lettres », les procureurs sont principalement attirés par les auteurs du XVII^e et les auteurs anciens comme Ovide ou Plutarque⁹⁰; dans la catégorie « histoire », c'est principalement l'histoire locale, celle du Dauphiné ou de la ville, qui rassemble le plus les intérêts des procureurs. La catégorie « sciences et arts » est très peu représentée alors que celle de « théologie et religion » est principalement constituée d'ouvrages de piété. L'effervescence scientifique ne semble pas caractéristique des bibliothèques des procureurs. Ces derniers se distingueraient même du reste de la société grenobloise qui, selon un contemporain du XVIII^e siècle, se montre très favorable aux idées des

⁸⁷ Roger CHARTIER, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1990, p. 103.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 104.

⁸⁹ *Traité de l'audience au parlement* cité par Florentin ASTRE, *Les procureurs près le Parlement de Toulouse*, 1858, impr. de Troyes, p. 42.

⁹⁰ Voir annexe 2, p. 104.

Lumières : « Grenoble serait une des villes où on cultiverait les sciences avec le plus de succès⁹¹ ».

La forte proportion de livres de « théologie et religion » par rapport à ceux de « sciences et arts » pourrait être comparée avec les résultats des études de Jacques Solé sur les inventaires après décès du peuple de Grenoble au XVIII^e siècle. Par peuple, Jacques Solé entend la catégorie des petits marchands, la petite bourgeoisie, les artisans et les journaliers. Il interprète la forte dominance religieuse dans les bibliothèques ainsi : « ce public avait finalement fort peu à voir avec les Lumières. Dans la mesure, semble-t-il, où il lisait ou réfléchissait il demeurait enserré dans les dogmes et les rites de son église. Il ne s'en évadait qu'exceptionnellement pour apprécier la littérature profane ou technique. (...) lourde masse qui songeait certainement peu, encore, à critiquer la foi de ses pères ou à s'occuper à sortir de la routine⁹² ». La signification de la forte présence de livres à caractère religieux chez les procureurs rejoindrait à quelques égards les conclusions de Solé. D'autres travaux sur les bibliothèques des avocats et des magistrats permettent de mieux interpréter les choix des procureurs.

Il serait tentant de croire que ces bibliothèques du XVIII^e siècle contenaient des livres des philosophes des Lumières. Or, Voltaire et Rousseau n'ont pas du tout investi les bibliothèques des procureurs. La comparaison avec les études déjà menées sur les bibliothèques de magistrats ou d'avocats peut apporter des éclaircissements, bien que les procureurs ne soient juristes. Michel Marion, dont l'étude porte sur les bibliothèques de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles, s'étonne de l'absence d'ouvrages généraux sur le droit : « on ne voit nulle part des livres sur l'esprit des lois ou sur le fondement du droit⁹³ ». Le même phénomène est souligné par Berlanstein chez les avocats de Toulouse : « la moitié des bibliothèques n'ont pas le moindre livre philosophique, pas même l'*Esprit des lois*. Sont complètement absents : Descartes, Locke, Bayle,

⁹¹ Propos recueilli dans Louis Royer, *La société de Grenoble au XVIII^e siècle d'après les militaires qui y ont séjourné*, dans *Revue des cours et conférences*, t. 38, 1837, p. 674; cité dans VAILLANT, *loc. cit.*, p. 283.

⁹² SOLÉ, *loc. cit.*, p. 102.

⁹³ Michel MARION, *Les bibliothèques privées à Paris au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, Bibliothèque nationale, 1978, p. 143 ; 4000 inventaires dressés entre 1750 et 1759.

Diderot⁹⁴ ». Les procureurs ne seraient donc pas les seuls, si l'on se fie à ces études, à ne pas faire grand cas de la philosophie.

À Bordeaux, l'enseignement des bibliothèques de juristes est toutefois différent. Chez les avocats, on note une prépondérance des ouvrages de droit et tous possèdent une solide culture classique et s'intéressent aux Lumières⁹⁵. De même à Lyon, la bourgeoisie de talent (juges, chirurgiens, notaires, procureurs, huissiers, greffiers) possède de riches bibliothèques, dont une abondance d'ouvrages de jurisprudence aux côtés de Descartes, Leibniz, Newton⁹⁶. À Avignon, en revanche, Maurice Caillet souligne le peu de livres que certains avocats possèdent, soit entre 23 et 29 volumes d'ordre juridique, comparativement à une centaine chez d'autres avocats. En dehors de leurs préoccupations professionnelles les avocats avignonnais semblent lire peu⁹⁷. On comprend de ces brèves comparaisons que les tendances varient beaucoup d'une région à l'autre.

À Grenoble, dans les bibliothèques de magistrats du XVIII^e siècle, les deux tendances se profilent⁹⁸. La première, humaniste, héritée du XVII^e siècle est essentiellement marquée par le droit et se caractérise par un équilibre entre les belles-lettres et la religion, et par la faible place des sciences et des arts. La deuxième, plus moderne, « voit triompher les curiosités modernes pour les sciences et les arts, tandis que s'effondrent les piliers traditionnels de la culture de la robe, la religion et le droit⁹⁹ ». Considérant le peu de livres de sciences et de philosophie que possèdent les procureurs et

⁹⁴ Lenard R. BERLANSTEIN, *The barristers of Toulouse in the eighteenth century (1740-1793)*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1975, p. 99. ; cité par Daniel DROIXHE, « Avocats, chanoines et lectures éclairées à Liège au XVIII^e siècle », dans Louis TRÉNARD, *Les bibliothèques au XVIII^e siècle*, Bordeaux, Société des bibliophiles de Guyenne, 1989, p. 246.

⁹⁵ E. ROUSSEAU, *Les Bibliothèques de parlementaires et d'avocats bordelais à la fin de l'Ancien Régime. Éléments d'analyse quantitative*, Université de Bordeaux-III, UER d'histoire, 1980, 2 vol; cité par Louis DESGRAVES, « Bordeaux au XVIII^e siècle », dans *Histoire des bibliothèques françaises, Tome 2 : les bibliothèques sous l'Ancien Régime*, Paris, Promodis, Édition du Cercle de la librairie, 1988, p. 487.

⁹⁶ Louis TRÉNARD, « De l'histoire des bibliothèques », dans *Les Bibliothèques au XVIII^e siècle*, Bordeaux, Société des bibliophiles de Guyenne, 1989, p. 31.

⁹⁷ Maurice CAILLET, « L'enclave pontificale d'Avignon et du comtat Venaissin aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Histoire des bibliothèques françaises, Tome 2 : les bibliothèques sous l'Ancien Régime*, Paris, Promodis, Édition du Cercle de la librairie, 1988, p. 449.

⁹⁸ COULOMB, *loc. cit.*, p. 176.

⁹⁹ *Ibid.*

la prédominance du droit, de la religion et de quelques auteurs classiques, nous pouvons avancer qu'un profil humaniste se dégage des bibliothèques de procureurs.

Par ailleurs, dans les bibliothèques parlementaires du Dauphiné au XVIII^e siècle, les livres de « droit et jurisprudence » arrivaient en tête (30% des titres), l'« histoire » venait ensuite (19,59%), suivie des « belles-lettres » (18%), de la « théologie et religion » (16,09%) et enfin des « sciences et arts » (15%)¹⁰⁰. Les collections parlementaires d'après les résultats de Coulomb ne favorisent aucun domaine, bien qu'elles restent plus juridiques que dans d'autres parlements, comme ceux de Paris ou d'Aix¹⁰¹. Il est intéressant de constater que les procureurs partagent cette tendance avec les magistrats : le « droit et jurisprudence » arrive largement en tête avec 37,2% de l'ensemble des livres, suivent les livres de « théologie et religion » avec 21,7%, suivi de près par la catégorie des « belles-lettres » avec 20,5%, l'« histoire » avec 13,4% et les « sciences et arts », loin derrière avec 7,2%. Sans parler de culture commune entre les magistrats et les procureurs, il y a tout de même un souci de conserver, au-delà du goût ou de la mode et selon des fortunes et des obligations différentes, un certain nombre de livres de droit.

C. Le primat des livres de droit

L'analyse de la composition bibliographique précise donc un peu plus le type de changement qui s'opère entre les XVII^e et XVIII^e siècles. La tendance qui ressort le plus distinctement de l'analyse bibliographique des bibliothèques est la dominance des livres de la catégorie « droit et jurisprudence ». Il serait difficile relativement à de tels résultats de ne pas parler d'une nette préférence chez les procureurs pour les livres qui peuvent servir leur pratique. Ce souci professionnel semble d'ailleurs largement partagé. Sur les trente inventaires après décès qui présentent des livres, vingt-trois d'entre eux font mention de livres de droit. En analysant la part faite aux livres de droit, on voit se construire une base juridique importante à partir du milieu du XVIII^e siècle. L'évolution de la possession des

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 176

¹⁰¹ À Paris, c'est l'« histoire » qui vient en tête avec 34, 96%, puis la « théologie » 22%; les « belles-lettres » 20%; le « droit » 12% et les « sciences et arts » 9%; François BLUCHE, *Les Magistrats du Parlement de Paris*, Paris, 1960, p. 291; pour Aix, Monique CUBELLS, *La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au XVIII^e siècle*, Paris, Maloine, 1984; cité dans COULOMB, *loc.cit.*, p. 176.

livres de droit se développe lentement, s'affirme à partir des années 1730, et entre 1750 et 1770, on retrouve la plupart des bibliothèques majoritairement juridiques. L'émergence du livre de droit conduit à interroger non seulement le rôle de l'imprimé dans l'activité du procureur au XVIII^e siècle, mais la façon dont les procureurs travaillaient au siècle précédent. À quel support avaient recours les procureurs au XVII^e ou ceux du XVIII^e qui ne conservaient pas de livres?

Aux côtés des livres imprimés conservés, les procureurs avaient toujours en leur possession d'anciens recueils de notes qu'ils avaient eux-mêmes rédigés ou recopiés. Nous avons retrouvé à une reprise « un recueil de plusieurs questions de droit en manuscrit par ordre alphabétique¹⁰² ». Il s'agit là d'une mémoire écrite sous forme manuscrite qui existait antérieurement à l'introduction de l'imprimé. Elle permettait sans doute de suppléer aux défauts de mémoire. Sans dire qu'elle change les habitudes, l'arrivée massive de livres chez les procureurs a un impact évident sur les façons de travailler. Henri-Jean Martin notait au sujet de la culture écrite que « l'apparition d'une nouvelle technique de communication, n'élimine à peu près jamais celles qui l'ont précédée. Elle se borne à imposer une nouvelle répartition des tâches¹⁰³ ». Si les orientations littéraires des procureurs apparaissent à l'écart de l'effervescence scientifique et de l'esprit des Lumières qui caractérisent la vie intellectuelle de Grenoble, leurs choix de livres sont nettement orientés vers des questions d'ordre professionnel.

¹⁰² ADI, 13B511, inventaire après décès de Jean Chapon, 3 octobre 1721, non folioté.

¹⁰³ MARTIN, *Histoire et pouvoir de l'écrit*, p. 309.

Au tournant du XVIII^e siècle, il semble se dessiner un intérêt de conserver des livres de droit. Si leur présence pouvait être prévisible, leur apparition à la fois soudaine et massive dans les bibliothèques demeure étonnante. Les données statistiques sur l'inégale présence du livre à partir des inventaires après décès ou des catalogues de libraire ne disent toutefois pas tout de l'accès des procureurs au livre. Il faut garder à l'esprit que les livres présents dans les bibliothèques grenobloises s'inscrivent dans un mouvement plus large de vitalité intellectuelle où se manifestent de nombreuses pratiques de lecture. En resserrant l'interprétation sur l'usage privé de la bibliothèque, la majorité d'ouvrages de droit qui apparaît et se maintient tout au long du XVIII^e siècle nous porte à croire qu'il y a une évolution dans la façon d'utiliser ce nouvel outil de travail, désormais imprimé, au tournant du XVIII^e siècle.

La spécificité de ces bibliothèques résiderait dans la fonction première du livre de droit: « depuis que le droit écrit et surtout le droit jurisprudentiel ont supplanté le droit coutumier qui était vécu et non écrit, c'est dans des recueils de textes, de décisions de justice, dans des commentaires,[...] que le droit est présenté et qu'il continue de se développer¹⁰⁴ ». Si la présence du livre de droit n'assure pas la lecture, on ne peut nier leur introduction et leur conservation dans une bibliothèque. En considérant que les livres de droit sont avant tout des ouvrages de références, le fait qu'ils soient conservés pour une éventuelle consultation est déjà significatif des intérêts du propriétaire. Chercher l'information ne nécessitait pas d'avoir lu le livre en entier. La mémoire écrite basée sur l'imprimé qui fait son apparition chez les procureurs de Grenoble au début du XVIII^e siècle permettra-t-elle l'uniformisation de la pratique du droit?

¹⁰⁴ Thomas WÜRTERBERGER, «L'histoire des bibliothèques des juristes comme élément d'une histoire du droit et du savoir », *Sources Travaux Historiques*, 41-42, 1995, p. 89.

Chapitre II

Le profil des livres de droit : une pratique aux accents savants

Au moment où le livre investit la vie judiciaire, où les parlements commencent à conserver la trace manuscrite de leur activité, les praticiens¹⁰⁵ prennent conscience de l'intérêt qu'il y a à connaître ou faire connaître les réactions de ceux qui rendent la justice : « on assiste de la fin du XIII^e siècle au milieu du XV^e siècle à la floraison d'une littérature destinée à ceux qui participent d'une façon ou d'une autre à 'l'administration' de la justice : la rédaction des Styles, de recueils d'arrêts¹⁰⁶ ». La composition de ces ouvrages traduit pour le milieu judiciaire l'importance du support écrit sans lequel les traditions, les comportements et la procédure apparaissent menacés¹⁰⁷.

Au XVIII^e siècle, les procureurs choisissent de conserver sur support imprimé une majorité de livres de droit qui consignent la mémoire des tribunaux. Gardien des usages locaux et de la procédure écrite, le procureur se doit de bien établir les faits et de juger de leur pertinence. Dans ces circonstances, un arsenal d'arguments ne peut lui être qu'utile. Ces instruments de travail que le procureur conserve peuvent alors nous éclairer sur ses orientations professionnelles. Mais de quels livres de droit s'agit-il? Connaissant mal leur pratique, il serait malaisé d'affirmer qu'un ouvrage leur est utile ou non. C'est en comparant ce que les uns ont et les autres n'ont pas que nous souhaitons arriver à éclairer la lecture liée à l'exercice de la profession de procureur en déterminant non pas les livres qui sont les plus utiles, mais ceux qui sont les plus répandus. Nous posons comme hypothèse que les livres de droit que possède le procureur sont des aides mémoire qui le guident dans son travail : des ordonnances ou des livres qui traitent de la procédure et de son application. Nous nous demanderons également s'il y avait dans les bibliothèques des ouvrages qui ne traitaient pas strictement de procédure.

¹⁰⁵ Entendre au sens large : notaires, avocats et procureurs

¹⁰⁶ Jean HILAIRE et C. BLOCH « Connaissance des décisions de justice et origine de la jurisprudence », dans *Judicial Records, Law Reports and the growth of Case law*, Duncker & Humbolt, Berlin, 1989, p. 60.

¹⁰⁷ *Ibid.*

La documentation juridique qui a circulé sous l'Ancien Régime est vaste et variée, à l'image du droit de l'époque, et il importe dans un premier temps d'en effectuer une mise en ordre pour rendre utilisable le contenu des bibliothèques. Nous serons ensuite en mesure de mieux interpréter les différents livres que possèdent les procureurs. D'abord, nous analyserons la plus forte tendance que nous retrouvons dans les bibliothèques. Par la suite, nous analyserons les livres qui constituent à notre avis l'essentiel de ce que doit savoir un procureur en nous aidant pour ce faire du témoignage d'un procureur. Enfin, nous traiterons des recueils d'arrêts et des manuels de droit dont le contenu est plus tourné vers la science du droit que vers la procédure.

I. La documentation juridique : reflet de l'évolution du droit

Les livres de droit présents dans les bibliothèques des procureurs sont avant tout le produit de mouvements éditoriaux répondant aux besoins des professions juridiques de l'époque. Aux différentes sources de droit et œuvres doctrinales mises par écrit, les juristes puisaient les éléments de droit et de procédure nécessaires pour se guider ou mener un travail de réflexion. La catégorie « Jurisprudence et droit » des catalogues de librairies dressés sous l'Ancien Régime est généralement divisée entre ces sources du droit que sont les droits savants et le droit français. Le classement adopté en vue de rendre compte de la possession des livres de droit chez les procureurs suivra cette principale distinction: le droit savant enseigné à l'université constitué des droits romain et canon; le droit français, lequel se sépare entre les sources royales, la coutume, l'activité des parlements et les traités de droit. Ce classement des divers éléments de droit français que nous retenons est calqué sur un catalogue dressé à l'époque par un juriste. Les différentes formes écrites que prennent ces sources du droit ont un parcours à travers l'édition dont nous souhaitons retracer les grandes lignes afin d'offrir une vue d'ensemble de la documentation juridique. Cette première étape permettra de mieux évaluer les choix posés par les procureurs parmi l'ensemble des ouvrages de droit qui s'offraient à eux, éclairant ainsi leurs préoccupations.

A. Le classement utilisé

Afin d'identifier les titres et de classer chacun d'entre eux avec le plus de précision possible, nous avons suivi les principales divisions du catalogue inséré dans l'ouvrage de Camus *Lettres sur la profession d'avocat et bibliothèque choisie des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître*, dont la première édition remonte à 1777. Rédigée avant la Révolution, la classification reflète la vision du droit d'un juriste de l'époque qui n'avait pas encore subi les convulsions de la Révolution. Nous espérons ainsi éviter le plus possible les anachronismes. Abondamment cité par les spécialistes de la bibliographie juridique et référence incontournable du domaine juridique de la fin du XVIII^e siècle, malgré des lacunes que certains auteurs ont relevées¹⁰⁸, l'ouvrage de Camus est un des catalogues les plus complets sur le plan bibliographique que nous ayons trouvés pour mener l'étape d'identification des titres de droit¹⁰⁹.

La documentation juridique a été étudiée suivant la méthode qui a fait le succès des historiens du livre, c'est-à-dire l'analyse quantitative de la production éditoriale et du contenu des bibliothèques de juristes¹¹⁰, qu'ils soient magistrats ou avocats, les procureurs n'ayant pas fait l'objet d'une attention particulière. Les principaux résultats de ces recherches contribuent à situer la possession privée des livres de procureurs dans un contexte plus large. Nous commencerons par le recul du droit romain et du droit canonique qui intervient aux XVII^e et XVIII^e siècles et poursuivrons par la montée au début du XVII^e siècle des ouvrages relatifs au droit national.

¹⁰⁸ A. GOURON et O. TERRIN, *Bibliographie des coutumes de France*, Genève, Droz, 1975.

¹⁰⁹ Nous avons complété ce catalogue par d'autres ouvrages : Gaston Joseph Antoine GAVET, *Sources de l'histoire des institutions et du droit français*, Frankfurt, 1968. ; Jean-Claude GARRETTA, « Les sources de la législation de l'Ancien Régime, guide bibliographique », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons*, 29^e fasc., 1968-1969, t.1, p. 274-364.

¹¹⁰ Jean-Louis THIREAU, « Documentation juridique (de l'imprimerie à la Révolution) », dans *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 392.

B. Le droit romain

Le droit romain a occupé la première place dans l'édition et dans les bibliothèques juridiques à la fin du XV^e et pendant une bonne partie du XVI^e siècle par des publications nombreuses du *Corpus Juris civilis* dans son ensemble ou séparément des *Pandectes*, du *Code*, et des *Institutes* de Justinien¹¹¹. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, l'intérêt pour le droit romain faiblit en France et les publications de sources se raréfient ainsi que les œuvres doctrinales nouvelles sur le droit romain¹¹². Par conséquent, les ouvrages de droit romain que nous pourrions retrouver dans les bibliothèques de procureurs datent du XVI^e et du début du XVII^e et risquent d'être plutôt vieillis, en latin pour la plupart et probablement peu nombreux puisque ce droit enseigné à l'université, ne compose pas *a priori* la formation des procureurs. Avec les années, les instruments de travail sur le droit romain se transforment en traités rassemblant les principes essentiels de ce droit et se réduisent à des traductions en français, comme celles des *Institutes de Justinien* par Claude de Ferrière. Ce type d'ouvrages est révélateur d'« une connaissance minimaliste et utilitaire du droit romain¹¹³ » et n'est de toute façon pas considéré comme du droit romain, mais comme du droit français, courant qui prendra son essor vers le milieu du XVI^e siècle.

Dans la première moitié du XVI^e siècle, le droit canon constitue, comme le droit romain, le centre d'intérêt de beaucoup de juristes. Les ouvrages qui lui sont consacrés occupent une place importante dans leurs bibliothèques, « où figurent au moins un exemplaire du *Corpus juris canonici* et quelques œuvres de doctrine¹¹⁴ ». Toutefois, le droit canonique connaîtra la même désaffection que le droit romain, laquelle sera accentuée par l'influence du gallicanisme. Cette tendance à passer du droit supranational, celui de l'Église universelle, à un droit national, celui de l'Église de France, apparaît à l'examen des ouvrages publiés et du contenu des bibliothèques de juristes et de magistrats de l'époque¹¹⁵.

¹¹¹ Le *Corpus Juris Civilis*, corps de droit romain, écrit en différentes parties sous l'impulsion de Justinien en 529.

¹¹² THIREAU, *loc.cit.*, p. 393.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*

C. Le droit français ¹¹⁶

Jusqu'au XIV^e siècle en France le droit romain était assimilé à l'idée du droit commun universel auquel étaient subordonnés les droits locaux, les coutumes et les statuts. À partir du milieu du XIV^e siècle, cette notion est de plus en plus contestée et on voit se développer l'idée d'un droit français, au caractère national, qui se détacherait du droit romain. Certains auteurs tendent alors à démontrer l'originalité qui caractérise les solutions des coutumes et essaient d'en faire ressortir un esprit français. Comme le précise Camus, « les coutumes ne sont pas établies par la volonté royale mais sont des usages auxquels une pratique continue a, par la succession des temps, donné force de loi¹¹⁷ ». Elles porteraient donc en elles des solutions françaises. Grâce à une diffusion rapide par l'imprimerie, la rédaction et, par la suite, la réformation des coutumes ont favorisé dès la fin du XV^e siècle un intérêt doctrinal nouveau pour la coutume et suscité tout un travail de réflexion : « le commentaire de coutumes devient le domaine de prédilection des grands juristes : Tiraqueau et Du Moulin, Coquille, Le Caron, Brodeau, Basnage, Ricard, Pothier¹¹⁸ ». En ce qui concerne cette présente étude sur les bibliothèques grenobloises, une remarque s'impose : « les provinces méridionales soumises plus directement à la diffusion du droit romain ont invoqué la force de cette tradition pour se réclamer du droit écrit par opposition à la tradition coutumière orale des régions du nord¹¹⁹ ». Peut-être verrons-nous cette division se profiler dans les bibliothèques des procureurs.

Outre l'élément coutumier, le droit français se développera et évoluera à partir de plusieurs autres éléments : les textes d'ordonnances et leurs commentaires, la jurisprudence des arrêts et les plaidoyers. Nous ajouterons à ces sources les publications

¹¹⁶ Relativement aux coutumes, il faut se rapporter à A. GOURON et O. TERRIN, *Bibliographie des coutumes de France, éditions antérieures à la Révolution*, Genève, Droz, 1975.

¹¹⁷ CAMUS, *op. cit.*, t. 1, p. 94.

¹¹⁸ THIREAU, *loc. cit.*, p. 394.

¹¹⁹ Jean HILAIRE, *Histoire du droit. Introduction historique au droit et Histoire des institutions publiques*, Paris, Dalloz, 2002 (9^e édition), p. 69-70. Selon Jean Hilaire, il faut toutefois nuancer cette division : « Malgré cette tradition d'appartenance des régions méridionales au droit écrit qui se maintiendra jusqu'au Code civil de 1804, l'étude des documents de la pratique laisse percevoir une réalité complexe et mouvante. »

de droit français des XVII^e et XVIII^e siècles, qui sont des traités de droit généraux tentant des synthèses des différentes sources nationales. Un souci théorique se dégage de ces publications plus orientées vers la réflexion qui tendent à supplanter les commentaires de coutumes¹²⁰. La majorité des livres de droit présents dans les bibliothèques de procureurs étant de droit français, nous avons opéré un classement plus affiné entre les ordonnances, les arrêts et plaidoyers, la coutume et les traités.

Après le survol de l'évolution de la documentation juridique, il est aisé de comprendre que classer les livres relevant de la section droit français est une tâche complexe puisqu'ils évoluent constamment tout au long de notre période et touchent plusieurs domaines à la fois contrairement aux droits savants qui sont fixes et qui ne donnent plus lieu à de nouveaux ouvrages. L'étude du droit français a des difficultés qui lui sont propres selon Camus, lequel cite les propos de M. d'Aguesseau : « le droit français consiste plus en usages et en décisions particulières, que dans des principes immuables, ou dans des conséquences directement tirées des règles de la justice naturelle¹²¹ ». Le titre suffit souvent à reconnaître le type de contenu, s'il s'agit d'ordonnances, d'arrêts ou de coutumes, d'où la facilité de classer les ouvrages selon cette logique et non selon les matières de droit qui existaient à l'époque (mariage, droits seigneuriaux, testaments, droit privé).

Le lecteur trouvera en annexe 3 la liste de tous les titres de droit recensés dans les inventaires et classés selon les principales tendances qui viennent d'être décrites. Nous ne dissimulons pas nos hésitations à classer quelques titres et soulignons que, faute de renseignement sur l'auteur, la date et le lieu d'édition, nous avons préféré la première édition, tout en indiquant pour certains ouvrages quelques années d'édition possibles.

¹²⁰ THIREAU, *loc. cit.*, p. 395.

¹²¹ D'AGUESSEAU, *Quatrième instr.* t. 1, p. 395; cité dans CAMUS, *op. cit.*, t. 1, p. 80.

II. Le primat des sources royales

« C'est donc, Messieurs, par l'étude des Ordonnances que doivent commencer tous ceux qui se livrent à l'étude du Droit français, & principalement ceux qui doivent participer un jour à l'administration de la Justice dans les Tribunaux de la nation¹²² ».

En 1783, paraît l'ouvrage *Discours sur la profession de procureur*¹²³ destiné à l'ouverture d'une Conférence sur l'Ordonnance faite à Bordeaux en 1782, par M. Duvigneau, avocat et procureur au Parlement de Bordeaux. S'adressant aux procureurs, Duvigneau évoque l'autorité des ordonnances et souligne l'importance de l'instruction de la procédure qui y est contenue¹²⁴ : « Oui, Messieurs, la connoissance de ces Ordonnances qui concernent les formes judiciaires, doit être la base de toutes celles que doit avoir tout Officier de Justice¹²⁵ ». Éléments essentiels de la construction du droit français, les ordonnances constituent un genre en plein essor sous l'Ancien Régime¹²⁶. Les ouvrages relatifs à l'autorité royale que nous retrouvons dans les bibliothèques se séparent entre les ordonnances et les commentaires qui leur sont assortis; ils occupent un peu plus du tiers de l'espace des bibliothèques de procureurs. Les ordonnances promulguées sous Louis XIV composent la moitié des sources royales contenues dans la bibliothèque tandis que l'autre moitié est constituée d'ouvrages antérieurs à 1667 ou concernant les ordonnances locales.

A. L'ordonnance de 1667 : l'ouvrage le plus fréquemment possédé

Le texte de l'*Ordonnance de 1667* ou un commentaire de celui-ci constituent la référence juridique la plus répandue chez les procureurs, toutes catégories de droit confondues. Comparativement aux ordonnances antérieures de réformation de portée très

¹²² DUVIGNEAU, *Discours sur la profession de procureur. Dans lequel on traite de la Profession de Procureur en général, & de celle de Procureur au Parlement en particulier...* A Genève et dans les principales villes du Royaume, 1783, p. 3-4.

¹²³ *Ibid.*, p. 4

¹²⁴ « Mais ces derniers doivent encore, & par préférence, s'efforcer d'acquérir une connoissance parfaite, s'il est possible, des Ordonnances qui concernent l'instruction de la procédure »; *Ibid.*, p. 3.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 4.

¹²⁶ Des feuillets imprimés où figurait une loi unique et qui devaient servir à l'affichage plutôt qu'à la consultation régulière ont pu circuler dans Grenoble mais nous n'en avons retrouvé aucune trace; THIREAU, *loc. cit.*, p. 394.

générale, l'*Ordonnance de 1667*, promulguée par Louis XIV se limite à un secteur donné du droit, celui de la procédure civile, ce qui lui permet de le saisir dans tous ses aspects, et d'en fixer les règles de manière approfondie et rationnelle¹²⁷. Point central de la procédure et de la pratique des procureurs, il n'est dès lors pas étonnant de retrouver l'ordonnance de 1667 ou du moins un de ses commentaires dans vingt bibliothèques.

L'ordonnance de 1667 a beaucoup inspiré les commentateurs, dont Philippe Bornier (1634-1711) auteur de *Conférences des ordonnances de Louis XIV, roi de France et de Navarre : avec les anciennes ordonnances du royaume, le droit écrit & les arrêts*, que nous retrouvons chez treize procureurs. En préface à sa conférence, Bornier insiste sur l'importance qu'il accorde à l'apprentissage des ordonnances :

Les Ordonnances de nos Rois, forment la meilleure partie de notre Droit, & l'on peut se promettre, que ce qui aura pour objet, d'en rendre l'étude aisée ou d'en faciliter l'intelligence & l'exécution, sera toujours bien reçu du Public...De toutes les méthodes qui peuvent contribuer à l'une & l'autre de ces vues, il n'en est point de plus sûre, ni de plus conforme à l'esprit de ces sortes de Loix, que de les conférer les unes avec les autres, on peut dire même qu'il n'en est point de plus proportionnée au respect dû à la volonté du Souverain¹²⁸.

En tentant par la conférence des ordonnances de faire ressortir l'esprit des lois, ce contenu relève déjà plus de l'ordre de la réflexion que de l'application stricte de la procédure. Cette tendance à commenter les ordonnances avait donné naissance à un nouveau genre doctrinal au même titre que le commentaire des coutumes¹²⁹.

Nous retrouvons, par ailleurs, chez quatre procureurs le *Procès verbal des ordonnances de 1667 et 1670*, contenant les explications des ordonnances. Les procureurs conserveraient-ils ce genre d'ouvrage pour alimenter des réflexions théoriques ou pour mieux se conformer à la mise en application des ordonnances? Plus encore, nous

¹²⁷ « Ordonnances » dans François BLUCHE (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990.

¹²⁸ Philippe BORNIER, *Conférences des ordonnances de Louis XIV, roi de France et de Navarre : avec les anciennes ordonnances du royaume, le droit écrit et les arrêts. Enrichies d'annotations et de décisions importantes*, Paris, les Associés, 1755, 2 v. (préface).

¹²⁹ THIREAU, *loc.cit.*, p. 395.

retrouvons à quatre reprises au tout début du XVIII^e siècle des formulaires d'actes et procédure qui auraient pu servir de support à la rédaction de formules.

Le premier inventaire après décès dans lequel apparaît l'ordonnance de 1667 est celui de Jean Salomon, procureur au parlement de 1680 à 1710¹³⁰. Tous les autres inventaires après décès qui l'ont précédé ne font mention d'aucune ordonnance, alors que plusieurs procureurs dont nous avons étudié les inventaires exerçaient au parlement au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1667. Malgré le décalage existant quant à la nature de l'inventaire, on constate un laps de temps de 40 ans entre l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1667 et son apparition dans les inventaires après décès. Les procureurs semblent donc n'avoir eu aucun livre de droit à portée de main à la fin du XVII^e siècle pour observer les ordonnances, celle de 1667 ou même celles antérieures à celle-ci. Or, comment les procureurs du XVII^e siècle ont-ils connu et mis en pratique les procédures édictées par l'ordonnance de 1667 s'ils n'en avaient aucun exemplaire pour l'étudier?

L'histoire du livre nous invite encore une fois à la prudence au moment d'interpréter cette absence. Les procureurs ont pu copier pour eux-mêmes des ordonnances ou accéder à des livres mis à leur disposition. Preuve en est qu'au XV^e siècle, la volonté de faire connaître le contenu de l'ordonnance qui n'est pas accessible à tous, est manifeste: « Voulons et ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de Parlement, & semblablement ez Auditoires de nos Baillifs, Seneschaux, & tous autres Juges, y ait un Livre des Ordonnances; afin que si aucune difficulté y survenoit, on ait promptement recours à icelles¹³¹ ». Cet ordre de Louis XII datant de 1498 n'a peut-être pas été observé. Il n'en demeure pas moins révélateur du désir de diffuser l'information au plus grand nombre. Dans le même ordre d'idée, Florentin Astre, qui a travaillé sur la communauté des procureurs de Toulouse, nous renseigne sur une pratique de lecture particulière : « Tous les ans, à la rentrée de la cour, (...) le Parlement faisait célébrer une

¹³⁰ ADI, 2B68 et 2B70, registres d'immatriculation.

¹³¹ Pierre GUÉNOIS, *La grande conférence des ordonnances et édits royaux : distribuée en 12 livres à l'imitation et selon l'ordre et disposition du Code de l'Empereur Justinien*. Ed. amplifiée par L. Charondas. A Paris, Chez Antoine Dezallier, 1679. (préface)

messe et lire à huis clos des ordonnances royales; il entendait une harangue¹³² ». Cette lecture publique de certaines ordonnances faite lors de l'ouverture annuelle du Parlement au XVI^e siècle est une autre forme de réception du texte des ordonnances. Cette source royale dont on réciterait quelques bribes aurait l'avantage d'être entendue non seulement une fois, mais de façon répétée. La lecture reposerait ici sur un exercice collectif et ouvert, ce qui rejoint les problématiques développées par Roger Chartier sur l'appropriation des textes qui peut se faire par le biais de lecture publique et non seulement privée¹³³. Or, aussi intéressantes que soient ces perspectives, elles n'expliquent pas l'absence de l'ordonnance au XVII^e siècle dans les bibliothèques de procureurs.

Une absence qui est d'autant plus étonnante si l'on considère que les procureurs du XVIII^e siècle possèdent, quant à eux, en grande majorité les ordonnances de Louis XIV. Outre l'expansion du marché du livre, qu'est-ce qui peut expliquer le changement d'attitude vis-à-vis du support écrit de l'ordonnance entre les XVII^e et XVIII^e siècles? Comme le rapporte l'*Édit sur l'uniformité en Dauphiné*, du 4 avril 1686, une assemblée de la communauté des procureurs en la Cour fait le point sur la question de l'application des dispositions de l'Ordonnance de 1667. Elle affirme que si les membres se sont appliqués à se conformer aux dispositions de l'Ordonnance de 1667, ils l'ont néanmoins fait d'une manière différente : « chacun ayant suivy (à l'égard de la forme) tel stile que bon luy a semblé, & donné aux procédures de justice des noms anciens la plupart differents à ceux dont l'Ordonnance se sert, (...)»¹³⁴. Il semble qu'une des principales exigences de la communauté soit l'uniformité : « il est pourtant tres-utile pour le public, pour ladite Communauté, & pour les particuliers d'être uniformes à l'égard de l'instruction des procès avec tous les Advocats & Procureurs du Royaume (...)»¹³⁵.

¹³² Florentin ASTRE, *Les procureurs près le Parlement de Toulouse*, Extrait du recueil de l'académie de législation et du journal *La publicité*, septembre et octobre 1858, p. 19.

¹³³ CHARTIER, « De l'histoire du livre à l'histoire de la lecture : les trajectoires françaises », p. 38.

¹³⁴ Bibliothèque municipale de Grenoble (BMG), X.3631 : Délibération de la Communauté des procureurs en la Cour de parlement, Aydes et finances de Dauphiné, portant règlement au sujet du style uniforme à suivre dans toutes procédures et instruction des procès. Du 4 avril 1686, f°436.

¹³⁵ *Ibid.*

Les titres qui suivent le préambule de l'Édit sont tout aussi précis et confirment la volonté de bien instruire les procès: «Tous les membres qui composent ladite Communauté auront entr'eux un stil uniforme dans toutes les procédures & instructions des procès (...)»¹³⁶ ». En rapprochant les termes de cet édit et la présence de l'Ordonnance de 1667 dans les bibliothèques de procureurs, l'un et l'autre peuvent s'éclairer. Sans pouvoir affirmer qu'il a été suivi à la lettre ou qu'il a connu un large impact, cet édit atteste des exigences d'uniformité auxquelles doivent se soumettre les procureurs. Il suppose une mise en application similaire des ordonnances non seulement d'un procureur à l'autre, mais aussi entre les avocats, de manière à garantir l'uniformité des ordonnances et la stabilité du pouvoir royal. Or, comment les procureurs peuvent-ils partager une même connaissance de la pratique et de l'ordonnance de 1667? Par l'assiduité aux audiences d'une part et la formation d'autre part, mais aussi peut-être par le véhicule du support écrit qu'ils ont désormais la possibilité de consulter quotidiennement en privé.

Le texte de l'ordonnance de 1667, en tant qu'autorité désormais écrite, apparaît donc être le support le plus facilement utilisable pour répondre aux exigences de l'uniformisation de la procédure qu'elle prescrit. Rappel ou reproche, cet édit de 1686 est une invitation claire à favoriser l'uniformité. Les années qui ont suivi la promulgation de cet édit correspondent à une période pendant laquelle les procureurs ont pu acquérir l'ordonnance, laquelle n'apparaîtra dans les inventaires après décès de procureurs qu'au début du XVIII^e siècle. La primauté de l'ordonnance de 1667 dans les bibliothèques à partir de 1710 serait ainsi un écho aux exigences d'uniformité. En quoi, dans ces circonstances, les anciennes ordonnances conservent-elles leur pertinence?

B. Ordonnances antérieures à 1667 et documentation locale

Si le contenu de l'ordonnance de 1667 doit désormais régler toute la procédure, pourquoi les procureurs auraient-ils besoin de conserver des ordonnances antérieures à celle-ci? Les ouvrages de sources royales antérieurs aux différentes ordonnances de Louis

¹³⁶ *Ibid.*, f°436v°.

XIV sont présents tout au long du siècle et représentent vingt-deux livres conservés chez les procureurs¹³⁷.

Parmi les recueils généraux du XVI^e siècle les *Édits et Ordonnances des rois de France depuis Louis le Gros* d'Antoine Fontanon sont présents dans deux bibliothèques. Le recueil qui connaît toutefois la plus grande vogue et qui est cité dans cinq inventaires est la *Grande conférence des ordonnances* par Guénois, dans lequel on retrouve des volumes de tables chronologiques, des synthèses et des conférences d'ordonnances. Bref, un véritable ouvrage de références qui fait toujours autorité dans les bibliothèques de procureurs dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Il est d'ailleurs vivement recommandé par Camus. Les recueils d'ordonnances et de commentaires qui connaissent une première édition au XVII^e siècle sont les plus nombreux dans les bibliothèques. Le *Recueil d'Édits et d'Ordonnances royaux* de Néron et Girard est le plus représenté chez trois procureurs, bien qu'aux yeux de certains spécialistes « il ne présente pas toute garantie au point de vue de la fidélité des textes¹³⁸ ».

Comment pourrions-nous interpréter cette présence de références antérieures à 1667, autrement que par des héritages successifs? Peut-être ces références servent-elles à éclairer des points de droit, de procédure laissés dans l'ombre par les ordonnances récentes? Selon Christian Chêne, spécialiste de l'enseignement du droit français dans le sud de la France, « les textes anciens sont là pour appuyer les prohibitions modernes et leur fournir un supplément d'autorité¹³⁹ ». Ces textes anciens pourraient aussi servir à justifier des privilèges régionaux, à moins que leur utilisation ne marque tout simplement un attachement à une ancienne pratique. Le Dauphiné était en effet très attaché à ses statuts anciens. L'exemple de l'*Ordonnance d'Abbeville* est éloquent :

¹³⁷ Ces recueils sont souvent distribués en plusieurs volumes mais la mention de l'inventaire n'indique pas si nous avons affaire à l'ensemble des volumes ou à quelques-uns d'entre eux.

¹³⁸ GAVET, *op. cit.*, p. 245.

¹³⁹ Christian CHÊNE, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit, (1679-1783)*, Genève, Droz, 1982, p. 240.

D'observer les Ordonnances des prédécesseurs Rois

Voulons en outre, & ordonnons, que nos Ordonnances générales, données à Villiers-Costerez, au mois d'Août dernier, & toutes les autres Ordonnances de nos prédécesseurs Rois & de Nous, tant pour la décision que procedure & instruction de procès, soient gardées & observées en notredit pays de Dauphiné, Comté de Valentinois & Dyois, de point en point selon leur forme & teneur, comme en notre Royaume, en ce, toutefois, qui ne seroit trouvé dérogeant ne préjudiciable aux articles contenus ci-dessus¹⁴⁰.

Dans l'*Ordonnance d'Abbeville*, François 1^{er} rappelait que lui comme ses prédécesseurs entendaient certes conserver au « Pays de Dauphiné ses statuts, constitutions et ordonnances » mais qu'il voulait aussi que « notre Pays [...] soit réduit et gouverné par les mêmes Lois, Statuts, et ordonnances que les autres parties et endroits de notre dit Royaume [...] »¹⁴¹. Bref, le souci de conserver les anciennes ordonnances témoigne peut-être d'une habitude d'accumuler les ordonnances.

Dans ses *Lettres sur la Profession d'avocat*, Camus rappelle que l'aspect local doit aussi être au centre des préoccupations du jeune avocat, car « tel édit enregistré à Paris, ne l'aura point été ou à Toulouse ou à Rouen, et n'y fera point loi par conséquent [...] ou bien, il n'aura été enregistré qu'avec des modifications qui en restreignent les dispositions¹⁴² ». À ce même propos, Duvigneau appelait à une meilleure diffusion des ordonnances locales : « Il faudrait pour chaque Parlement du Royaume un Ouvrage élémentaire, qui porteroit & rempliroit ce titre : *Les Ordonnances de 1667 & 1670, commentées conformément aux usages & à la jurisprudence du parlement de ...*¹⁴³ ». Cette réclamation souligne l'importance de l'enregistrement local des ordonnances. Ces recueils locaux, rassemblant les ordonnances enregistrées devant le parlement de Grenoble, constituent une part non négligeable des sources royales chez les procureurs. Dans dix bibliothèques de procureurs est conservé le *Recueil des Edits et déclarations du*

¹⁴⁰ « Donné à Abbeville, le 23 jour de Février, l'an de grace mil cinq cent trente-neuf; & de notre regne le 26. Ainsi signé FRANÇOIS » : ordonnance insérée au premier volume du Recueil Giroud, *Recueil des Edits et déclarations du roy; Lettres patentes et ordonnances de Sa majesté, arrests et reglemens de ses conseils, et du Parlement de Grenoble, concernant en general et en particulier la province de dauphiné; avec des Tables des matières et chapitres*. vol. 1, p. 64.

¹⁴¹ Yves SOULINGEAS, *Les institutions administratives, financières et judiciaires du Dauphiné sous l'Ancien Régime*, Guide des fonds d'archive Grenoble archives départementales, 1993, t. 1, p. 6.

¹⁴² CAMUS, *op. cit.*, t. 1, p.80.

¹⁴³ DUVIGNEAU, *op. cit.*, p. 5.

roy; *Lettres patentes et ordonnances de Sa majesté, arrests et reglemens de ses conseils, et du Parlement de Grenoble, concernant en general et en particulier la province de dauphiné; avec des Tables des matières et chapitres*. Cette collection de documents diplomatiques et judiciaires désignée sous le nom de « Recueil Giroud » constitue un des principaux monuments typographiques sortis des presses grenobloises de la fin du XVII^e (1690) à la fin du XVIII^e siècle (1790). Les 27 volumes dont elle se compose ont tous été imprimés par des représentants de la famille Giroud, imprimeurs grenoblois¹⁴⁴. En 1783, dans l'inventaire après décès de Poncet de la Maladière, procureur au baillage, l'officier de justice procède à l'estimation des livres; le livre le plus dispendieux que possède Poncet est le *Recueil des édits de Grenoble* qu'il possède en 20 volumes in-4^o-ce qui est exceptionnel- relié en basane est estimé à 40 livres. Bien qu'il soit vendu à un prix nettement moindre -12 livres- ce recueil semble avoir la cote chez les gens de justice¹⁴⁵.

Cela dénote un souci local partagé si nous considérons que les ordonnances sont enregistrées de différentes manières dans les diverses régions. Les procureurs qui le possèdent peuvent retrouver dans le recueil plusieurs règlements concernant le Dauphiné, dont *L'Ordonnance d'Abbeville* qui figure au premier tome. Selon Gaston Letonnelier « le 'Recueil Giroud', tel qu'il est, ne contient pas tous les édits et tous les arrêts sans exception intéressant le Dauphiné, de 1690 à 1790, et l'on y déplore plus d'une lacune grave. Il renferme pourtant les plus importants de ces textes, généralement bien publiés¹⁴⁶ ». Ces propos sont autant d'indications sur la mise en forme de l'ouvrage et sur l'usage: « C'est donc en définitive une collection utile, qui dispense de recherches compliquées, commode à consulter grâce aux tables qu'elle renferme, et que le Parlement a été bien inspiré d'entreprendre¹⁴⁷ ». *Le recueil Giroud* apparaît donc d'un maniement aisé, même si cela ne lui a pas suffi pour entrer chez tous les procureurs.

¹⁴⁴ Gaston LETONNELIER, « Le recueil Giroud », *Petite revue des bibliophiles dauphinois*, 2^e série, tome 3, Grenoble, 1929, p. 43; Nous reconnaissons cet ouvrage à son lieu d'édition, mais ne savons pas toujours de quel volume il s'agit.

¹⁴⁵ ADI, 13B637, vente après décès de Poncet de la Maladière, 1783.

¹⁴⁶ LETONNELIER, *loc. cit.*, p. 48.

¹⁴⁷ *Ibid.*

Ce souci local n'apparaît pas spécifique à Grenoble lorsque nous interrogeons d'autres études. Celles sur les communautés de procureurs sont particulièrement révélatrices des façons de diffuser l'information. Parmi les avantages auxquels ont droit les officiers de la Communauté des procureurs au parlement de Paris lors des jours de fête, on retrouve des collections d'arrêts : « Le libraire de la Compagnie leur fournit à frais communs la collection imprimée des arrêts de règlement du Parlement et des Edits du Roi la concernant¹⁴⁸ ». De même à Toulouse en 1765, les syndics de la communauté incitent leurs membres à se procurer des livres chez le libraire : « qu'il seroit utile à la communauté de faire un abonnement avec la Dame veuve Pijon pour tous les édits, lettres, patentes et déclarations du Roy [illisible] qui seroient enregistrées en la cour [...]»¹⁴⁹. Il est intéressant de constater que l'arrivée massive des livres de droit chez les procureurs grenoblois coïncide avec le développement et l'affirmation d'une diffusion de l'information qui se fait de plus en plus insistante chez les procureurs de Toulouse et de Paris. La comparaison avec d'autres études suggère donc un souci d'uniformiser la procédure par la diffusion de l'imprimé.

Pour conclure sur les sources royales des procureurs, l'ordonnance de 1667 apparaît être un pilier de la documentation juridique des procureurs. Si au XVIII^e siècle les ordonnances ainsi que leurs commentaires constituent la base documentaire des bibliothèques privées de procureurs, au XVII^e siècle, leur absence force à penser que les procureurs ne ressentaient pas le besoin de les acquérir et recouraient à d'autres supports. Au XVIII^e siècle, toutefois, les exigences de l'uniformisation de la procédure, rappelées par un édit spécifique au Dauphiné, semblent avoir été si lourdes que les procureurs ont décidé d'investir dans cet ouvrage. Nous ne pouvons affirmer que les procureurs utilisaient avec profit les ordonnances mais leur forte majorité suggère à tout le moins une utilité et un intérêt partagé.

¹⁴⁸ Laure KOENIG, *La communauté des procureurs au parlement de Paris*, Cahors, Coueslant, 1937, p. 334.

¹⁴⁹ Archives Départementales de Haute-Garonne, E-1182, délibération du 13-09-1765 dans RAYMOND, *op. cit.*, p. 89. Les registres de délibérations de la communauté grenobloise sont épars et lacunaires (ADI).

III. Les manuels spécialisés pour la profession de procureur

Puisque les procureurs n'ont pas de formation universitaire et ne sont pas rompus aux complexités des droits savants, nous suggérons qu'ils devaient certainement compléter leur documentation juridique, essentiellement constituée de sources royales, par des ouvrages d'ordre avant tout pratique. Déjà à la fin du Moyen Âge, des livres étaient édités pour répondre aux besoins de la pratique. Pour voir plus clair parmi les nombreux guides qui se succèdent, nous aurons recours à un témoignage recueilli vers la fin du XVIII^e siècle qui nous instruit des lectures dont pouvait avoir besoin un procureur. Ce récit servira de point de références pour analyser les ouvrages de procédure chez les procureurs. Cette présente section sera réservée aux livres de procédure qui n'ont pas pour vocation première d'aborder la science du droit ou de dissertar sur des points de droit¹⁵⁰.

A. L'utilité des traités de pratique

Jusqu'en 1679, seuls le droit romain et le droit canonique sont enseignés à l'université. La pratique des tribunaux ne fait alors l'objet d'aucun programme universitaire. Par ailleurs, les universités avaient perdu le prestige dont elles jouissaient encore au XVI^e siècle¹⁵¹. À Orange, où bien des avocats grenoblois « allaient se former », on achetait la licence pour 65 livres 6 sols et le doctorat pour 129 livres 6 sols : les étudiants allaient, selon une expression, « se faire rincer à la fleur d'Orange¹⁵² ». Au sortir de la faculté donc, les jeunes avocats ignorent tout des coutumes, des ordonnances royales et de la procédure. Or, Imbert défend l'apprentissage de la pratique dans la préface de l'œuvre *Les institutions forenses ou pratique judiciaire translatée de Latin en François* : « aussi combien qu'un personnage soit bien sçavant en Droict Civil, toutesfois

¹⁵⁰ Les recueils d'arrêstistes, bien qu'ils traitent de procédure utile aux procureurs, sont plutôt reconnus pour leur aspect doctrinal. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé d'en faire l'objet de la section suivante.

¹⁵¹ GAZZANIGA, *loc. cit.*, p. 58.

¹⁵² V. GIRARD, *Histoire du barreau de Grenoble de 1750 à nos jours*, thèse de droit, Grenoble, 1996, dactyl. ; cité dans *Ibid.*

s'il n'est exercé en ceste Pratique Iudiciaire, il ne pourra éviter qu'en plaidant il ne soit mocqué & repris des petits Solliciteurs qui auront fréquenté la Pratique¹⁵³ ».

Dès la deuxième moitié du XVII^e siècle se multiplient donc les publications d'ouvrages de pratique commodément utilisables désormais rangés par ordre alphabétique ou chronologique. Selon certains, ce ne sont que des facilités qu'impose la paresse du siècle: « Nous sommes dans un siècle où la vivacité des aspirants ne leur permet plus de s'abimer dans des occupations profondes¹⁵⁴ ». Le but était de soutenir la formation personnelle des avocats en leur fournissant des instruments de travail, des condensés de la pratique. Le résultat servait aussi bien la tâche des procureurs qui ont pu se procurer ces ouvrages.

Cependant, tous les ouvrages de pratique ne sont pas utiles : « un chacun sçait que les escrits des anciens Praticiens ressemblent les vieux singes, leur face est toute couverte de rides, de mesmes leurs livres sont remplis de preceptes inutiles¹⁵⁵ ». Cette mise en garde nous incite à croire que le procureur devait être en mesure de juger d'un bon « praticien ». Imbert affiche clairement sa méthode et tente de persuader le lecteur de la facilité d'utiliser son manuel et non un autre :

[...] je m'efforceray faire que ce que j'ay trouvé espars en plusieurs livres & Auteurs, & autres lieux, & tout confus, de le rediger & mettre par ordre en manière que nous redigerons en un corps toute la Pratique tât des causes civiles que criminelles; afin que d'oresnavant on n'ait peine de l'aller chercher en divers lieux de plus de cent volumes : ce qui a tourmenté cy devant plusieurs bons esprits fort miserablement. Et serons que par la briesveté d'un volume, tant de longs chemins soient retranchez, & que la perte du long temps qu'on y mettoit cesse & tellement que presque dès le commencement de l'œuvre, il ressemble qu'en voyons la fin.¹⁵⁶

¹⁵³ Jean IMBERT, *La pratique judiciaire tant civile que criminelle, reçue et observée par tout le Royaume de France*, ...enrichie par M. Pierre GUÉNOIS, Paris, Chez Robert FOUËT, 1616, préface, p. ij. Le terme de solliciteur était à l'époque très proche de celui de procureur.

¹⁵⁴ Brillouin cité dans CHÉNE, « La place des professionnels dans la formation des juristes aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1985, n°2, p. 57.

¹⁵⁵ IMBERT, *op. cit.*, p. iij.

¹⁵⁶ *Ibid.*

Qu'Imbert soit présent chez neuf procureurs est peu étonnant, l'apport des ouvrages de pratique est indéniable. Or, quels sont ceux qui étaient les plus estimés par les procureurs?

B. Un témoignage de pratique de lecture et la réalité des inventaires

Rapporté par Bataillard, le témoignage direct d'un procureur ayant effectué des achats chez un libraire vers 1776¹⁵⁷ est fort révélateur des livres les plus intéressants à posséder. Le marchand libraire recommande à son client les auteurs suivants : « Domat, Pothier, Jousse, Denisart, Brillon¹⁵⁸ ». La réponse du client est la suivante: « J'ai ces ouvrages estimés et j'ai besoin surtout de manuels spéciaux relatifs à ma profession¹⁵⁹ ». À Grenoble, deux seuls procureurs possèdent Domat et Brillon. Ce document met en relief le besoin de lecture que pouvait éprouver le procureur. L'intérêt de ce récit est d'autant plus précieux qu'il présente les ouvrages qui sont considérés comme les plus utiles à la profession de procureur et nous permet d'observer indirectement ce qui devait guider le procureur dans son travail à la fin du XVIII^e siècle: « On m'a présenté des styles : Tagereau, Imbert, Masuer, Gouret¹⁶⁰, Ducrot, Boyer, Légier, Digeau, Ravault ». « En dehors de la procédure proprement dite, on m'a fait voir d'utiles ouvrages sur les droits professionnels : *L'essai sur la profession de procureur* de Groustel; *Le Parfait Procureur* [...], *Le discours sur la profession des procureurs* par Duvigneau¹⁶¹ ». À partir de cette liste de références, il est aisé d'établir des comparaisons avec le contenu juridique des bibliothèques de procureurs et d'évaluer les choix des propriétaires.

Les ouvrages de pratique représentent 53 titres, dont sept d'entre eux ne peuvent être clairement identifiés car plusieurs auteurs peuvent correspondre aux titres « nouvelle pratique », ou « praticien français ». À ces titres, on peut joindre les onze styles qui devaient enseigner les usages et la procédure des cours. Les manuels de praticiens et les styles sont distribués de façon constante sur tout le siècle alors que le dictionnaire de

¹⁵⁷ BATAILLARD, *op. cit.*, t. 2, p. 254.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Nous n'avons pas retrouvé ce nom d'auteur. Nous croyons que ce serait plutôt Gauret.

¹⁶¹ BATAILLARD, *op. cit.*, t. 2, p. 255-256.

Ferrière apparaît plutôt dans les inventaires de la fin du XVIII^e siècle. Bien qu'ils tiennent une place non négligeable dans la bibliothèque des procureurs, ces ouvrages à caractère pratique sont loin de réunir toutes les préoccupations professionnelles des procureurs. De même, il est étonnant de constater que les livres suggérés par le libraire ne correspondent pas pour la moitié aux ouvrages possédés.

Parmi les ouvrages dont la première édition remonte au XVI^e siècle, *La pratique* d'Imbert augmentée par Pierre Guénois est présente chez huit procureurs; suit *La pratique* de Masuer traduit du latin par Fontanon à quatre reprises. Ces pratiques qui suivaient d'anciennes ordonnances faisaient autorité et étaient recommandées par le libraire. En revanche, nous retrouvons dans sept bibliothèques un auteur qui n'était pas recommandé par le libraire, mais qui connaît un grand succès auprès des procureurs : le *nouveau Praticien Français* de Delange, publié après les ordonnances de Louis XIV. Concernant ces mêmes ordonnances mérite également d'être cité le style de Gauret qui revient dans huit bibliothèques. L'intérêt que suscite cet ouvrage se traduit par un cas d'emprunt retrouvé dans un inventaire. En 1722, dans l'inventaire après décès de Charles Dupéron, procureur au baillage, nous retrouvons deux réclamations de livres de droit déposées par la même personne: « Deux autres livres de meme relié en veau intitulé style universel de Gauret en deux tomes lesquels livres led. sieur Bourdet a déclaré luy appartenir en propre et de les avoir acheté de ses deniers chés champ libraire¹⁶² ». Un peu plus loin, « six volumes in-4° relié en veau deux desquels est le parfait procureur, les deux tomes de Bornier, l'autre les plaidories de Le maitre (...) sixieme intitulé nouvelle pratique ».

Cet emprunt touche en majorité des livres de pratique : Gauret, *Le Parfait Procureur* et une « nouvelle pratique », impossible à identifier complètement, mais dont le titre évoque la procédure. Cette pratique de lecture témoigne d'une circulation privée de livres, et certainement d'un besoin d'utilisation. Outre les cabinets de lecture et la bibliothèque publique, la possibilité d'être en contact avec des livres de droit est plus large que la seule possession privée de livres dans une bibliothèque. La démarche du

¹⁶² ADI,13B514 , inventaire après décès de Charles Dupéron, 1722.

procureur d'emprunter un livre marque sa volonté de consulter un livre qui lui est utile. À défaut de traduire une pratique de lecture certaine, ce geste concret d'emprunt témoigne d'un besoin professionnel.

C. Des absences remarquées et des présences inattendues

Les livres recommandés par le libraire ne correspondent pas tout à fait à la réalité des inventaires de procureurs grenoblois. Alors qu'on retrouve Imbert, Masuer et Gauret à plusieurs reprises dans les bibliothèques, Groustel et son *Essai sur la profession de procureur*¹⁶³ de 1749 ainsi que Duvigneau et son *Discours sur la profession de procureur* n'ont pas fait le voyage de Paris jusque dans les bibliothèques de procureurs grenoblois. L'année d'édition plutôt tardive de ce dernier ouvrage (1783) en comparaison des années des inventaires peut être une explication. Sachant que les procureurs étaient disciplinés à l'intérieur d'une communauté strictement réglée, il est aussi étonnant de noter l'absence de livre sur les droits et la profession du procureur, comme le «code Gillet», *Recueil de règlements concernant les procureurs* publié en 1694¹⁶⁴. Le plus curieux demeure toutefois l'absence presque totale du *Parfait Procureur*.

À son seul titre, le *Parfait Procureur* évoque tout ce dont un procureur a besoin pour exercer sa pratique. Le contenu annoncé en préface apparaît d'ailleurs complet et l'auteur ne s'adresse pas uniquement aux procureurs: « Enfin, on a rassemblé dans ces deux volumes, tout ce qu'on a crû nécessaire pour la perfection de l'ouvrage : & ceux qui prendront la peine de le lire, conviendront sans doute qu'il est suffisant pour former non-seulement un Parfait Procureur, mais encore un bon jurisconsulte¹⁶⁵ ». Malgré cette vive invitation, Pierre Néel Duval ne sera accueilli que par trois procureurs et ce, seulement dans les inventaires après décès de la première moitié du XVIII^e siècle. On pourrait invoquer les aléas du circuit éditorial pour interpréter cette absence, mais l'ouvrage est disponible. Pour preuve, le libraire en propose un exemplaire et il est imprimé à Lyon,

¹⁶³ GROUSTEL, *Essai sur la profession de procureur*, 1749, in-8°, 193 p.

¹⁶⁴ Code GILLET, ou *Recueil de règlements concernant les procureurs*, Paris, Ja. Lefebvre, 1694, in-4°.

¹⁶⁵ Pierre Néel DUVAL, *Le Parfait Procureur : contenant la nouvelle manière de proceder, dans toutes les cours & jurisdictions de Roiaume, tant en matière civile que criminelle & beneficiale*, ...A Lyon, Chez Antoine Boudet, 1705, (préface).

près de Grenoble. Force est de constater que les procureurs semblent préférer au *Parfait Procureur* les œuvres destinées aux praticiens en général, lesquels regroupent notaires et avocats.

Le livre de Lange intitulé *Nouvelle pratique bénéficiaire, civile et criminelle* présent à sept reprises chez les procureurs s'adresse aux praticiens, entendus au sens large des avocats et des notaires, car au deuxième tome l'ouvrage comporte plus de 300 pages de *Modèles d'écritures d'avocat* qui correspondent à un formulaire¹⁶⁶. Les procureurs semblent donc dans ce cas-ci s'abreuver en références et formulaire dans différents ouvrages. Liée à la très faible présence du *Parfait procureur*, la présence de cinq livres s'adressant spécialement aux notaires pique la curiosité. Ces guides avaient-ils meilleure réputation? La présence de tels livres chez les procureurs réfère peut-être à une époque où la formation des notaires et des procureurs était sensiblement la même. À la fin du XVI^e siècle, les limites entre les fonctions du notaire et du procureur ne sont pas aussi clairement définies qu'elles le seront un siècle plus tard. Dans les livres, les « science et art de notaire » y sont définis comme la « forme de faire les contracts et de les bien minuter (...), la forme de faire les testaments et dernières volontés (...), la forme de bien rédiger les procédures et actes judiciaires¹⁶⁷ ». La formation des notaires et celle des procureurs semblent donc avoir été fort proches. Durant ces années de formation, avant d'être reçu procureur, « le jeune homme a fréquenté les autres clercs de son âge, futurs notaires, greffiers ou procureurs, confondus comme autant de praticiens, indépendamment de l'office qu'ils détiendraient plus tard¹⁶⁸ ».

Au chapitre des absences remarquées, soulignons celle des coutumes. Au XV^e siècle, forts de leurs connaissances de la pratique, les procureurs avaient pris part à la rédaction des coutumes¹⁶⁹. Or, au XVIII^e siècle, bien que les coutumes contiennent des

¹⁶⁶ Jean HILAIRE, « Questions autour de la jurisprudence des arrêts », dans *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Centre d'histoire judiciaire, Paris, Édition La Mémoire du Droit, 2005, p. 33.

¹⁶⁷ *Protocole des Notaires, Tabellions*, p. 17, cité par Poisson (J.-P.), « L'apport des formulaires notariaux... », p. 36; cité dans Claire DOLAN, *Le notaire, la famille et la ville : (Aix-en-Provence à la fin du XVI^e siècle)*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1998, p. 157.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ BATAILLARD, *op. cit.*, t. 1, p.85-86.

dispositions locales concernant la procédure, elles occupent une place très modeste dans les bibliothèques de procureurs. La rareté des coutumiers rappelle que le Dauphiné relève de la France du droit écrit et que les hommes de loi et, dans leur sillon, les procureurs, n'ont pas à statuer selon ce droit. Au total, on retrouve seulement douze ouvrages qui touchent directement à la coutume, dont la mieux représentée est celle de Paris. Le plus surprenant est la présence de la coutume de Normandie. Nous pourrions interpréter ces présences en nous demandant si le choix n'a pas été fait en fonction de la personnalité des commentateurs de ces coutumes. La lecture de la coutume de Normandie, par exemple, commentée par Basnage, est vivement recommandée par Camus¹⁷⁰ ainsi que les œuvres de Dumoulin sur la coutume de Paris : « Le tout se teinte aussi de parisianisme, car enfin la coutume de Paris, à la fois centrale par sa situation et moyenne dans ses solutions, devrait être l'instrument idéal de l'unification : on l'a d'ailleurs rédigée, puis « réformée » avec un soin tout particulier et en tenant compte des critiques de Dumoulin¹⁷¹ ». Les commentaires de coutumes quant à eux laissent deviner une réflexion et non de la simple procédure. Dans cette perspective les coutumes prennent des allures de doctrine.

Le même phénomène se révèle en ce qui a trait aux styles. Les styles universels ou les manuels de praticiens présents dans les bibliothèques ne témoignent pas d'une pratique spécifique à Grenoble. À une seule reprise nous avons retrouvé le « stile de la cour des aides de Grenoble » et un livre de Guillaume Charency, *Nouvelle théorique et pratique des notaires*, dédié à Expilly, président du parlement de Grenoble et dont le contenu suit la procédure de Grenoble. Se présentent plutôt comme curiosités le *Stile du Parlement de Toulouse* et le *Stile du Parlement de Bourgogne*. En quoi les styles de Bourgogne et de Toulouse, qui sont, par nature, rattachés à leur Parlement sont-ils nécessaires au procureur? C'est peut-être davantage la réputation de l'auteur qui oriente une fois de plus le choix des procureurs. Comme support d'étude aux usages du Dauphiné

¹⁷⁰ « Comme il est impossible d'étudier en même temps toutes les coutumes, il faut nécessairement faire un choix, dans lequel on aura égard à l'étude du ressort des coutumes, à l'importance des objets sur lesquels elles diffèrent, soit entre elles, soit avec la coutume de Paris : enfin, à la réputation de ceux qui les ont commentées. Ainsi, on peut avec la coutume de Paris, prendre celle de Normandie commentée par Basnage », CAMUS, *op. cit.*, t. 1, p. 89.

¹⁷¹ Philippe JESTAZ et Christophe JAMIN, *La Doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, p. 53.

sur la procédure, nous retrouvons dans deux bibliothèques le *Statut delphinal*, datant de 1349, dont les usages garantissant les libertés dauphinoises sont anciens et rendus désuets par l'Ordonnance d'Abbeville de 1540. Ce statut local ne semble pas être pour les procureurs grenoblois la source juridique essentielle du Dauphiné. Nous serions portés à croire que les procureurs devaient compléter l'aspect local de leur pratique par l'expérience quotidienne des tribunaux.

Au milieu du XVIII^e siècle, la pratique, en tant que mise en application des règles de procédure, est considérée, comme une « science » qui a ses savants. Parmi les gens de pratique, certains ont allié l'expérience à la formation universitaire et font la *théorie de cette science* de la pratique, désignée comme la procédure¹⁷². C'est le propos de Claude de Ferrière, dont nous retrouvons la *science des notaires* et le *nouveau praticien* dans les bibliothèques. Dans la préface de ce dernier ouvrage, Ferrière « souligne les difficultés de cette science et s'efforce d'en présenter toute la diversité pour mieux dégager la nécessité d'en assimiler, par les livres, les principes généraux qui permettront d'aborder la variété des usages¹⁷³ » : « Quoique les livres ne soient pas suffisants pour acquérir une connaissance parfaite de la pratique (...) néanmoins il faut demeurer d'accord qu'il y a beaucoup de choses que nous ne pouvons apprendre que par la lecture ». Jean Hilaire montre que cet auteur parvient à l'expression la plus claire et la plus complète du concept de Pratique, en tant que science de la procédure et retrace son parcours: « la 'pratique' a d'abord été distinguée du 'droit', sa connaissance étant fondée sur l'expérience; de là a été dégagée la science à laquelle désormais, selon Claude de Ferrière, l'expérience doit être subordonnée¹⁷⁴ ».

C'est véritablement le *Dictionnaire de droit et de pratique*, édité pour la première fois en 1734, qui marquera l'aboutissement de cette science de la procédure. L'avertissement de la nouvelle édition de 1747 indique à qui l'ouvrage est d'abord destiné : « Ceux qui entrent dans la carrière trouvent ici les premières notions dont ils ont besoin, l'explication des termes qui ne leur sont point familiers et un précis des principes

¹⁷² HILAIRE, *loc. cit.*, p. 374.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*

généraux les plus certains sur chaque matière¹⁷⁵ ». Si *L'Introduction à la pratique* de Ferrière, ouvrage présent chez deux procureurs, traitait essentiellement de procédure, le *Dictionnaire de droit et pratique* qui apparaît à deux reprises chez les procureurs à partir de 1762 est un ouvrage à la marge entre le droit et la pratique. La présence du dictionnaire de Ferrière n'est pas partagée par tous les procureurs, mais elle montre déjà un intérêt pour des préoccupations plus savantes. Une marque de valeur attribuée à cet ouvrage enfin est une vente après décès dans laquelle le dictionnaire de Ferrière est le livre vendu le plus cher¹⁷⁶.

Bref, les ouvrages traitant essentiellement de la procédure ont pris place chez les procureurs sans pour autant être très représentés, surtout en comparaison avec les ordonnances qui emportent plus du tiers de l'espace des bibliothèques. De plus, les procureurs ne se bornent pas à choisir des œuvres qui leur sont destinées mais préfèrent plutôt les livres de pratique destinés aux avocats et aux notaires. Les ordonnances qui ne concernent pour l'essentiel que la procédure, ainsi que les styles qui initient aux usages judiciaires et à la forme des actes ne sont peut-être pas les seuls ouvrages de droit que possèdent les procureurs. La présence du *Dictionnaire de Droit et Pratique* évoque déjà un souci pour les questions savantes.

IV : Vers une connaissance savante de la pratique?

« Il est vrai, disait Ferrière, que sa profession le[le procureur] dispense des études étendues et de l'ornement du discours, mais il n'est pas moins certain qu'elle l'oblige à savoir quelque autre chose que la procédure¹⁷⁷ ».

Dans cette dernière partie, nous analyserons ce « quelque autre chose » présent dans les bibliothèques de procureurs qui nous porte à croire que l'éventail juridique des procureurs était plus large que les seuls ouvrages traitant de la procédure. Le contenu de

¹⁷⁵ GAZZANIGA, « Quand les avocats formaient les juristes et la doctrine », p. 160.

¹⁷⁶ ADI, 13 B1595, vente après décès de Pierre Benoît, 1760.

¹⁷⁷ ASTRE, *op. cit.*, p. 42.

certaines ouvrages laisse deviner un savoir qui relève davantage de la doctrine que de la procédure. De quelle nature est ce « quelque chose autre »? La distribution des ouvrages dans cette section suit le critère de l'aspect doctrinal qui ressort davantage que celui de la pratique : les manuels de droit à l'intention des avocats et les recueils d'arrêtistes.

A. La publication des manuels de droit

L'arrivée massive de livres de droit sur les rayons des bibliothèques de procureurs au XVIII^e siècle est liée à un mouvement plus large d'éducation et d'édition. La formation de la pratique dont les livres donnaient des condensés est essentielle pour les juristes de l'époque, si bien qu'elle finit par influencer les formes de l'enseignement¹⁷⁸. L'édit de Saint-Germain de 1679 prévoit l'introduction d'un enseignement de droit français à l'université aux côtés des cours de droit civil et canonique qui avaient eu jusque-là l'exclusivité. Ces enseignements donnent lieu à la rédaction de livres de droit : « L'édition s'empara de ces enseignements prévus pour un cercle presque confidentiel d'étudiants, et consacra ainsi un genre nouveau promu au plus bel avenir, le manuel de droit français¹⁷⁹ ». La présence accrue et soudaine de livres de droit chez les procureurs coïncide au XVIII^e siècle avec la publication de ce genre nouveau lié à la demande des futurs avocats étudiant à l'université.

L'ouvrage de Christian Chêne, *L'enseignement de droit français dans les pays de droit écrit de 1679 à 1789* est particulièrement éclairant sur le processus d'entrée des professeurs de droit français dans les universités de pays de droit écrit. Préoccupés de rendre accessible au public de futurs avocats et magistrats une nouvelle matière, celle du droit français, les professeurs de droit français, souvent d'anciens avocats, élaborent de nombreux plans de cours et écrivent même des ouvrages, à travers lesquels Chêne analyse les références de ces professeurs. L'ensemble de ses interprétations suggère une manière d'enseigner le droit français et de le décortiquer.

¹⁷⁸ CHÊNE, « La place des professionnels ... », p. 57.

¹⁷⁹ K. LUIG, *Institutionenlehrbücher des nationalen Rechts*, p. 74 et s.; cité par CHÊNE, *op. cit.*, p. 123.

Un des inconvénients de l'enseignement du droit français était le peu de temps que duraient les études pour former les étudiants de sorte que les professeurs de droit français étaient obligés de sacrifier le fond de leur matière à l'énoncé de quelques principes. Puisque la matière de ces ouvrages destinés à des débutants n'était pas approfondie, on pourrait facilement croire que les juristes aguerris les considéraient trop élémentaires. Tout au contraire, Christian Chêne soutient que l'intérêt que suscitaient ces œuvres dépassait le seul public universitaire. La publication comblait une lacune : elle était le «bréviaire, le vade-mecum des avocats et des juges dans le vaste ressort de la Cour» et exerçait une grande influence sur les décisions du Parlement¹⁸⁰. Les enseignants répondaient aux besoins les plus urgents de la doctrine du XVIII^e siècle en offrant une vision générale, à travers différentes *Institutions de droit français* publiées pendant tout le XVIII^e siècle¹⁸¹. Ces ouvrages ont connu un beau succès, comme en témoignent les multiples éditions et surtout les contrefaçons¹⁸². Le succès des professeurs peut également se mesurer à la présence de leurs ouvrages dans les bibliothèques. Par exemple, une étude sur la culture d'émigrés toulousains démontre que divers ouvrages de Boutaric « pullulent » dans les bibliothèques¹⁸³. Dans les bibliothèques de procureurs, les ouvrages de Boutaric et Astruc n'apparaissent qu'à deux reprises.

Le succès que l'on attribue à ce type d'ouvrage peut indiquer ce que le procureur allait y chercher. Les livres destinés aux futurs licenciés en droit auraient, par leur style pédagogique et leur contenu épuré, suscité un vif intérêt chez les procureurs. Le livre contenait non seulement une matière traitant de la pratique des tribunaux, mais également une réflexion doctrinale. Ces ouvrages faisaient économiser du temps aux procureurs tout en leur permettant d'accéder à une réflexion plus élaborée. Nous pensons que le processus d'élaboration des programmes d'enseignement par les professeurs de droit français à Toulouse peut éclairer la façon dont les procureurs ont pu utiliser leur documentation juridique. Les travaux des arrêtistes, par exemple, constituaient la

¹⁸⁰ Témoignage de l'érudit Amanton, avocat dès 1781 au Parlement de Dijon; cité dans CHÊNE, *op. cit.*, p. 191.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 123.

¹⁸² *Ibid.*, p. 184.

¹⁸³ DELPLA, *Étude du niveau intellectuel des émigrés toulousains, 1791-1797*, p. 61; cité dans Chêne, p. 199.

documentation de base des professeurs de droit français de Toulouse¹⁸⁴. Nous avons voulu vérifier si les procureurs avaient aussi en leur possession de nombreux travaux d'arrêtistes.

B. L'activité des parlements : des préoccupations locales et doctrinales

« Et vous, procureurs, puisque votre profession vous deffend d'entrer dans les secrets de la Jurisprudence, et ne vous permet pas de manier le droict, vous devez vous réduire à l'instruction des procez, et vous contentez simplement de ménager le fait de vos parties, vous devez laisser la plume et la parole aux advocats¹⁸⁵ ». Au milieu du XVIe, on avisait ainsi les procureurs de ne point se mêler du droit. Cette interdiction ne semble pas avoir empêché les procureurs, deux siècles plus tard, d'embrasser cette matière. La preuve en est la forte présence de la littérature des arrêtistes et des plaidoyers dans les bibliothèques de procureurs. Cette littérature révèle en effet la pratique des cours souveraines du royaume et est l'expression de la jurisprudence d'Ancien Régime. Outre des indications sur la manière de juger de la juridiction locale, les recueils d'arrêts offrent une doctrine sur un point de droit. C'est pour cette raison que nous considérons que la possession de ces ouvrages témoigne de préoccupations sur la science du droit et dépassent les ouvrages de procédure stricte.

L'Ancien Régime a vu proliférer les recueils de jurisprudence. Il s'agissait de sélections faites par un auteur, l'arrêtiste ou l'« arrestographe », qui rapportait plus ou moins fidèlement les décisions dont il avait connaissance et en donnait une explication plus ou moins pertinente¹⁸⁶. Selon Serge Dauchy, « le premier apport de la littérature arrêtiste est précisément de faire connaître cette jurisprudence des arrêts tout en fournissant un exposé clair des faits, de la procédure et parfois des arguments invoqués de

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 262.

¹⁸⁵ Discours de l'avocat général Quarré, *Les plaidoyez et harangues de M. Quarré*, Paris, 1658, Bibl. Dijon, n°4895, p. 75; cité dans PARISOT, *op. cit.*, p. 33.

¹⁸⁶ Serge DAUCHY et Véronique DEMARS-SION, *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Centre d'histoire judiciaire, Paris, Édition La Mémoire du Droit, 2005.

part et d'autre¹⁸⁷ ». Si la jurisprudence des arrêts joue un rôle essentiel dans la pratique des avocats du fait qu'elle procède à l'interprétation des sources traditionnelles du droit que sont les ordonnances, la coutume et le droit savant, elle n'est pas moins utile aux procureurs sur l'exposé de la procédure. On ne devrait pas s'étonner par conséquent de voir autant de recueils et de plaidoyers chez les procureurs. L'activité des parlements représente cinquante-trois livres chez les procureurs, ce qui équivaut au nombre d'ouvrages de pratique. Cette proportion plutôt considérable conduit à s'interroger sur ce que pouvait apporter la littérature des arrêtistes aux procureurs en plus de la procédure.

Les arrêtistes, avocats ou magistrats, se donnent pour principal objectif de recueillir et de commenter la jurisprudence des cours souveraines du royaume¹⁸⁸. Certains d'entre eux synthétisent les informations recueillies dans les arrêts sélectionnés et ne fournissent qu'un résumé des décisions alors que d'autres tendent à l'exhaustivité. L'absence de motivation des arrêts qui prévalait à l'époque pousse souvent les arrêtistes à rechercher les motifs de l'arrêt, versant ainsi dans la doctrine. La valeur d'un recueil, tirant donc son autorité de la personnalité de l'auteur, est de ce fait inégale¹⁸⁹. Camus a écrit noir sur blanc : « Nos recueils d'arrêts forment un nombre considérable de volumes. Qu'il serait à souhaiter que plusieurs n'eussent jamais existé!¹⁹⁰ ». Leurs ouvrages n'en ont pas moins été très utilisés par les juristes si l'on se fie à leur production très importante à l'époque. Face aux divers recueils d'inégale valeur, il a donc fallu aux procureurs faire preuve de discernement dans le choix de conserver tel ou tel recueil de jurisprudence. D'après les ouvrages qu'ils possèdent en plus grande quantité, ceux de Henrys, Basset et Pape, qui sont vivement recommandés par Camus, nous pouvons croire que les procureurs se fiaient à l'aspect local et à la réputation des auteurs.

Selon les critères employés par Christian Chêne, nous joignons les plaidoyers aux recueils des arrêtistes, tenant ainsi compte selon l'auteur des habitudes de travail de

¹⁸⁷ Serge DAUCHY, *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Centre d'histoire judiciaire, Paris, Édition La Mémoire du Droit, 2005, p. 18.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 11.

¹⁸⁹ Christian CHÊNE, « L'arrestographie, une science fort douteuse », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 1985, vol. 13, p. 179-187.

¹⁹⁰ CAMUS, *op. cit.*, t. 1, p. 98.

l'époque : « le plaidoyer expose généralement une maxime de droit applicable devant telle Cour, dont est discutée ensuite la portée en s'appuyant sur d'autres autorités vu que l'on ignore le plus souvent les motifs des décisions¹⁹¹ ».

Plaidoyer, est un discours qu'un Avocat ou un Procureur prononce au Barreau, pour établir & faire valoir le droit de sa partie. Il faut donc, pour qu'un plaidoyer fasse honneur, que l'Avocat se renferme dans son sujet; qu'il établisse avec précision le fait et la question dont il s'agit, qu'il observe sur-tout, en détaillant ses moyens, de les appuyer de raisons solides, qui servent même par avance à détruire celles que son adversaire pourroit lui objecter : il faut enfin qu'il accompagne le tout d'un stile élégant, pur, net & concis, se renfermant dans son sujet, sans trop s'étendre sur ses moyens, à moins que la matière ne le requiere¹⁹².

Les procureurs possèdent des plaidoyers de le Maistre, auteur recommandé par Camus, à trois reprises sur le parlement de Paris et Claude Expilly à 8 reprises et Basset, à 11 reprises, dont les arrêts sont mêlés aux plaidoyers. Contrairement au commentaire d'arrêt qui peut concerner la procédure, le plaidoyer est essentiellement un modèle d'éloquence. Cette présence laisserait suggérer que les procureurs plaidaient, alors que certains auteurs le leur interdisent au XVI^e siècle. Henri-Jean Martin précisait qu'au XVII^e siècle à Grenoble, étant donné le coût très élevé de certains ouvrages de droit, des avocats jugent préférable pour leur réussite d'étudier l'art de bien s'exprimer, d'où le succès des recueils de plaidoiries et de discours¹⁹³. Les procureurs auraient donc également participé à cette mode.

D'un point de vue plus local, le choix des recueils d'arrêts et des plaidoyers témoignerait d'un souci pratique de fournir un état des positions de la juridiction du lieu. Sur l'ensemble des références jurisprudentielles des procureurs, plus de la moitié est fournie par les arrêtistes grenoblois. Il semble que l'importance du parlement de Grenoble ne puisse être négligée. Après l'ordonnance de 1667, ce sont les œuvres de Jean-Gui Basset qui sont les plus conservées chez les procureurs. Sur le siècle, du premier inventaire au dernier, 11 procureurs possèdent les *Plaidoyers et arrêts* de Basset. En

¹⁹¹ CHÊNE, *op. cit.*, p. 261-262.

¹⁹² « Plaidoyer » dans FERRIÈRE, *op. cit.*, t. 2, p. 321.

¹⁹³ Henri-Jean MARTIN, *Le Livre français dans l'Ancien Régime*, Paris, Promodis, Éditions du Cercle de la librairie, 1987, p. 190.

1658, Jean-Guy Basset¹⁹⁴ fait publier pour la première fois un recueil de ses œuvres oratoires: « Amy Lecteur, ayant esté persuadé par de mes amis de donner au public partie de mes travaux dans les divers emplois que j'ay eus depuis que je fus receu dans le Barreau du Parlement de Grenoble, il y a plus de cinquante trois ans, je pris un soin particulier de revoir mes actions publiques, & d'en choisir celles que j'estimay le moins indignes de vostre lecture, & qui ont fait la premiere partie de ce Livre¹⁹⁵ ».

Bien que le titre annonce des « plaidoyez », le livre contient également plusieurs arrêts : « La deuxième [partie] est composée d'environ onze cens Arrests de ce mesme Parlement sur les questions que je peus remarquer les plus singulieres, soit en matieres Ecclesiastiques & Beneficielles, soit aux Civiles & Criminelle ». Dans la préface, Basset précise qu'il a inséré divers réglemens du Conseil et du parlement. Il ne s'adresse pas à un groupe en particulier, mais il mentionne que ses arrêts serviront les juges. Basset semble ressentir le besoin d'écrire un tel ouvrage pour fixer les règles dans la longue durée: « ce qui sera de tres-longue durée, puisque ceux-là mesmes qui vous doivent survivre y profiteront aussi bien que vous¹⁹⁶ ».

Basset n'est pas le seul arrêtiste grenoblois à s'être imposé dans les bibliothèques des procureurs. Dans une moindre proportion mais de façon constante, nous retrouvons à quatre reprises les œuvres de Gui Pape, en latin ou traduites par Nicolas Chorier, jurisconsulte réputé, et *Les plaidoyers* d'Expilly dans huit bibliothèques. À ce dernier titre, ajoutons *La vie du sieur Expilly* que nous retrouvons dans trois bibliothèques. Expilly s'était beaucoup impliqué dans la vie culturelle de Grenoble en écrivant de la

¹⁹⁴ « Jean-Guy Basset naquit à Grenoble en 1598 et plaida au parlement de cette ville jusqu'en 1663. Après un séjour d'études à Paris, maître Basset rentra à Grenoble et devint par la suite un des membres les plus distingués du barreau dauphinois. Certains de ses discours de circonstance ont été prononcés au nom de ses confrères, dans le but de défendre les privilèges de leur ordre. En 1658, maître Basset fit publier un recueil de ses œuvres oratoires », dans Catherine HOLMÈS, *L'éloquence judiciaire de 1620 à 1660, reflet des problèmes sociaux, religieux et politiques de l'époque*, Paris, A-G. Nizet, 1967, page 181.

¹⁹⁵ *Plaidoyez de maistre Jean-Guy Basset, avocat consistorial au parlement de Grenoble Plaidoyez de Maistre Jean Guy Basset, advocat consistorial au parlement de Grenoble. Ensemble divers arrests & reglemens du Conseil & dudit parlement, sur plusieurs notables questions és matieres beneficielles, civiles & criminelles*, Grenoble, Chez Jacques Petit, in-folio.

¹⁹⁶ *Ibid.*

poésie¹⁹⁷. À eux seuls, Basset, Pape et Expilly composent la majorité des livres sur l'activité des parlements, proportion qui dénote un souci vraiment local de s'informer de la pratique qui s'exerce au parlement du Dauphiné, contrairement à l'ordonnance de 1667 qui concerne tout le royaume. Les références des professeurs de Toulouse pourraient indiquer l'utilisation et la portée des ouvrages des trois jurisconsultes grenoblois à l'extérieur de Grenoble. Si les recueils d'Expilly ou celui de Basset sont à peine cités par les professeurs toulousains, celui de Guy Pape semble avoir imposé son autorité doctrinale¹⁹⁸. Les recueils d'arrêts offrent finalement un aspect plus local et plus complet aux procureurs aux côtés des ordonnances et d'anciens statuts.

À côté de la jurisprudence de Grenoble, la seule que l'on invoque dans des proportions importantes est celle du Parlement de Paris. La présence des arrêts de Toulouse s'explique certainement par l'influence importante qu'exerçait ce ressort, le plus important des pays de droit écrit. Soulignons cependant que selon les matières, les hommes de loi de Grenoble considéraient diverses jurisprudences: « D'ailleurs quand Boutaric [juriste toulousain et professeur de droit français] aurait dit vrai, son avis ne seroit relatif qu'à une jurisprudence particulière au parlement de Toulouse, et ce ne seroit pas sur cette jurisprudence particulière qu'il faudroit se décider en Dauphiné, en matière de commerce, mais bien sur la jurisprudence du parlement de Paris¹⁹⁹ ». Comme en matière de coutume, Paris fournit le point de référence.

Au XVIII^e siècle, le passage des recueils d'arrêts aux dictionnaires et répertoires de jurisprudence révèle une évolution de la science juridique caractérisée par une tendance à l'unification et à la théorisation du droit : « les ouvrages tendent de plus en plus à réduire leur exposé à des principes communs à l'ensemble du royaume, principes et maximes dont les décisions judiciaires ne sont plus que des exemples concrets d'application²⁰⁰ ». Le *Journal des audiences* ou le *Journal du palais* deviennent des instruments de diffusion rapide de l'actualité judiciaire. Selon Camus, « il est bon de

¹⁹⁷ François MUGNIER, *Claude Expilly, président au conseil de Chambéry et au parlement de Grenoble : ses œuvres, ses portraits, ses médailles*, Chambéry, Imprimerie Ménard, 1892, p. 17.

¹⁹⁸ CHÈNE, *op. cit.*, p. 266.

¹⁹⁹ ADI, 1J1087/1, recueil de consultations (manuscrit).

²⁰⁰ DAUCHY, *op. cit.*, p. 19.

chercher encore dans le *Journal du Palais*, dans les derniers volumes du *Journal des Audiences*; et dans le recueil d'Augeard, [...] : les derniers volumes du *Journal des Audiences*, la collection d'Augeard, instruisent de la jurisprudence moderne, ordinairement d'une manière fort exacte²⁰¹ ». Les procureurs ne possèdent pas ces recueils réputés. Les recueils que les procureurs possèdent révèlent plutôt une connaissance ancienne de la jurisprudence, tendance confirmée par les ouvrages des deux principaux arrêtiistes du parlement de Grenoble, Guy Pape et Jean-Guy Basset. L'un, homme du XV^e siècle, rapporte les plus anciennes décisions de droit, le deuxième indique les questions jugées avant 1658. Quel qu'ait pu être le renouvellement apporté au deuxième recueil, son utilisation importante tout au long du XVIII^e siècle ne pouvait que rendre plus anciennes les sources jurisprudentielles utilisées. L'actualité est probablement fournie par l'expérience personnelle du procureur.

En définitive, les recueils d'arrêtiistes, malgré leur valeur critiquée à l'époque, et les plaidoyers offrent aux procureurs des exemples de réflexion sur des points de droit au-delà de la procédure. Les références juridiques des procureurs s'ouvrent ainsi à d'autres horizons jusque-là réservés aux juristes et rejoignent par le biais des livres la même connaissance que les universitaires: « les recueils et dictionnaires de jurisprudence, essentiels à la formation des jeunes membres du barreau, n'étaient pas moins indispensables aux juristes expérimentés car c'était pour eux souvent le seul moyen de connaître la jurisprudence de la cour dont ils dépendaient²⁰² ». Les procureurs ont un « quelque chose autre » que la simple procédure; les procureurs savaient s'en inspirer même s'il ne leur était pas permis de rédiger les actes où il s'agissait « d'un point de droit, de coutume ou d'ordonnance²⁰³ ».

²⁰¹ CAMUS, *op. cit.*, t.1, p. 101.

²⁰² DAUCHY, *op. cit.*, p. 13.

²⁰³ PARISOT, *op. cit.*, 32.

C. Une connaissance minimale et utilitaire du droit romain

La part du droit romain dans les bibliothèques de procureurs aurait été un « quelque chose autre » indéniablement révélateur d'une connaissance de la doctrine savante. Or, chez les procureurs, les ouvrages de droit romain comme le *corpus juris civilis* et quelques ouvrages de doctrine en latin ne sont présents que dans trois inventaires, ce qui n'est pas suffisant pour parler de préoccupations communes chez les procureurs. Une nette distinction entre les bibliothèques d'avocats et celle des procureurs réside justement dans la possession de cette doctrine savante. Beaucoup d'ouvrages, chez les avocats, sont des références au droit romain; le code de Justinien est présent dans toutes les bibliothèques²⁰⁴. Puisque le fond du droit à Grenoble suivait celui des pays de droit écrit et qu'on y appliquait d'abord le droit romain, la présence de quelques ouvrages de droit romain chez les procureurs n'est pas si étonnante.

Le droit canonique, en revanche, élément important du droit savant, est presque totalement absent des bibliothèques de procureurs. À l'exception de deux exemplaires du *corpus juris canonici* et les *Institutes de droit canonique*, qui exposent le droit canon en principes ordonnés suivant un plan rationnel inspiré des *Institutes* romaines, quelques ouvrages seulement traitent de gallicanisme. Dans les études réalisées sur la documentation juridique dans les bibliothèques de juristes, aux XVII^e et XVIII^e siècles, on rencontre davantage de publications de droit canonique. L'importance prise par l'enseignement du droit canonique à Toulouse, notamment à la fin du XVIII^e siècle confirme cette tendance²⁰⁵. Sur ce point, ne possédant que très peu d'ouvrages sur le droit canonique, les procureurs de Grenoble se distinguent nettement des universitaires toulousains.

La tendance plus marquée dans les bibliothèques de procureurs est celle des alliances entre le droit français et le droit romain, ainsi que celle des traités spécialisés en une seule matière. Que peuvent nous enseigner ces traités moins asservis à la pratique et plus orientés vers la réflexion sur les préoccupations des procureurs? La place des

²⁰⁴ François ALBRIEUX, « Antoine Barnave et sa bibliothèque », *Évocations*, n° 4, oct.-déc. 1987, p. 160.

²⁰⁵ CHÈNE, *op. cit.*, p. 167.

alliances entre le droit romain et le droit français permet de donner une approximation du poids des outils théoriques dans les bibliothèques de procureurs. Ils servent à l'unité du droit en tendant à assurer le lien entre le droit romain et le droit français²⁰⁶. On retrouve chez dix procureurs des titres évoquant les « institutions de droit français », construits sur le modèle des *Institutes* de Justinien. Sous une forme brève et claire, ces livres offraient un exposé d'ensemble du droit français, réduit à ses principes essentiels. Selon Chêne, ce genre convenait particulièrement au travail des professeurs de Toulouse. Les *Institutes Coutumières* d'Antoine Loisel ou les *Institutions au Droit françois* de Guy Coquille inspirent la forme des cours comme le dit de Martres, professeur de droit français à Toulouse, dans la préface de ses premières leçons où il présente ses propres Institutions : « J'ay imité d'ailleurs Loisel et Coquille qui ont composé l'un et l'autre un abrégé des principes en forme d'institution²⁰⁷ ». Toujours selon les études de Christian Chêne, les professeurs font une part importante dans leur enseignement aux « principes généraux de droit français ayant lieu dans les pays de droit écrit²⁰⁸ ». Ce type « institutes du droit français » offre donc aux procureurs les principes essentiels du droit français et leur donne accès peut-être aussi à la science du droit, réservée jusque-là aux juristes.

Avec le temps les cours changent et la publication juridique suit le mouvement. A l'université de Toulouse, on enseigne toujours les institutes mais en fractionnant les études: « à l'examen superficiel de tous les principes généraux est substituée une analyse approfondie de quelques questions »²⁰⁹. Les traités spécialisés proposent l'étude quasi exhaustive d'une matière, en mêlant et en synthétisant les dispositions des coutumes, des ordonnances, de la jurisprudence et du droit romain. Ce changement vers des traités spécialisés s'observe dans les bibliothèques de dix procureurs. Si les ouvrages du type « institutions du droit français » reflètent des préoccupations semblables, les traités spécialisés sont plus difficiles à interpréter car ils abordent différentes matières du droit. Considérés dans leur ensemble cependant, selon la réflexion approfondie qu'ils offrent sur une matière, ils signifient déjà des préoccupations théoriques chez les procureurs.

²⁰⁶ GAZZANIGA, « Quand les avocats formaient la doctrine », p. 163.

²⁰⁷ CHÈNE, *op. cit.*, p. 167.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 168.

²⁰⁹ *Ibid.*

D. Un accès à l'enseignement universitaire?

Le droit, dans son sens opposé à la procédure, qui se dégage des bibliothèques de procureurs pourrait-il s'expliquer par de possibles contacts avec le milieu universitaire? Selon les régions et les différentes applications des ordonnances, la formation du procureur ne se résumerait pas à la formation dans l'étude d'un procureur.

À Toulouse, Christian Chêne souligne qu'il n'y a pas que des avocats qui assistent aux cours de droit français, mais aussi des « praticiens de tous genres » puisque l'enseignement est dispensé en français. En raison de son caractère pratique le cours ne s'adresse pas qu'aux étudiants. L'avis du professeur de Martres : « d'ailleurs cette chaire est établie non seulement pour les étudiants en droit, mais pour tous les jeunes avocats du Palais, pour les praticiens mesmes dont plusieurs ont déjà commencé d'aller prendre des leçons parce qu'on y dicte en français²¹⁰ ». À Perpignan l'enseignement du droit français est lié à la préparation d'un examen professionnel obligatoire pour être reçu comme auxiliaire de justice²¹¹. D'après l'arrêt du Conseil du 21 juillet 1683, le professeur de droit français doit faire « doresnavant la lecture du droict françois contenu dans lad(ite) ord(onnan)ce de Sa Ma(jes)té du mois d'avril 1667... » tous les avocats, notaires et procureurs du Conseil Souverain sont tenus d'assister aux conférences publiques du professeur une fois la semaine²¹². De plus, nul ne peut être reçu docteur en droit, ni même être admis aux charges de notaire, procureur et huissier au Conseil «qu'il n'ayt préalablement esté examiné sur led. droict françois...et trouvé capable sur cette matière par ceux qui procéderont à sa réception²¹³ ».

À Grenoble, nous n'avons retrouvé aucun élément prouvant que des procureurs aient pu faire partie de ces praticiens. L'université n'étant pas située dans la ville de Grenoble, les procureurs qui auraient voulu assister à des cours auraient dû se déplacer à l'Université de Valence, à plusieurs kilomètres de Grenoble. Les contacts sont donc fort

²¹⁰ Cité par Poumarède, repris dans CHÊNE, *op. cit.*, p. 133.

²¹¹ CHÊNE, *op. cit.*, p. 133.

²¹² Arch. Dép. Pyrénées-Orientales, 2 B 39, f°69 : arrêt du Conseil du 21 juillet 1683.; cité par CHÊNE, *op. cit.*, p. 133.

²¹³ *Ibid.*

peu probables. L'exemple des autres villes du sud témoigne néanmoins de l'importance de plus en plus considérable que prend l'étude de la pratique et du droit français.

Bref, les traités que possèdent les procureurs, bien qu'ils soient moins nombreux que les recueils d'arrêtistes, soulignent un désir chez leur propriétaire de s'instruire des principes essentiels du droit romain et du droit français ainsi que de leur mise en ordre. Leur intérêt est peut-être davantage lié aux principes de droit romain car celui-ci est intimement lié à la coutume dans le pays de droit écrit qu'est le Dauphiné. Si les procureurs grenoblois n'obtenaient pas de grade en faculté, ils possédaient néanmoins une base pédagogique initialement conçue pour les avocats qui a pu servir à compléter une formation ou à l'entretenir. Par ailleurs, dans le cas des traités spécialisés, les matières abordées sont trop diverses pour tracer des tendances partagées, mais le degré de réflexion que suggère l'ensemble est révélateur. Les procureurs semblent avoir maîtrisé non seulement la procédure judiciaire, comme le prescrivait l'ordonnance de 1667, mais un contenu davantage tourné vers le droit, bien que simplifié.

Au terme de ce deuxième chapitre, le changement d'attitude vis-à-vis du livre qui intervient entre le XVII^e et le XVIII^e siècles a pris peu à peu forme. À travers tous les livres des procureurs s'inscrit une préoccupation quant aux ouvrages d'application pratique, comme les recueils d'ordonnances et les manuels de procédure, mais il est assez remarquable de les voir mêlés à des ouvrages sur l'interprétation du droit. Le profil type du contenu qui se dégage est constitué d'une forte base législative, dont l'ordonnance de 1667 en tête, quelques ouvrages de procédure pure, et un solide fonds jurisprudentiel local, le tout teinté de préoccupations tournées davantage vers le droit -dans son sens opposé à la procédure. Il est à présumer que les procureurs qui savaient « ce quelque autre chose » que la procédure en trouvaient plusieurs avantages lors de leur pratique.

Alors qu'aucun livre de droit n'apparaissait nécessaire aux procureurs du XVII^e siècle, la diversité des ouvrages qui s'accumulent au XVIII^e siècle semble changer, sinon influencer les habitudes de travail ou de lecture des procureurs. À Toulouse au début du XVIII^e siècle, l'arrivée massive des imprimés avait profondément bouleversé les pratiques de lecture chez les étudiants en droit : « les multiples promotions d'étudiants ne paraissent pas avoir pris grand soin des manuscrits de leurs cours précédents qui s'éditent et se rééditent jusqu'à ce que ceux de Claude Serres les supplantent, alors que les générations du début du siècle n'avaient rien de véritablement adapté à leurs études²¹⁴ ». La pratique reste probablement sensiblement la même, mais la façon de l'acquérir, de l'entretenir ou encore de la perfectionner évolue. Il est désormais moins nécessaire d'avoir une mémoire passive ou des notes recueillies au fil du temps puisque l'imprimé en tient lieu²¹⁵.

Le fait que les procureurs lisent non seulement des ouvrages qui leur sont destinés, mais aussi des ouvrages dont le premier public est celui des avocats laisse entendre que le savoir-faire professionnel des uns et des autres se rapprochent en certains points. On voit se profiler par le biais des livres de droit des convergences de points de vue entre l'avocat et le procureur et même entre le magistrat et le procureur.

²¹⁴ CHÊNE, *op. cit.*, p. 164.

²¹⁵ C. MICHEL, « Les arts de mémoires »; cité par ROCHE, « L'intellectuel au travail », *Annales ESC*, 1982, p. 475.

Chapitre III

Des profils de procureurs propriétaires

« mon père était morne et tout le cabinet tapissé d'in-folio funèbres, horribles à voir. La seule Encyclopédie de d'Alembert et Diderot, brochée en bleu, faisait exception à la laideur générale ».

C'est ainsi que s'exprimait Stendhal, célèbre Grenoblois, à propos de la bibliothèque ayant appartenu à son père vers la fin du XVIII^e siècle²¹⁶. Le père de Stendhal était procureur, tout comme son grand-père et son arrière grand-père²¹⁷. Tant d'aigreur qu'inspire le « foyer de droit » au jeune garçon rappelle que la bibliothèque s'incarne non seulement dans des gestes professionnels et des orientations intellectuelles mais aussi dans un parcours personnel.

Cette étude a jusqu'à maintenant tenu le procureur dans l'anonymat du groupe auquel il appartient. Cette manière d'exploiter les sources a permis de souligner des tendances générales et de soulever quelques curiosités concernant la possession des livres de droit chez l'ensemble des procureurs. Or, l'analyse de quelques parcours individuels peut apporter à ce tableau un certain nombre de contrastes, d'écarts à la moyenne et de nuances. Ce chapitre vise à soumettre le profil type de la possession à l'épreuve de différents cas de figure, à incarner la bibliothèque dans des itinéraires particuliers et à tenter de saisir ce qui peut influencer ces types de bibliothèque. Des origines sociales aux alliances matrimoniales, des attributs plus personnels des procureurs à leurs fonctions, en quoi l'itinéraire des procureurs peut-il éclairer le contenu des bibliothèques?

Les travaux qui ont privilégié l'étude d'une bibliothèque en lien avec son propriétaire sont nombreux. À partir des livres d'un savant dont on connaît l'œuvre, d'un ecclésiastique qui a laissé des écrits ou d'un avocat dont le rôle historique a été très étudié, on peut espérer retracer l'origine d'orientations intellectuelles déjà connues. En ce

²¹⁶ STENDHAL, *La vie d'Henry Brulard*, Édition établie sur le manuscrit, présentée et annotée par Béatrice Didier, Paris, Gallimard, 1973, p. 57.

²¹⁷ BORDEAUX, *loc. cit.*, p. 157.

qui concerne les procureurs, l'absence d'une pratique connue, au travers, par exemple, d'arguments invoqués par les procureurs lors du déroulement d'un procès, est un obstacle sérieux à la mise en relation des références juridiques détenues par les procureurs et leur utilisation concrète. Nous devons donc mener notre enquête sur un autre terrain, celui des archives judiciaires.

N'ayant pas rassemblé une série abondante d'actes identiques pour chacun des procureurs, nous ne pouvons entreprendre une recherche de type prosopographique. Nous ne pouvons non plus tendre à l'exhaustivité d'un seul cas de figure, la documentation sur un individu se limitant souvent à quelques sources seulement. La méthode privilégiée consiste, par conséquent, en la sollicitation de plusieurs bribes d'existence, résultat de recherches aussi systématiques qu'aléatoires dans les archives. Les sources qui serviront à mener cette enquête sont principalement des testaments, des contrats de mariage et des ventes après décès. Repérés d'abord dans les papiers de famille conservés dans l'inventaire après décès aux côtés des papiers de l'office, ces actes notariés, inventoriés par l'officier de justice, indiquent le type de l'acte, la date et le nom du notaire qui les a rédigés. Grâce à ces détails, il devient aisé à partir des registres de notaires conservés aux Archives départementales de l'Isère, de retrouver les actes complets dans lesquels sont souvent indiqués les noms des parents, leur origine sociale et la profession du père, autant de renseignements précieux pour retracer le parcours du procureur.

À l'examen approfondi d'un seul cas de figure, nous préférons une approche plus en surface qui permette d'aborder plus d'un parcours, minimisant ainsi la portée des cas moins représentatifs. L'échantillon reste donc limité à quelques cas qui différeront au cours de la démonstration. Nous ne tenterons pas de dresser le profil moyen d'un procureur mais plutôt de repérer les éléments de formation, les attitudes professionnelles et les pratiques de lecture des procureurs, qui pourraient être lus comme des références pour le groupe. Une première partie analysera différents cas de figures qui jalonnent la première moitié du XVIII^e siècle avant que n'apparaissent des bibliothèques plus considérables qui feront, quant à elles, l'objet des deuxième et troisième sections.

I. La première moitié du XVIII^e siècle : des cas contrastés

C'est au début du XVIII^e siècle que se manifestent dans les inventaires après décès les premiers procureurs propriétaires de livres. L'introduction massive et soudaine de livres que nous avons relevée en chapitre premier n'entraîne toutefois pas une spécialisation juridique immédiate chez les procureurs. Jusqu'en 1759, la moyenne des livres possédés ne dépasse guère vingt livres et la composition des bibliothèques variera beaucoup d'une bibliothèque à l'autre en comparaison de la deuxième moitié du siècle. Une réflexion sur l'attitude des procureurs qui se devaient d'être plus sensibilisés à l'importance du livre puisqu'ils avaient fait la démarche d'en conserver nous invite à nous questionner sur l'évolution des lectures au cours de cette première moitié du XVIII^e siècle. Cette période de la vie des procureurs correspond, une fois le décalage pris en compte, à la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle. La diversité des cas de possession de livres trouve-t-elle une explication dans le domaine plus personnel et professionnel des procureurs?

A. Des procureurs nouvellement intégrés au parlement à la fin du XVII^e siècle

Jusqu'en 1729, quatre propriétaires de livres sur dix ne possèdent aucun livre de droit. Leurs préoccupations sont plutôt majoritairement tournées vers les ouvrages religieux; les trois premières bibliothèques de notre enquête contiennent moins de dix livres et n'affichent que des livres à caractère religieux. En outre, le contraste entre le nombre de titres possédés, variant de 1 à 87 titres, tend à démontrer que les profils sont très diversifiés. À mi-chemin, les cas de Jean Salomon et de Gaspard Chagnard se rapprochent de la moyenne et partagent quelques caractéristiques.

En août 1667, alors qu'il n'exerce pas l'office de procureur, Jean Salomon épouse Jeanne Beysson, fille d'un tailleur d'habit pour une dot de 1 000 livres²¹⁸. En juin 1679, il n'a toujours pas acquis de charge de procureur et porte le titre de « greffier en la judicature des terres de Monseigneur le duc de Lesdiguières²¹⁹ ». Cela expliquerait qu'à la fin de sa vie, Salomon conserve dans ses papiers dépendants de son office un « cayer des arrentements quittances et memoires concernant le greffe des terres du seigneur duc de Lesdiguières tenu a ferme par le dit Me Salomon en nombre de vingt huit pieces²²⁰ ». La fonction de greffier n'est pas éloignée de celle de procureur et puisqu'il n'a pas épousé la fille d'un procureur et acquis par la même occasion l'office d'un beau-père, Salomon a pu faire un détour vers l'office de greffier avant d'acquérir la charge de procureur. Salomon prête finalement serment au parlement pour la première fois en 1680, où il exercera cette charge pour une durée de vingt-sept ans²²¹. Son ascension professionnelle expliquerait-elle l'introduction de livres de droit dans sa bibliothèque? Ces instruments de travail auraient-ils constitué des supports à une formation plus pointue de la pratique?

Une certaine fortune peut avoir encouragé Jean Salomon à investir dans la constitution d'une documentation juridique. La date de sa mort n'est pas précisée, mais l'inventaire après décès requis sous bénéfice d'inventaire par sa fille Jeanne Salomon et la mère de celle-ci, Jeanne Beysson, cohéritières, s'ouvre le 15 septembre 1710²²². Bien que l'inventaire ne donne pas l'estimation des biens mobiliers et qu'il n'y ait pas trace de vente dans les archives, quelques biens dépendants de la succession permettent d'avancer que Jean Salomon jouissait d'une certaine fortune immobilière : deux domaines situés à moins de dix kilomètres de Grenoble et une maison située à Grenoble composée d'une boutique et dont le second étage est occupé par un cordonnier qui loue au prix de 127 livres annuellement²²³.

²¹⁸ ADI, 3E 1099/24, contrat de mariage Jean Salomon et Jeanne Beysson, août 1667, reçu Merle, folio 81.

²¹⁹ ADI, 3E/1367/1, testament de Pierre Beysson du 14 juin 1679, reçu Merle, folio 497v^o.

²²⁰ ADI, 13B490, inventaire après décès de Jean Salomon 1710, non folioté.

²²¹ ADI, 2B57, registre matricule : 1668-1708 (lacune en 1691 et 1692).

²²² ADI, 2B58, registre matricule : 1709-1722.

²²³ ADI, 13B490, inventaire après décès de Jean Salomon 1719, non folioté.

Les quarante-huit titres que possède Salomon se répartissent pour la moitié entre les livres de piété et ceux traitant de questions de la réforme et de la contre-réforme : le *Recueil de divers arrests et declaration concernant les religionnaires* ainsi que le *Concile de Trente*, et même *L'estat de la justice ecclesiastique et séculière de Savoye* par de la Ville et l'*Hérétique convaincu*. Ce sont toutefois les nombreuses œuvres de piété et de dévotion qui occupent le plus d'espace : *La vie des saints*, la *Science de bien mourir*, *Le chrestien intérieur*. Au fil des comparutions des témoins lors de l'inventaire, Salomon semble même vouloir répandre la bonne nouvelle : « Jeanne Salomon assistée dudit Me Royer a dit que ledit feu Me Salomon avoit donné en prêt a sieur Claude Millet bourgeois de Ponsonier son gendre un livre des œuvres du R. P. Louis de Grenade quelle fera adjousté au present lors que ledit sieur Millet l'aura rendu²²⁴ ». La forte impression religieuse qui se dégage de la bibliothèque de Salomon répond à la tendance plus générale tracée chez les autres procureurs ayant vécu pendant la même période. Bien que cette bibliothèque témoigne de préoccupations encore très religieuses, on voit se profiler des préoccupations professionnelles.

C'est chez Jean Salomon qu'apparaissent les premiers livres de droit du siècle. Sur les treize qu'il possède, la moitié touche aux sources royales, à la fois les ordonnances qui précèdent le règne de Louis XIV et celles d'après 1667. Les *Plaidoyers et arrêts* de Basset, ainsi que ceux de Gui Pape et la pratique d'Imbert prennent également place dans cette première bibliothèque du siècle. À défaut de pouvoir prêter au propriétaire des idées d'absolutisme, soulignons la présence de la *République* de Jean Bodin, qui teinte le tout de préoccupations politiques sur le droit public. S'il apparaît qu'on ne se déleste pas facilement de ses œuvres de piété qui pourraient accorder le salut, il semble que la démarche de se constituer une documentation juridique imprimée, surtout celle des ordonnances et des recueils de jurisconsultes grenoblois, soit amorcée. Salomon a peut-être vu dans ces acquisitions une façon de se hisser au rang de procureur au parlement.

²²⁴ *Ibid.*

Autre procureur à la cour, Gaspard Chagnard, reçu au parlement en 1677²²⁵ et sorti en 1715²²⁶, partage avec Jean Salomon quelques caractéristiques. Il épouse le 12 juin 1680 la fille d'un marchand de Grenoble²²⁷. Tout comme Salomon, Gaspard Chagnard « fils à feu Sieur Marin Chagnard sieur de Fressinieres et de damoiselle Joanne Faure » ne vient pas d'un milieu de procureurs. Il apparaît toutefois plus aisé, la dot de sa femme s'élevant à cinq mille livres²²⁸. Si nous consultons les registres d'immatriculation des procureurs au parlement de Grenoble, nous apprenons que le fils de Gaspard Chagnard, « sieur Sebastien François Chagnard de Freissinieres²²⁹ », ne deviendra jamais procureur au parlement de Grenoble. À la mort de Chagnard, en 1716, son fils porte toujours le titre de sieur. La culture familiale ne semble donc pas uniquement orientée vers la profession de procureur et témoignerait ainsi de préoccupations plus diverses.

Gaspard Chagnard possède cinquante et un livres dont « trante différents petits livres de peu de valeur²³⁰ ». Les vingt et un titres décrits ne croulent pas sous le poids de la religion à la différence de la bibliothèque de Jean Salomon même si sont conservés les *Œuvres* de Grenade et le *pédagogue chrétien*. Témoinnant d'intérêts divers, méritent d'être cités *Le génie de tertullien*, réputé grand orateur, et *l'Histoire du Dauphiné* de Chorier. Au rayon du droit, nous notons une ressemblance avec le contenu juridique détenu par Salomon : de nombreuses ordonnances, les *Plaidoyers* de Basset et le recueil de Pape. Bien que la mention par lot réduise la portée des interprétations, la bibliothèque de Gaspard Chagnard reflète des préoccupations plus tournées vers l'histoire et les belles-lettres que chez Jean Salomon. Les deux procureurs partagent, cependant, un parcours similaire où l'intégration au milieu des procureurs apparaît récente.

²²⁵ ADI, 2B57, registre matricule : 1668-1708 (lacune en 1691 et 1692).

²²⁶ ADI, 2B58, registre matricule : 1709-1722.

²²⁷ 3E 1470/15, mariage Chagnard et Faucherand, 12 juin 1680, fol. 82v.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ ADI, 13B503, inventaire après décès de Gaspard Chagnard, 1716.

²³⁰ *Ibid.*

B. Une bibliothèque essentiellement juridique entre 1730 et 1759

Pour mieux apprécier la diversité des cas, il faut souligner que les bibliothèques au contenu exclusivement religieux côtoient dans la première moitié du siècle des bibliothèques principalement constituées de livres de droit. Bien que les livres de droit soient majoritaires, la moyenne de livres possédés diminue entre 1730 et 1759. Cela tend à démontrer que la constitution d'une bibliothèque à cette période n'est pas encore tout à fait affirmée. Sur ces trente années, nous avons retracé une partie de l'itinéraire personnel d'un procureur mort en 1750, Pierre-François Grangier, dont la bibliothèque est presque entièrement constituée de livres de droit.

La dissension entre les prétendants à l'héritage qui éclate lors de la succession mérite que l'on s'attarde au cas de Pierre-François Grangier, bien que le portrait de ses origines soit fort incomplet. Pierre-François Grangier est procureur au parlement de 1714 à 1748. L'inventaire après décès s'ouvre le 25 mai 1750 à la requête de Sara Béranger, sa veuve, « pour que rien ne luy soit imputer²³¹ ». L'héritier est François Disdier, bourgeois à Valence, dont le lien qui l'unit à Grangier n'a pas été retrouvé. Le testament qu'a fait Grangier le 19 août 1749 chez le notaire Me Hebrail -renseignement recueilli dans les papiers de famille- fait partie de minutes du notaire égarées. De plus, nous n'avons pas retrouvé le contrat de mariage du 1^{er} février 1723 qui unit Grangier à Sara Béranger. Les origines de ce procureur demeurent, par conséquent, inconnues, mais l'étude n'est pas compromise pour autant. La richesse du fonds d'archives de l'Hôpital Général de Grenoble, constitué de nombreuses séries de papiers de famille, offre d'autres types de renseignements.

À l'intérieur de nombreuses liasses de procédures concernant Grangier²³², nous avons découvert plusieurs lettres écrites par Grangier de son vivant et liées à son travail, au milieu desquelles surgit une lettre d'amour adressée à son épouse. Par l'ennui qui le ronge, nous pourrions supposer que sa fonction de procureur l'amenait à se déplacer. De manière plus certaine, nous apprenons dans les mêmes liasses que Me Pierre François

²³¹ ADI, 13B569, inventaire après décès de Pierre-François Grangier, non folioté.

²³² ADI, H+ GRE/H_772, procédures concernant Pierre-François Grangier, procureur au Parlement.

Grangier est non seulement procureur au Parlement, mais également procureur dans les justices subalternes qui existent à Grenoble²³³, ce qui expliquerait que Grangier doive s'éloigner pour rencontrer des clients. Au fil des procédures, nous comprenons aussi que ce procureur est plutôt riche, étant donné un interminable procès qu'entamera sa veuve, Sara Béranger, contre l'héritier de son défunt mari et ensuite contre la veuve de celui-ci. À l'issue de ce procès qui aura duré dix ans, elle habitera quelques temps chez Nicolas Dutrait, procureur au baillage de Graisivodan, avant de terminer ses jours à l'Hôpital Général, auquel elle lèguera tous ses papiers et procès²³⁴.

Dans ce contexte, les seize livres que possède Grangier à la fin de sa vie doivent être interprétés en lien avec sa fortune et ses diverses fonctions, seuls renseignements que nous ayons sur ce procureur. Il possède les anciennes ordonnances commentées par Guénois, les ordonnances de François I^{er}, celles de Louis XIV commentées par Bornier, ainsi que l'Ordonnance d'Abbeville plus spécifique au Dauphiné. Grangier se range donc du côté de ses collègues du début du siècle par l'abondance de sources royales qu'il détient. Concernant la procédure judiciaire, Lange, Masuer et Imbert sont confortablement installés dans cette bibliothèque alors que les arrêtistes Basset et Pape cèdent leur place à Expilly et à ses plaidoyers. Grangier ne se distingue pas de ses collègues en ne conservant aucun ouvrage de droit romain. Il possède toutefois les *Remarques du droit français* et les *Institutions particulières* de Ferriere qui sortent un peu de la procédure *stricto sensu*. Les deux seuls livres qui n'ont pas trait à la procédure sont des dictionnaires Latin-Français. Peu soucieux de conserver des ouvrages d'histoire, de littérature ou de sciences, Grangier rejoint ainsi trois autres procureurs dont les préoccupations livresques sont peu nombreuses et strictement juridiques.

Pour conclure sur cette première moitié du XVIII^e siècle, la constitution d'une bibliothèque composée de plus de dix livres et contenant une diversité d'ouvrages apparaît lente, à l'image de l'intégration de quelques procureurs dans le milieu parlementaire. Si pour certains procureurs, la bibliothèque peut prendre les allures

²³³ *Ibid.*

²³⁴ ADI, H+_GRE/H_100 1644-1755, procès entre Sara Béranger, veuve de P.F. Grangier, procureur au parlement et Claire Rey, veuve de François Disdier.

d'ascension professionnelle, pour d'autres, les livres de droit n'apparaissent pas indispensables. Les bibliothèques commencent certes à prendre de l'importance aux yeux des procureurs, mais la diversité des cas de possession entre 1730 et 1759 tend à montrer que le corpus qui garantit la mémoire du droit et de la pratique se fait présent, mais peu solide. C'est véritablement à partir de 1759 que les bibliothèques juridiques prendront leur essor.

II. Les procureurs de la deuxième moitié du siècle: un milieu social en consolidation

À partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle les bibliothèques constituées de plus de dix livres et dont le contenu est majoritairement juridique se font plus fréquentes. Parallèlement à cette évolution, les procureurs apparaissent plus ancrés dans leur milieu professionnel et social. Les liens que tissent les procureurs entre leur famille se révèlent nombreux dans les archives et le milieu des procureurs prend des airs d'homogénéité. Dans ces circonstances, il nous a semblé intéressant de comparer les profils de trois procureurs dont les destins sont liés et de voir en quoi leur bibliothèque se ressemblent ou non.

A. Jean Ollagnier : une culture familiale consolidée

En 1743, à l'âge de 28 ans, Jean Ollagnier²³⁵ reprend l'office de procureur au parlement qu'exerçait son père, Antoine Ollagnier. Ce dernier était lui-même fils de procureur : « le quatrième jour du mois d'octobre 1684 a été baptisé Antoine Ollagnier fils de Sr Antoine Ollanier, procureur au Baillage de Briançon et de demoiselle Justine Silvestre Raouil²³⁶ ». Le père de Jean Ollagnier avait quitté Briançon pour s'établir dans la ville parlementaire de Grenoble, située à plusieurs kilomètres. Jean Ollagnier arrive donc au parlement une génération plus tard, appuyé d'un réseau de contacts que son père a eu le temps de consolider. Par ailleurs, Jean Ollagnier épouse le 15 février 1751, Jeanne

²³⁵ ADI, B2500, lettre de provision de procureur en la cour pour Jean Ollagier, extrait de son baptistaire du 24 mai 1715, fol. 75 : « le 24 mai 1715, j'ai baptisé Jean né hier de Me Antoine Ollagnier procureur en la cour et de Demoiselle Justine Vallier mariés ».

²³⁶ ADI, B2494, lettre d'office d'Antoine Ollagnier, folio 138v.

Beyle, fille de procureur et sœur du grand-père de Stendhal, également procureur, pour une dot de sept mille cinq cents livres²³⁷. Les alliances matrimoniales dans le cercle des procureurs apparaissent ici plus évidentes qu'au début du siècle. Jean Ollagnier exerce comme procureur au parlement jusqu'en 1759²³⁸. À l'instar de Pierre-François Grangier, il décline à la fin de sa vie des fonctions qui ne se limitent pas à celles de procureur au parlement: « Me Jean Ollagnier procureur hereditaire au parlement de Dauphiné et autres juridictions fils émancipé de Me Antoine Ollagnier ancien procureur au même parlement²³⁹ ».

À l'image de plusieurs parcours de juristes, l'apprentissage commence souvent très tôt dans le cercle familial²⁴⁰. Les témoignages recueillis visant à certifier des bonnes mœurs et de la capacité de pratique du procureur postulant pour obtenir les lettres de provision le confirment dans le cas de Jean Ollagnier. Un premier témoin « dépose que depuis long Temps il connoit ledit Sr Ollagnier l'ayant souvent vû dans l'étude de Me Ollagnier Procureur en la cour son père, qu'il est de bonnes vie, et mœurs, d'une douce conversation²⁴¹ ». Jean Vial, procureur et autre témoin, « dépose qu'il connoit très particulièrement le dit sieur Ollagnier, l'ayant vû travailler dans l'étude de me Ollagnier procureur en la cour son père pendant le tems prescrit par les ordonnances qu'il est de bonnes vie, et mœurs, dont il prouve la douceur²⁴² ». Dès son plus jeune âge, Jean Ollagnier se confond donc au milieu professionnel de son père et fréquente son étude pendant les dix années de pratique exigées.

Au moment de résigner son office de procureur au parlement en faveur de son fils en 1742, Antoine Ollagnier²⁴³ « recoit l'office de conseiller du roy substitut du procureur general de sa majesté en la jurisdiction echevinage et consulat de la ville de Grenoble pour en jouir²⁴⁴ ». Les conditions pour acquérir cette charge à l'époque en Dauphiné nous

²³⁷ BORDEAUX, *loc. cit.*, p. 156.

²³⁸ ADI, 2B59 et 2B60, registres d'immatriculation.

²³⁹ ADI, 3E 1397/5, testament de Jean Ollagnier, 18 avril 1762, reçu me Brun, fol. 281.

²⁴⁰ GAZZANIGA, « La formation des avocats », p. 56.

²⁴¹ ADI, B2500, lettre de provision de procureur en la cour pour Jean Ollagnier, fol. 77v.

²⁴² *Ibid.* fol. 78-78v.

²⁴³ ADI, B2494, lettre de provision de Antoine Ollagnier procureur du roi, 1748, fol. 136v°.

²⁴⁴ *Ibid.*

sont inconnues, mais en Franche-Comté, nous savons qu'il faut être avocat pour devenir substitut du procureur général²⁴⁵. Évoluant dans un milieu de plus en plus consolidé, le père semblait déjà plus savant que la moyenne des procureurs. Jean Ollagnier aurait donc pu profiter du réseau social de son père et de son savoir-faire. On transmettrait l'apprentissage comme l'office et pourquoi pas une partie de la bibliothèque, laquelle serait à l'image d'un long apprentissage et d'une situation professionnelle plus consolidée.

Par ailleurs, les lettres de provision de Jean Ollagnier nous apprennent qu'il a côtoyé durant son enfance de futurs avocats avec qui il entretiendra toujours des relations une fois qu'il aura été reçu procureur. L'avocat en la cour, Pierre Bonnety, « dépose que des sa plus tendre jeunesse il connoît ledit Sr Ollagnier qu'il la souvent vû et fréquenté tant en cette ville qu'a la campagne [...] ayant la connaissance suffisente de la pratique pour bien exercer un office de procureur...²⁴⁶ ». À Aix au XVI^e siècle, Claire Dolan avait démontré que les liens que les notaires développaient durant leur jeunesse comptent pour beaucoup dans leurs relations sociales futures : « cette période de la vie cache les racines de bien des amitiés qui ne s'inscrivent pas dans des alliances matrimoniales et qui échappent souvent aux réseaux de relations que des associations plus formelles permettent de constater²⁴⁷ ». Les amitiés que Jean Ollagnier entretient avec les avocats a pu influencer ces goûts professionnels pour le choix de certains livres de droit.

Jean Ollagnier décède en 1762 à l'âge de 47 ans. L'inventaire après décès²⁴⁸ s'ouvre le 23 juin 1762 à la requête de Jeanne Beyle sa veuve héritière sous bénéfice d'inventaire. Jean Ollagnier possède 29 livres, dont 20 sont des livres de droit. À côté de l'*Introduction à la pratique* et *La pratique* de Lange sont rangés trois livres touchant davantage au droit: *Les façons de concilier la jurisprudence*, *l'Institution au droit français* et un livre sur les alliances de droit romain et français. Il est fort possible qu'il ait pu acquérir ses livres du vivant de son père. Or, quelques livres dont on connaît la date

²⁴⁵ Maurice GRESSET, *op. cit.*, t. 1, p. 104.

²⁴⁶ ADI, B2500, lettre de provision de procureur en la cour pour Jean Ollagier, fol 78.

²⁴⁷ DOLAN, *Le notaire, la famille et la ville*, p. 156.

²⁴⁸ ADI, 13B600, inventaire après décès de Jean Ollagnier, 1762.

d'édition nous portent toutefois à croire que Jean Ollagnier avait choisi certains d'entre eux, dont *Le Dictionnaire de droit et pratique* par Me Claude de Ferriere de 1740. Bien qu'Ollagnier ne conserve aucun ouvrage de droit romain ou de coutume, il possède des livres qui tranchent un peu avec les ouvrages de procédures et rehaussent le profil doctrinal de la bibliothèque. Des contacts plus fréquents avec les avocats ou une formation qui a débuté plus tôt dans le cercle familial incitent peut-être Ollagnier à diriger ses choix vers des ouvrages de réflexion sur le droit. Avec un père procureur, un grand-père procureur, ses ambitions professionnelles pouvaient tout naturellement se tourner vers des ouvrages touchant davantage au droit qu'à la procédure. Mise à part l'ordonnance d'Abbeville et le Recueil Giroud, les ouvrages de sources royales concernent les ordonnances du XVIII^e siècle. Outre sa documentation juridique, Ollagnier possède deux livres de sciences et un livre lié à des préoccupations sur le concile de Trente, *Sacrosancti et oecumenici consilii tredentini canonici et decreta* et un ouvrage de dévotion, *Le Chrestien Intérieur*. Aucun livre ne laisse supposer un goût pour l'histoire.

B. Joseph Alphanand : une possession hésitante

Joseph Alphanand est né le 13 avril 1714²⁴⁹. Il est de la même génération que celle de Jean Ollagnier, à la différence que sa situation apparaît moins enviable. Il est procureur au parlement pendant les mêmes années que Ollagnier soit de 1744 à 1759²⁵⁰. Le père de Joseph Alphanand, Jean Alphanand, a été bourgeois avant de devenir procureur au baillage de Briançon²⁵¹. Joseph Alphanand est donc le premier de sa génération à s'établir à Grenoble, contrairement à Jean Ollagnier dont c'est le père qui avait quitté Briançon pour Grenoble. La mère de Joseph Alphanand, Catherine Ollagnier, venait également de Briançon. Nous n'avons pas trouvé de lien précis qui eût uni Catherine Ollagnier à Jean Ollagnier, mais nous savons néanmoins que les familles Alphanand et Ollagnier étaient liées : Jean Alphanand, père de Joseph, était le parrain de Jean Ollagnier²⁵². Pour se faire

²⁴⁹ ADI, B2495, lettres de provision de Joseph Alphanand, fol. 270v.

²⁵⁰ ADI, 2B60, registres matricule (il manque les serments des années 1760 et 1761).

²⁵¹ ADI, 3 E1109/8, testament de Joseph Alphanand, f^o 107v. 6 février.

²⁵² ADI, B2500, lettre de provision de procureur en la cour pour Jean Ollagnier, « le 24 mai 1715, j'ai baptisé Jean né hier de Me Antoine Ollagnier procureur en la cour et de Demoiselle Justine Vallier mariés. A été parrain Jean Alphanand Bourgeois de la ville de Briançon, la demoiselle Justine Sylvestre épouse de Me Antoine Ollagnier procureur au baillage de Briançon ». folio 75v.

une place au parlement, Joseph Alphan, premier à s'installer à Grenoble, a donc tablé sur les alliances matrimoniales en épousant le 24 avril 1746 à Grenoble Marie Gontard, fille d'Alexandre Gontard, procureur au parlement²⁵³. Alexandre Gontard²⁵⁴ vend son titre de procureur au parlement pour la somme de 4 mille livres à Joseph Alphan, somme équivalente à une partie de la dot de sa fille²⁵⁵. L'apprenti procureur aurait ainsi pu commencer à constituer sa clientèle lors de sa formation dans l'étude d'un procureur, qui était en l'occurrence son beau-père, et consolider sa clientèle par le mariage avec la fille de celui-ci.

Alphan habite au troisième étage de la maison appartenant à son beau-frère François Gontard, avocat en la cour²⁵⁶. Dans le cabinet du défunt à côté de la cuisine, il y a des chaises et des tables en bois en mauvais état et la trace de sa profession de plumes, soit « deux écritaires l'un en bois et l'autre de plâtre, garni en verre plus que my usé²⁵⁷ ». Un lieu qui apparaît modeste mais fonctionnel. Notons ici encore des liens avec le monde des avocats. La proximité entre Alphan et son beau-frère avocat aurait-elle offert des occasions d'échanges plus nombreuses? L'espace de la maison est partagé, tout comme la bibliothèque, si l'on se fie aux réclamations qui suivent l'inventaire des livres.

L'inventaire après décès de Joseph Alphan s'ouvre le lundi 9 août 1762, à la requête de Marie Marguerite Gontard veuve et héritière de Me Alphan. Les douze livres retrouvés dans ce cabinet n'appartiennent pas en propre à Joseph Alphan. Ces livres appartiennent à son beau-frère, avocat en la cour et propriétaire de la maison : « A l'instant a comparu Me Gontard tant enfin propre qu'en qualité de tuteur de demoiselle Catherine Ennemonde Alphan, lequel a dit que tous les livres qui viennent d'être inventoriés luy appartiennent en propre, et ne font point partie de la succession de feu Me Alphan, les luy ayant prete depuis seulement l'année dernière, [...] lesquels livres doivent être restitués au comparant des a present, adefaut de quoy il proteste de se

²⁵³ ADI, 3E1408/4, contrat de mariage, folio 196-196v°.

²⁵⁴ ADI, 13B600, inventaire après décès de Joseph Alphan, 1762.

²⁵⁵ ADI, 3E1408/4, contrat de mariage, f° 196 : « pour la dot ledit Me Gontard et la demoiselle Estremin, constituent à la demoiselle Gontard leur fille la somme de six mille livres, sçavoir du chef paternel celle de quatre mille livres, et du chef maternel deux mille livres ».

²⁵⁶ ADI, 13B600, inventaire après décès de Joseph Alphan, 1762.

²⁵⁷ ADI, 3 E1109/8, testament de Joseph Alphan, 6 février 1762, f° 108v°.

pourvoir pour les faire distraire du présent inventaire ». Cet emprunt signifie-t-il qu'Alphand avait une fortune trop modeste pour pouvoir s'offrir des livres en propre²⁵⁸? Peut-être n'avait-il pas eu le temps de se constituer une bibliothèque que d'autres avaient mis des générations à enrichir? Toujours est-il qu'Alphand a conservé dans son cabinet, à portée de main, un certain nombre de livres de droit.

Alphand n'a emprunté aucun recueil de l'ordonnance de 1667, ni de livre de procédure, mais seulement les recueils d'arrêts de Gui Pape, de Papon, et de Henrys ainsi que quelques ordonnances antérieures à 1667. Le fait qu'Alphand n'ait pas emprunté l'ordonnance de 1667, préférant plutôt plusieurs ouvrages sur la jurisprudence, nous force à relativiser l'importance de cette ordonnance. Cela signifie peut-être qu'il existait d'un procureur à l'autre différentes façons d'avoir accès au contenu de l'ordonnance. Nous pourrions également supposer que l'ordonnance de 1667 n'était peut-être pas si indispensable, les anciennes ordonnances suffisant à appliquer la procédure. Dix années plus tard, le dix juillet 1775, dans l'inventaire de François Gontard, toujours avocat, on retrouve quatre des livres qu'il avait prêtés à Alphand ainsi que l'ordonnance de 1667. Rien ne nous indique si Alphand a pu y avoir accès. Il reste que ce cas d'emprunt montre que tous les procureurs n'avaient pas besoin de livres de procédure. Par ailleurs, la moitié des trente-deux titres de droit que possède François Gontard est constituée d'une part non négligeable d'ouvrages de droit romain : le corpus juris, le code de justinien, les décrétales²⁵⁹. Cette forte présence de droit romain est caractéristique des bibliothèques d'avocats.

C. Les diverses préoccupations d'un procureur à la fin du XVIII^e siècle

Né le 22 mai 1703, Antoine Sorrel n'est pas le fils d'un procureur. Ses origines sociales l'éloignent même plutôt de la profession de plume. Le père d'Antoine Sorrel,

²⁵⁸ Il lègue 2 000 livres à son épouse et sa fille (ADI, 3 E1109/8, testament de Joseph Alphand, 6 février 1762, f° 107v.). La totalité de la vente de ses biens monte à 975 livres 4 sols et 6 deniers (ADI, 13B602, vente après décès de Joseph Alphand, 21 mars 1763, non paginé).

²⁵⁹ ADI, 13B626, inventaire après décès de me François Gontard, avocat, 1775, non paginé.

François Sorrel Capitaine chatelain du mandement de mont Ferrat²⁶⁰ était commis dans les affaires du roy²⁶¹ et pour se tailler une place au parlement, Antoine Sorrel a dû reprendre l'office de procureur en la cour qu'exerçait Jean Clement²⁶². Le fils aîné de Sorrel²⁶³ est ingénieur du roi à Port-au-Prince. Aussi éloignées de la profession de procureur au parlement de Grenoble que soient les aspirations pour son fils aîné, Antoine Sorrel semble tout de même multiplier les contacts au parlement. Ses relations sont proches d'autres familles de procureurs si bien qu'elles l'inspirent lors du choix des parrain et marraine pour son deuxième fils, Alexandre Marie Sorrel : Me Antoine Ollagnier procureur et Magdaleine Giraud, l'épouse de Jean-Baptiste Loyseau bourgeois et parrain de Joseph Alphan²⁶⁴. Les liens tissés entre Sorrel et les familles Alphan et Ollagnier attestent d'une homogénéité du milieu des procureurs bien qu'il y ait certaines alliances avec les notaires ou les avocats.

Le réseau de contacts d'Antoine Sorrel avec le monde des praticiens se précise. En 1759, il épouse en secondes noces Claudine Marchand, la fille d'un conseiller du Roy notaire de Grenoble pour une dot de 1600 livres²⁶⁵. Il consolide ainsi son réseau dans le milieu des praticiens. Le deuxième fils d'Antoine Sorrel, Alexandre-Marie, reprendra l'office de procureur au parlement de son père en 1769²⁶⁶ et fréquentera à son tour les notaires. Le 30 mars 1770, Alexandre-Marie Sorrel épouse la fille d'un notaire royal²⁶⁷ pour une dot de 10000 livres. En plus, « Me Sorrel Pere fait donation à son fils futur époux, de la somme de dix mille livres, prix de l'office de Procureur au parlement qu'il a remis à son fils²⁶⁸ ». Le milieu des praticiens que fréquente Antoine Sorrel s'élargit davantage. Si l'on se fie aux différents titres qu'il a portés, Antoine Sorrel n'a pas seulement exercé la charge de procureur. Parmi les biens inventoriés après son décès, se trouve une montre qui lui avait été remise « en sa qualité de greffier du marquisat de

²⁶⁰ ADI, 3E1157/14, contrat de mariage Antoine Sorrel et Claudine Marchand, 14 sept. 1759, f° 522.

²⁶¹ ADI, B2482, lettre de provision d'Antoine Sorrel, folio 272.

²⁶² *Ibid.* fol. 271.

²⁶³ ADI, 3E 1158/1, testament d'Antoine Sorrel, 25 septembre 1782, folio 354v° : Sorrel a eu cinq enfants.

²⁶⁴ ADI, B2521, lettre de provision d'Alexandre Marie Sorrel, f° 631

²⁶⁵ ADI, 3E1157/14, contrat de mariage d'Antoine Sorrel et Claudine Marchand 14 sept. 1759, f° 522; nous n'avons pas d'indice sur l'origine sociale de sa première femme, Françoise Bertet.

²⁶⁶ ADI, B2521, lettres de provision d'Alexandre Marie Sorrel, f° 631v°.

²⁶⁷ ADI, 3E1113/1, contrat de mariage d'Alexandre-Marie Sorrel, f° 60.

²⁶⁸ *Ibid.*, f° 60v°.

Virieu²⁶⁹ ». Est-ce, à l'image de Salomon, au début du siècle, une façon de s'introduire dans le milieu quand on n'y est pas né? Le 16 mars 1744, Antoine Sorrel porte la qualité de « conseiller du roi contrôleur général des Restes et debtes de la chambre des comptes et second consul de la ville de Grenoble²⁷⁰ ». Le titre de conseiller du roi ne doit pas nous tromper. Selon Furetière, « conseiller » est un titre que l'on donne à presque tous les officiers du Royaume²⁷¹. Il ne faut pas voir en Antoine Sorrel un membre du conseil du Roi. Le titre de consul qu'il porte n'est pas plus évocateur. Si nous consultons les listes de consuls de l'histoire municipale de Grenoble, plusieurs procureurs dont nous disposons des inventaires après décès ont été nommés seconds consuls et ne possédaient, pour la plupart, aucun livre²⁷². Si cette attribution marque une implication de Sorrel dans les affaires municipales, cela ne le distingue toutefois pas de l'ensemble des procureurs²⁷³.

L'inventaire après décès s'ouvre le 27 janvier 1783 à la requête de « Me Alexandre Marie Sorrel procureur au parlement de Dauphiné en qualité de procureur fondé de sieur Antoine Francois Sorrel capitaine d'infanterie ingénieur ordinaire du roy a St Domingue, lequel [...] ne connaissant pas parfaitement les forces de l'hoirie qui paraissent être considerablement affaiblies par les legs faits par le testateur²⁷⁴ ». Nous entrons dans un salon orné de plusieurs tableaux représentant des paysages, des scènes de genre, une bataille, des figures d'enfants avec des cadres dorés et sculptés ou encore la descente de la croix et la résurrection. Sorrel possède aussi un domaine à Meylan où sont également conservés plusieurs tableaux²⁷⁵. Un goût des voyages se dégage sous la plume de l'officier de justice : « Six grandes cartes en forme d'estampe les quatre premières

²⁶⁹ ADI, 13B636, inventaire après décès d'Antoine Sorrel, 1783, non folioté. Nous n'avons aucune indication sur les années pendant lesquelles il a exercé cette fonction.

²⁷⁰ ADI, B2521, lettres de provision d'Alexandre Marie Sorrel, f° 631v°.

²⁷¹ « Conseiller du roi » dans Antoine Furetière, *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & amp; les termes de toutes les sciences et des arts.../recueilli & amp; compilé par feu Messire Antoine Furetière,...* Document électronique. <http://www.gallica.fr>, non paginé; Reproduction de l'édition de La Haye, 1690.

²⁷² J.-J.A.-D. PILOT, *Histoire municipale de Grenoble*, Grenoble, Imp. de Prud'homme, 1843. p. 84 et 85.

²⁷³ En septembre 1759, lors de son second mariage, Antoine Sorrel n'est que procureur : « furent présents Me Antoine Sorrel ancien conseiller du roy contrôleur général en lachambre des comptes de Dauphiné et procureur au parlement de la même province »; 3 E 1157/14, contrat de mariage d'Antoine Sorrel, 1759.

²⁷⁴ ADI, 13B 636, inventaire après décès de Sorrel, 27 janvier 1783.

²⁷⁵ *Ibid.*, article numéroté 248.

représentant l'Europe, l'Asie, l'Affrique et l'Amérique, la cinquième est une carte générale de la terre la sixième un nouveau plan de Paris collé sur toile », « une carte de géographie, représentant la terre sainte, ancienne et moderne, ayant une corniche et un rouleau, peint en noir, ladite carte collée sur toile my usée », « deux statuts d'hyvoire représentant deux hommes à cheval l'un et l'autre sur un pied d'estal bois dur peint en noir », « un œuf d'Autruche » et une « carte géographique de la France collée sur toile²⁷⁶ ». Il est alors peu surprenant de retrouver dans la bibliothèque de Sorrel de nombreux livres d'histoire et de géographie : *Méthode pour apprendre la géographie, de l'édition de Paris de 1734* et plusieurs livres d'histoire ancienne et moderne. Il a tout de même un fils en Amérique!

Par ailleurs, Sorrel semble privilégier des lieux divers pour des lectures diverses. Une partie des livres qui ne sont pas liés à sa profession se retrouvent au domaine, conservés au milieu de fusils et à côté d'une « paire de pistolet en bon état²⁷⁷ ». Les livres de droit se retrouvent plutôt rangés dans un cabinet de travail à Grenoble. Ses fonctions principales de procureur le retenaient probablement au centre-ville près du parlement. Bien que ses préoccupations soient largement tournées vers l'histoire et non vers le droit, Antoine Sorrel possède tout de même un corpus de titres de droit diversifié : plusieurs ordonnances, dont les commentaires de Bornier, ainsi que les arrêts et plaidoyers de Basset et la jurisprudence de Gui pape par Chorier. À 74 ans de distance, les préoccupations professionnelles de Sorrel rejoignent celles de Salomon au tout début du siècle. Chez Sorrel, on n'observe toutefois plus de formulaire de l'ordonnance ou de recueils de lois antérieures à celles de 1667 comme chez Salomon. Par ailleurs, le souci local qui apparaissait dans les bibliothèques du début du siècle prend ici une dimension beaucoup plus vaste. Aux arrêtistes Basset, Pape et Expilly, s'ajoutent *L'usage des fiefs* de Boissieu, autre Grenoblois, ainsi que *L'État politique du Dauphiné* de Nicolas Chorier et le *Cathéchisme du diocèse de Grenoble*. Au rayon de la pratique, il y a toujours Masuer, la 16^e édition de Lange (1702) et sans trop de surprise, étant donnée la nature des liens qui unit sa famille aux notaires, *La science parfaite des notaires* de Ferrière. Chez

²⁷⁶ *Ibid.* articles numérotés 320, 321, 323 et 361.

²⁷⁷ *Ibid.* articles numérotés 351-354.

Sorrel, comme chez Ollagnier, il est possible grâce à quelques années d'édition inscrites par l'officier de justice, de restituer le geste concret de l'achat du livre. Sorrel aurait ainsi acquis un volume du *Recueil de déclarations et d'ordonnances* de Grenoble de l'édition 1737 et le *Traité des matières criminelles* de Rousseaud de La Combe de l'édition de 1753, traité spécialisé qui témoigne de préoccupations plus larges que la simple procédure.

Il est peu surprenant en 1783 de retrouver largement moins d'ouvrages religieux : nous avons noté au premier chapitre une baisse importante des ouvrages de religion chez l'ensemble des procureurs vers la fin du XVIII^e. Cette baisse chez Antoine Sorrel ne se fait toutefois pas au profit du droit, mais bien au bénéfice de l'histoire et de la géographie. Sorrel se démarque de l'atmosphère essentiellement juridique qui caractérisait les bibliothèques d'Ollagnier et d'Alphand. Un souci d'augmenter son arsenal de références juridiques tout en s'intéressant à d'autres sujets tend à s'affirmer.

En définitive, la seconde moitié du siècle est parcourue par des procureurs dont les liens attestent de l'homogénéité de ce milieu. Le cas d'Ollagnier prouve que « l'adéquation est forte entre les positions sociales des parents et les possibilités d'insertion de leurs enfants dans l'appareil judiciaire²⁷⁸ ». Le contenu de sa bibliothèque, à la fois pratique et théorique, est peut-être le reflet d'une culture familiale de plus en plus intégrée au milieu des procureurs. L'hypothèse se vérifie lorsque l'on constate l'évolution de l'intégration professionnelle de Joseph Alphand parallèlement à sa bibliothèque peu garnie et empruntée. Chez Sorrel, à la fin du siècle, bien qu'il partage des liens avec Alphand et Ollagnier, ses goûts ne se tournent plus uniquement vers le droit. Cette comparaison entre des parcours qui partagent plusieurs points semblables oblige à constater une diversité des instruments de travail utilisés d'un procureur à l'autre bien qu'il y ait toujours un minimum de références communes. Quelques amitiés et alliances avec les avocats ou les notaires nuancent enfin quelque peu ce portrait homogène et expliqueraient les goûts des procureurs pour les ouvrages destinés aux avocats.

²⁷⁸ Michel CASSAN, « Formation, savoirs et identité des officiers 'moyens' de justice aux XVI^e-XVII^e siècles : des exemples limousins et marchois », dans *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1998, p. 304.

III. La bibliothèque de Pierre Benoît : un large éventail de références

Parmi les trois plus grandes bibliothèques dont nous disposons, celle de Pierre Benoît apparaît comme un véritable centre de documentation tant par sa qualité que par sa diversité. Des quatre-vingt-six titres qu'il possède, la moitié est constituée d'ouvrages de droit, laquelle rassemble plusieurs des livres de droit présents chez les autres procureurs. Benoît se démarque toutefois des autres procureurs par une grande possession d'ouvrages de droit romain et canon, de sources jurisprudentielles diverses et de nombreux plaidoyers. L'itinéraire professionnel et personnel de Pierre Benoît est-il pour autant singulier? Par l'étude de son ascendance familiale, de son action de procureur et de ses autres fonctions, nous tenterons de saisir les liens qu'il peut entretenir avec ses instruments de travail.

A. Le parcours de Pierre Benoît: un cas exceptionnel?

Pierre Benoit serait né vers 1684 et aurait prêté serment pour la première fois en 1709 à l'âge de 25 ans²⁷⁹. Pierre Benoît vient d'un milieu privilégié. Dans son testament, il se présente comme Pierre Benoît de Ponsonas « héritier de Dame Marie de Lancelier de Rolliere veuve et héritière de noble Jean de Borel de Ponsonas », « fils à feu Esprit Benoît conseiller du roy maire du lieu de l'Épine aux Baronnie, et de feu Demlle Elizabeth Begond la Batie mariés²⁸⁰ ». Nous ne savons pas si son père était procureur, avocat ou magistrat; Pierre Benoît a acquis son office de Me Lambert et non pas de son père²⁸¹. Le père de Pierre Benoît apparaît toutefois bien impliqué dans son milieu, ses fonctions de maire l'amenant certainement à fréquenter le monde de la robe. Dans son testament, Pierre Benoît dit avoir exercé la fonction de greffier garde-minutes à la chancellerie²⁸², mais nous ne pourrions y voir une si grande distinction. Au début du siècle, Salomon avait également été greffier, tout comme le sera Sorrel à la fin du siècle.

²⁷⁹ ADI, 2B59 et 2B60, registres matricules.

²⁸⁰ ADI, 3E1408/8, testament de Pierre Benoît du 15 janvier 1759.

²⁸¹ « Pierre Benoît, Conseiller du Roy, Greffier, Garde-minutes en la chancellerie près la cour, acquéreur de Me Lambert, rue des clercs », BMG. Xd392_81 : Rolle des procureurs héréditaires en la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné, Jurisdictions Domaniales & Subalternes, avec les noms de leurs Dévanciers, & le nom des Rûes de leurs demeures pour l'année 1746.

²⁸² ADI, 13B595, inventaire après décès de Pierre Benoît, 1762.

À la cour, qu'il a arpentée de 1709 à 1752, Pierre Benoît a fréquenté plusieurs des procureurs dont nous avons la trace. De possibles liens entre eux ne se sont toutefois pas révélés à nous lors de la recherche, à l'exception d'un témoignage de Pierre Benoît en faveur de Antoine Ollagnier en 1742 lors d'une enquête de vie et de mœurs. Pierre Benoît agit alors à titre de témoin et prétend bien connaître Antoine Ollagnier²⁸³. Benoît meurt le 3 avril 1760, à l'âge de 76 ans. L'inventaire après décès s'ouvre le 9 mai suivant à la requête de Mathieu Chars Faisant au nom de son frère Me Antoine Charas qui est notaire royal²⁸⁴. Pierre Benoît fréquentait non seulement le monde de la noblesse mais aussi le milieu des notaires.

Une première relation qu'il serait tentant d'établir est celle entre la fortune et le nombre de livres conservés. Dans l'étude menée sur huit bibliothèques d'avocats grenoblois entre 1708 et 1715, José Veye-Charenton faisait remarquer que les trois avocats qui possédaient le plus de livres étaient ceux qui disposaient de la plus belle fortune tant mobilière qu'immobilière²⁸⁵. Dans une enquête sur la situation économique des procureurs au parlement au XVIII^e siècle, Tarakdjoglou avait montré que Gorgeron, Moural et Domenjon possédaient les plus petites fortunes²⁸⁶. D'après les inventaires après décès, ces procureurs ne possédaient en effet aucun livre. Parmi les procureurs qui jouissaient d'une fortune plus considérable -Correard, Bullison, Grangier, Benoit, Ollagnier et Sorrel- tous étaient propriétaires de bibliothèques et détenaient une part non négligeable de livres de droit²⁸⁷. L'exemplarité de la bibliothèque de Benoît s'expliquerait ainsi par les fonds dont il disposait. Bien que l'inventaire n'offre pas toutes les garanties sur la fortune des défunts, une aisance certaine se dégage de l'inventaire après décès de Pierre Benoît. Dans son testament, il estime lui-même ses effets à 690 livres²⁸⁸ et la vente après décès de ses biens monte finalement à 745 livres et 6 sols²⁸⁹. Pourtant, une exception semble confirmer la règle. Perroud, autre procureur, dont la

²⁸³ ADI, B2494, lettre de provision de Antoine Ollagnier, f° 147v°. Le greffier lui donne environ 58 ans.

²⁸⁴ ADI, 13B595, inventaire après décès de Pierre Benoît, 1762.

²⁸⁵ VEYE-CHARENTON, *op. cit.*, p. 59.

²⁸⁶ TARAKDJIOGLOU, *op. cit.*, p. 146

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ ADI, 3E1408/8, testament de Pierre Benoît du 15 janvier 1759.

²⁸⁹ ADI, 13B595, vente après décès de Pierre Benoît, 1762.

fortune est très modeste²⁹⁰ a tout de même 32 titres, ce qui rejoint en nombre les 29 titres d'Ollagnier dont la fortune serait plus importante. Ces quelques cas, bien qu'ils ne représentent pas la totalité des situations économiques des procureurs empêchent d'établir trop rapidement des liens entre la fortune et la constitution d'une bibliothèque.

Pierre Benoît aurait-il autant de livres parce qu'il est procureur au parlement et non procureur au baillage? L'idée d'établir ce genre de comparaison sous-entend la supériorité de la cour du Parlement à celle du baillage, hiérarchie qui répondrait aux écarts entre les tailles des bibliothèques. Sur les vingt-neuf possesseurs de livres que nous avons retracés au XVIII^e siècle, vingt-deux exercent au parlement et sept au baillage. Or, la moyenne de vingt-trois livres possédés dans les inventaires des procureurs au parlement est inférieure à celle qu'on retrouve chez les procureurs au baillage qui monte à trente-six livres. Relativement à de tels résultats, il est imprudent d'établir une relation directe entre le niveau de justice et le nombre de livres possédés. Par ailleurs, nous nous confrontons à plusieurs interrogations en ce qui concerne les véritables lieux d'exercice des procureurs. Dans le testament d'un procureur au début du siècle, on note ceci : « Au nom de dieu soit fait, [...] a esté present Me Jean Baptiste Mourral procureur au parlement de Dauphiné et autres juridictions subalternes²⁹¹ ». Au milieu du siècle, rappelons que Pierre-François Grangier était procureur au Parlement et dans les justices subalternes²⁹², ainsi qu'Ollagnier mort en 1762²⁹³. Les procureurs semblent donc se déplacer d'une cour à l'autre, ce qui rend impossible les liens que nous voudrions établir entre la cour où les procureurs exercent, les types de cause qu'ils y défendraient et les instruments de travail présents dans leur bibliothèque.

Bref, selon les informations dont nous disposons, Pierre Benoît ne se distinguerait des autres procureurs que par ses relations avec la noblesse. Nous hésitons donc à qualifier le cas de Benoît d'exceptionnel. Il faudrait plutôt considérer sa bibliothèque comme un possible prolongement des bibliothèques des autres procureurs et non pas

²⁹⁰ La fortune de Perroud est estimée à 95 livres, sans aucun bien foncier. TARAKDJIOGLOU, *op. cit.*, p. 147.

²⁹¹ ADI, 3E1426/12, testament de Jean-Baptiste Mourral, 27 novembre 1722, fol°312.

²⁹² ADI, H⁺GRE/H_772, procédures concernant Pierre-François Grangier, procureur au parlement.

²⁹³ ADI, 3E1397/5, testament de Jean Ollagnier, 18 avril 1762, f° 281.

comme une véritable exception. Qu'est-ce qui pourrait alors plus précisément influencer le contenu de la bibliothèque de Pierre Benoît?

B. Le contenu de la bibliothèque : un large éventail de références

Dans la deuxième moitié du XVII^e siècle, un avocat toulousain fixe le programme de ce que doit savoir celui qui se destine au barreau : « il faut scavoit le droit civil et le droit canon, auxquels la vie d'un homme ne suffit pas. Il faut s'estudier à l'éloquence, qui entraîne avec soi la plupart des arts libéraux, puisqu'un orateur doit scavoit parler de tout savamment et éloquemment : il doit scavoit les ordonnances et les coutumes, à toutes lesquelles choses ne pourraient s'appliquer si on exerçait un office de procureur²⁹⁴ ». Or, le cas de Pierre Benoît remet en cause cette affirmation. Il n'y a pas trace de l'activité de Benoît sinon à partir des papiers de procès rassemblés dans son cabinet dont le nombre élevé refléterait l'ampleur de la tâche. Cela dit, le contenu de sa bibliothèque est suffisamment éloquent pour être confondu avec le programme idéal élaboré par l'avocat toulousain.

Benoît a accès non seulement aux précédents judiciaires de Grenoble, mais à ceux de plusieurs autres cours du royaume. Alors que la jurisprudence chez les autres procureurs se limitait à celle de Grenoble, quelquefois à celle de Paris, mais rarement au delà, chez Pierre Benoît, ce sont les recueils des arrêtistes des Parlements de Bretagne, de Paris et de Toulouse qui sont représentés. Cet arsenal de précédents couvrant à la fois les pays de coutume et de droit écrit, ainsi que l'influence unificatrice de Paris, est un argument indéniable en faveur d'un souci professionnel. Dans ce cas-ci, Pierre Benoît profite de la diffusion de livres lui donnant accès au fonctionnement d'autres parlements, aux audiences desquelles il n'aurait pu assister. Même si les lacunes des descriptions bibliographiques n'autorisent pas à organiser chronologiquement la collection de Pierre Benoît, la diversité géographique des lieux d'édition indiqués variant non seulement entre Paris, Lyon et Grenoble comme chez l'ensemble des procureurs, mais également entre

²⁹⁴ J. ALBERT, *Arrests de la Cour de parlement de Toulouse*, 2^e éd., 1731, p. 19. ; cité par GAZZANIGA, « La formation », p. 54.

Genève, Cologne et Amsterdam, suggère une connaissance étendue. Pierre Benoît conserve, par ailleurs, une base de sources royales complète concernant non seulement les ordonnances antérieures et postérieures à 1667, mais aussi les ordonnances locales et le statut delphinal.

Le point qui dissocie toutefois nettement Pierre Benoît des autres procureurs est la possession d'ouvrages de droits savants. En conservant le *Corpus Juris Civilis* et le *Corpus Juris Canonici* ainsi que des ouvrages de doctrine, Benoît semble versé dans les deux droits. C'est dans cette bibliothèque que se loge le plus grand nombre d'ouvrages de droit savant. Parallèlement à cette forte présence, les ouvrages à but didactique, comme les alliances entre le droit français et le droit romain sont absents. Pierre Benoît semble puiser directement à la source du droit romain, peut-être à l'aide quelquefois de ses dictionnaires français-latin. Les plaidoyers sont également nombreux chez Benoît. Faudrait-il y voir des occasions de plaider? Alors qu'une distinction nette entre la procédure écrite du procureur et la plaidoirie de l'avocat est instituée dès les débuts de la profession à Grenoble, il semble qu'à un certain moment les procureurs aient eu la possibilité de plaider. En 1618, un règlement de la cour du Dauphiné rapporte qu'un procureur peut plaider : « Enjoint ausdits Procureurs qui auront plaidé à la barre devant lesdits Commissaires d'icelle, de porter et remettre leur plaidoyé dans le lendemain pour le plustard es mains du Clerc du Commissaire, à peine de dix livres d'amendes...²⁹⁵ ». Aux plaidoyers s'ajoute un livre qui évoque clairement la volonté chez Pierre Benoît d'être éloquent : *Principia et loci communes seu regulae tam decisionum, quam argumentorum utriusque juris*, de Simone Barbosa²⁹⁶. Ces lieux communs étaient, à cette époque, « l'ornement indispensable d'une bonne plaidoirie, où devaient nécessairement chanter le grec et le latin²⁹⁷ ». La possibilité de plaider expliquerait que

²⁹⁵ Règlement fait par la cour de parlement de Dauphiné pour la réformation des formalitez & procédures de justice, & abréviation d'icelles, publié en Audience ce 3 déc. 1618, A Grenoble, Chez Antoine Verdier, 1618, p. 39.

²⁹⁶ Traduction : Principes et lieux communs ou règles tant des décisions que des arguments des deux droits (droit canon et droit civil).

²⁹⁷ Jérôme DELATOUR, «De l'art de plaider doctement. Les notes de lecture de Pierre Dupuy, jeune avocat (1605-1606)» dans *La Justice royale et le Parlement de Paris XIV-XVII^e siècles*, Bibliothèque de l'École des Chartes, t.153, juill.-déc. 1995, p. 391.

Pierre Benoît et quelques autres procureurs conservaient non seulement des ouvrages à caractère doctrinal mais aussi des modèles d'éloquence.

Pierre Benoît semble aussi inspiré par les auteurs locaux. En complément des *Plaidoyers de Expilly*, Benoît conserve *La vie de M. Espilly président au parlement de Grenoble*. Plus significative est la possession du *statut delphinal*,²⁹⁸ dont la défense à l'époque représente un enjeu local. En effet, plusieurs courants intellectuels cohabitaient au sein de la magistrature dauphinoise à la fin de l'Ancien Régime dont celui visant à défendre les intérêts du Dauphiné et considérant le *statut delphinal* comme constitution de la province²⁹⁹. Si Benoît a pu partager les réflexions des parlementaires sur le passé, la comparaison s'arrête là. Les livres de Benoît ne témoignent pas d'un grand intérêt pour l'histoire, la philosophie ou les Lumières, lesquelles matières caractérisaient une bonne partie des préoccupations des magistrats dauphinois : *l'Histoire des Indes*, *Histoire de la Guerre*, et *Historia Augustea* sont les seuls livres d'histoire qu'il possède. Il partage ainsi avec le reste des procureurs un attachement pour les livres religieux, dont le poids est encore très lourd dans sa bibliothèque.

En dehors de la documentation strictement juridique, les arts et les sciences occupent une certaine place dans la bibliothèque de Pierre Benoît; le *Traité nouveau du caffè du the et du chocolat* par Philippe Silvestre et l'*Entretien sur les ouvrages des plus excellents peintres modernes* détendent l'atmosphère un peu lourde des in-folios de droit et de théologie. Pierre Benoît se distingue étrangement des autres procureurs par la possession d'ouvrages de médecine, une curiosité qui caractérise davantage les bibliothèques d'avocats que celles des procureurs³⁰⁰. Le commerce du livre semble, par ailleurs, intéresser Pierre Benoît alors qu'il a en sa possession la « Déclaration du roy

²⁹⁸ Concédé le 14 mars 1349 par le dauphin Humbert II à ses sujets peu avant le Transport de la province, le *Statutum solemne* s'est enrichi par la suite de textes fort divers qui l'ont complété, faisant de ce recueil la base des libertés dauphinoises. Dans le mouvement général du renforcement du pouvoir royal, les libertés de la province de Dauphiné, garanties par le « Statut delphinal » furent profondément remises en cause entre le milieu du XVI^e et celui du XVII^e siècles. L'ordonnance d'Abbeville aligna en 1540 le parlement du Dauphiné sur celui de Paris. Yves SOULINGEAS, *Les institutions administratives, financières et judiciaires du Dauphiné sous l'Ancien Régime, Guide des fonds d'archive Grenoble*, Archives départementales, 1993, tome 3, p. 335.

²⁹⁹ COULOMB, *loc. cit.*, p. 185.

³⁰⁰ CLAVEL, *op. cit.*, p. 71.

pour les règlements de librairie et imprimeurs de Lyon de la dite imprimerie en un volume in-16 ». Benoit semble avant tout actif et soucieux d'entretenir sa bibliothèque. Lors d'une vente après décès en 1738, il a participé aux enchères des livres de l'avocat au parlement Ennemond Begond de la Batie³⁰¹. Rappelons que la mère de Pierre Benoît portait le nom de Begond de la Batie, mais nous n'avons retrouvé aucun lien de parenté. Nous pourrions émettre quelques hypothèses sur les raisons qui poussent Pierre Benoît à enrichir sa bibliothèque d'une telle façon. Le savoir-faire qu'aurait développé le procureur était sans doute à son avantage. À Paris, selon Robert Descimon, la valeur des pratiques dépend non pas du roi mais de la demande de services qu'adresse la population aux auxiliaires³⁰². Ainsi, la bibliothèque pourrait être un soutien au travail déployé par le procureur qui peut, à force de savoir-faire, augmenter ses revenus.

En résumé, si la bibliothèque de Pierre Benoît apparaît singulière et exemplaire, son parcours professionnel n'est pas si exceptionnel. En comparant quelques moments de sa vie à ceux des autres procureurs, le cas de Pierre Benoît offre l'exemple d'un parcours où les contacts avec la noblesse peuvent être fréquents. Les orientations intellectuelles que traduisent les livres que Pierre Benoît possède le rapprochent des préoccupations savantes des avocats. À aucune reprise, nous n'avons retrouvé de grade ou de licence en droit chez Benoît. Le fait qu'il soit resté quarante-trois ans au parlement en tant que procureur et qu'il n'ait pas traversé chez les avocats, ce qui aurait témoigné d'une ascension normale, est intrigant. La question se pose devant un savoir si proche de celui qui caractérise généralement les bibliothèques des avocats: « Au XVIII^e siècle, on constate que beaucoup de jeunes avocats inscrits au barreau achetaient des offices de procureur au Châtelet; la distance sociale entre les deux catégories s'était donc probablement de nouveau atténué³⁰³ ». Cela expliquerait que Pierre Benoît ne soit pas attiré par la profession d'avocat; celle de procureur au parlement de Grenoble devait donner une notoriété suffisante.

³⁰¹ ADI, 13B 548, vente après décès de Ennemond Begond de la Batie, 1738. Dans cette vente, le nom des acquéreurs est inscrit ainsi que leur profession, ce qui permet de les retracer.

³⁰² Cité par Claire DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 22.

³⁰³ Robert DESCIMON, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris : aperçus sur l'économie du monde des offices ministériels (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 302.

Au terme d'un examen plus approfondi de différents itinéraires de procureurs, les tendances générales sur la possession des livres juridiques tracées en chapitre deux doivent être nuancées. Au-delà des références communes, plusieurs procureurs cherchent à animer leur pratique de différents ouvrages. Les écarts entre les bibliothèques peuvent alors dépendre des curiosités et des goûts des détenteurs de bibliothèques, mais aussi d'une culture familiale plus solidement ancrée dans le monde juridique, d'une fortune permettant des acquisitions plus nombreuses, ou encore des fréquentations de la noblesse qui peuvent faire s'intéresser à des débats parlementaires. Par ailleurs, on constate que certains procureurs posent véritablement le geste concret de l'achat ou de l'enchère et l'apport familial de ces bibliothèques doit être limité. Bien que la majorité des bibliothèques des procureurs ne soient pas à l'image de celle de Benoît, elles réunissent néanmoins des éléments qui sont utiles à leur propriétaire. Cette constitution d'une mémoire imprimée, bien qu'elle ne soit pas uniforme dans chacun des cas témoigne d'un besoin professionnel qui se fait de plus en plus criant à la fin du XVII^e siècle et auquel les procureurs répondent de plus en plus. Et si certains procureurs paraissent savants, c'est peut-être parce qu'ils le sont et qu'ils ont un souci d'entretenir ce savoir-faire.

Plus encore, l'étude des itinéraires individuels et des relations que tissent les procureurs avec leur milieu nous fait nous interroger sur les possibles liens qui existent entre les avocats et les procureurs. D'une part, la pratique professionnelle des procureurs se rapproche de celle des avocats si l'on considère certains des livres choisis. D'autre part, les réseaux d'avocats et de procureur, aussi petits soient-ils, sont proches les uns des autres bien que le milieu des procureurs demeure très homogène : « la logique des alliances matrimoniales qui amenaient les jeunes et brillants avocats à épouser des filles de procureurs aptes à leur fournir une clientèle amènent à ne pas séparer radicalement ces deux catégories complémentaires de serviteurs de la justice³⁰⁴ ». Les définitions qui séparent distinctement les deux professions, notamment en ce qui a égard à la distance entre leurs connaissances, demanderaient à être revues.

³⁰⁴ *Ibid.*

Conclusion

Le point de départ de cette étude n'était rattaché à aucun programme idéal de formation intellectuelle qui aurait été rédigé à l'intention des procureurs et dont nous aurions recherché la confirmation dans les bibliothèques. La formation des procureurs se limitait à dix années de pratique dans l'étude d'un procureur et à l'expérience de la pratique acquise par l'assiduité aux audiences. L'expérience semblait bien suffire à le rendre un maître de la procédure. Pour mettre au jour les connaissances des procureurs, il a fallu en quelque sorte construire un profil type à partir des renseignements laissés dans l'inventaire, seules sources disponibles pour accéder à leur savoir-faire, tout en essayant de se détacher des idées véhiculées à l'époque par certains auteurs. Ceux-ci n'avaient finalement pas tout à fait tort : les procureurs n'ont pas toujours eu des livres à leur disposition.

L'apparition soudaine de livres au début du XVIII^e siècle suggérait un changement d'attitude vis-à-vis du livre et de son utilisation. Dans une large mesure, les livres de droit marquaient la préférence. Les problèmes de représentativité et d'héritage attribuables à la nature même de l'inventaire après décès demeurent entiers, mais les cas d'emprunt, d'achat, ou encore de participation aux enchères sont des indices qui manifestent un intérêt pour la lecture et atténuent les critiques. Que le changement entre le XVII^e et le XVIII^e siècle soit subordonné aux aléas de l'édition et à une offre à la fois plus grande et moins dispendieuse, cela n'indique pas moins un intérêt de conserver par le biais des livres une mémoire désormais imprimée. La simple introduction du livre juridique dans la bibliothèque incite à croire que les procureurs ont accordé une importance au livre en tant que support d'une mémoire qu'ils n'avaient plus à rédiger eux-mêmes. Sans détenir un centre de documentation juridique imposant à l'image des bibliothèques des avocats ou des magistrats, les procureurs, certains plus que d'autres, ont tout de même conservé une majorité de livres de droit tout au long du siècle. Dans un contexte de multiplication des procès, où la procédure se complexifie, le recours à l'écrit apparaît indispensable. Le livre serait devenu un lieu de références rassurant au cas où la mémoire flancherait.

Les inventaires dont nous disposons nous ont permis de mettre au jour un certain nombre de livres de droit qui revenaient fréquemment, pour atteindre une espèce de base référentielle type, commune à l'ensemble. Dans une étude sur la bibliothèque d'Antoine Barnave, célèbre avocat grenoblois, Albrieux affirmait au sujet des livres de droit des hommes de loi de Grenoble du XVIII^e siècle que « l'étendue de ces fonds [juridiques] est variable selon les individus, mais on retrouve chaque fois des livres identiques, procédant finalement d'une même culture en matière de droit et de jurisprudence³⁰⁵ ». Cette constatation se confirme chez les procureurs. Nous avons proposé d'interpréter le contenu en lien avec ce que l'on supposait de leur pratique, une répétition de gestes, et avons émis l'hypothèse que les ouvrages possédés par les procureurs seraient uniquement orientés vers la procédure. Pourtant, si l'ordonnance de 1667 ainsi que la jurisprudence de Basset sont des références communes, les procureurs semblent ponctuer différemment cette base selon leurs parcours, leur ascendant familial, leurs fonctions, leur fortune ou leurs curiosités. Des uniques ouvrages de procédure à un corps de droit savant bien représenté, les procureurs n'ont pas toujours les mêmes références ni les mêmes préférences.

Le tribunal où se multipliaient les procédures demeure probablement très formateur pour la pratique des procureurs, mais le livre peut être un aide-mémoire, un support d'appoint à la pratique. Il peut également représenter pour certains procureurs un appendice à une formation davantage tournée vers le droit, dans son sens opposé à la pratique. Dans les livres souvent destinés aux avocats ou aux juristes en général, les procureurs voient peut-être une économie de temps. Le but de ces livres étant clairement pédagogique, la matière est déjà assimilée donnant les principes essentiels et rendant facilement et rapidement accessible une science du droit jusque-là réservée aux juristes. Un contenu qui est accueilli par les procureurs qui vont y chercher des arguments supplémentaires pour ponctuer leur pratique ou leur plaidoyer dans certains cas. C'est dire que certains procureurs apprenaient la science du droit par la bande, par eux-mêmes, après avoir testé la pratique, dans l'étude d'un procureur ou au fil des audiences. Un spectre plus large de réflexion que les seuls ouvrages de procédure donne ainsi une teinte

³⁰⁵ ALBRIEUX, *loc.cit.*, p. 161.

particulière au savoir-faire des procureurs. Dans cet ordre d'idée, la différence entre les connaissances des avocats, universitaires gradués, et les procureurs, rompus à la pratique, mériterait d'être davantage questionnée. Les compétences professionnelles des uns et des autres n'étaient peut-être pas en réalité si éloignées. D'une part, l'édit d'uniformité rappelait à la fois aux procureurs et aux avocats d'aligner leur pratique sur celle de l'ordonnance de 1667. D'autre part, les procureurs orientaient certainement le déroulement des procès en prévision de l'intervention des avocats. La différence que l'on tente d'établir entre les deux professions est peut-être plus ténue à l'époque.

Soumis à la rigidité des formes et à la codification de la procédure de 1667, rappelés à l'ordre par un édit sur l'uniformité de la procédure touchant la province du Dauphiné, disciplinés à l'intérieur d'une communauté dont l'existence remonte à la fin du Moyen Âge, les procureurs ne bénéficiaient pas d'une grande marge de manœuvre dans la manière d'exécuter leurs fonctions. Tous les procureurs doivent en quelque sorte partager des façons de lire similaires lorsque vient le temps de mettre en application l'ordonnance de 1667. La caractéristique publique de leur profession les contraint à n'être que des exécutants, au service de la justice et du Roi, à bien entendre les ordonnances et à les appliquer uniformément. Les références communes imposées deviendraient indispensables à partir du moment où tous les procureurs utilisent cet outil. Les notes ou recueils privés que chacun des procureurs rédigeaient ou recopiaient en privé ne suffisaient probablement plus à partir d'un certain moment à uniformiser la procédure. Le recours à l'ordonnance de 1667 pour suivre exactement la procédure devenait ainsi l'autorité écrite indispensable, la référence ultime. Cependant, ce véhicule écrit de l'ordonnance de 1667 est un moyen d'uniformiser la procédure, par l'intermédiaire des procureurs, et son acquisition est en quelque sorte imposée. Bien qu'elle serve la communauté des procureurs, cette ordonnance suggère une façon très précise de lire qui doit essentiellement mettre en application, dans les termes exacts, la procédure. Aux côtés de ces références imposées par la discipline et les exigences d'uniformisation, les ouvrages que le procureur choisit peuvent signifier une plus grande liberté.

L'espace public dans lequel évolue le procureur s'accompagne inévitablement d'un espace plus privé, dans lequel travaille et réfléchit le procureur. Dans l'espace du cabinet, il peut faire ce qu'il entend et surtout s'instruire de matière que l'on n'exige guère pour sa profession. Il n'est soumis à aucune ordonnance ou édit ou respect de la discipline, mais aux seules contraintes financières et éditoriales que pose l'acquisition de certains livres. Les lectures ainsi répertoriées dans l'inventaire reflèteraient une liberté de choisir. Si le procureur considère que la meilleure façon d'acquérir des connaissances qui serviront sa pratique se fait à l'aide de manuels destinés aux avocats ou aux notaires, il a tout le loisir de se procurer ce type d'ouvrages.

Les livres de droit côtoient évidemment d'autres livres qui n'ont pas de lien direct avec les livres de droit et ne sont pas également partagés par les procureurs mais qui peuvent encourager et améliorer la pratique. Les procureurs, s'ils partagent quelques lectures juridiques avec les avocats et magistrats, demeurent pour la plupart dans un univers ancien qui n'est pas caractérisé par les idées des Lumières, la philosophie ou la science, du moins en privé. Les procureurs, et c'était la première leçon de l'histoire du livre, avaient loisir de fréquenter d'autres lieux de lecture et de culture, le théâtre, les cabinets de lecture ou encore, participer aux discussions entourant la venue de Jean-Jacques Rousseau dans la ville, bien que les ouvrages de cet auteur ne soient pas entrés dans les bibliothèques.

Tenter de saisir ce qui a pu orienter la pratique au travers des livres restera une entreprise incomplète. La pratique est difficile puisqu'elle repose sur l'expérience et ne pourrait s'apprendre complètement dans les livres. Malgré cela, les livres choisis éclairent une culture juridique finalement plus large que ce que nous avons jugé au départ. Selon Bataillard, ancien procureur lui-même, « bien que leur office n'exige aucune littérature, aucun grade de droit, ils tiennent à honneur d'être lettrés et jurisconsultes ». Le cas des procureurs grenoblois répond dans une certaine mesure à cette affirmation.

Annexe 1: Procureurs propriétaires de livres d'après les inventaires après décès entre 1675 et 1783 et le total des titres juridiques conservés

Année de l'inv.	Nom	Cour	Nb total de titres identifiés	Titres juridiques
1687	Farçonnet	Parlement	1	0
1709	Miraillet	Parlement	6	0
1709	Rivayne	Parlement	1	0
1710	Gorgeron	Parlement	16	0
1710	Salomon	Parlement	48	13
1715	Pain	Baillage	13	3
1716	Chagnard	Parlement	21	9
1719	Bullisson	Parlement	6	4
1722	Chappon	Parlement	9	9
1722	Duperon	Baillage	20	13
1723	Vallet-Versin	Parlement	87	21
1724	Freychet	Parlement	2	2
1729	Baulme	Parlement	2	0
1730	Du Verdin	Parlement	15	0
1733	Chalvet	Parlement	6	3
1743	Armand	Parlement	4	4
1743	Vial	Baillage	15	3
1748	Veyret	Parlement	6	0
1750	Grangier	Parlement	16	14
1757	Lavalette	Parlement	25	9
1760	Benoît	Parlement	86	42
1760	Perroud	Parlement	31	8
1762	Ollagnier	Parlement	29	20
1762	Alphand	Parlement	11	10
1762	Michal	Baillage	54	30
1763	Charvet	Baillage	79	24
1763	Corréard	Parlement	23	14
1764	Dutrait	Baillage	54	10
1783	Sorrel	Parlement	59	13
1783	Poncet de la Maladière	Baillage	17	5
Total :			762	283

Annexe 2 : Liste des titres apparaissant à deux reprises et plus chez les procureurs pour chacune des catégories bibliographiques autres que celle de «Droit et Jurisprudence».
(Entre parenthèses, nous avons indiqué la fréquence à laquelle revenait un même titre)

-Belles-Lettres

- (6) LA BRUYÈRE, Jean de. *Les Caractères de Théophraste, traduits du grec, avec les caractères ou les mœurs de ce siècle*, Paris, 1688.
- (6) BOILEAU, Nicolas. *Satires*, (1660–1667).
- (4) BALZAC, Jean-Louis Guez de. *Les œuvres diverses*, Paris, 1645.
- (4) OVIDE, *Les métamorphoses*, (en latin ou traduit en français).
- (4) VIRGILE, *L'Énéide*, (traduit en français).
- (3) BONIEL, Antoine. *La vie de messire Claude Expilly*, Grenoble, Charuys. 1660.
- (2) PLUTARQUE, *Les Vies des hommes illustres* (traduit en français).
- (2) RACINE, *Œuvres* (publiées par Racine lui-même chez Claude Barbin en 2 vol. in-12, 1676, 1687 et 1697)
- (2) CERVANTES, Miguel de. *Dom Quichotte* (I : 1605; II : 1615).

-Histoire

- (4) CHORIER, Nicolas. (1612-1692), *Histoire générale du Dauphiné*, Grenoble : P. Charvys ; (et Lyon : J. Thioly), 1661-16722 vol. in-fol.
- (2) JOSÈPHE, Flavius. *Histoire des Juifs*, trad. par Robert Arnaud d'Andilly(1589-1674)
- (2) « Abrégé de géographie » (l'auteur n'est pas spécifié)
- (2) « L'histoire du vieux et du nouveau testament » (l'auteur n'est pas spécifié)

-Théologie et religion (description incomplète et éditions nombreuses)

- (6) « imitation de Jesus Christ »
- (6) « Le Concile de Trente »
- (6) « Nouveau testament »
- (5) « La Bible »
- (4) « La Semaine sainte »
- (2) « La vie des saints »
- (2) « Le Chrétien intérieur »
- (2) GRENADE, Louis de (dominicain ; 1504-1588). *Le Guide des pécheurs*, traduit de l'espagnol par Girard. Paris, P. Le Petit, 1658.
- (2) GRENADE, Louis de, *Les Oeuvres spirituelles et dévotes*. Paris, P. Le Mur, 1627.

-Sciences et arts

- (2) BARRÈME, François (1638-1703?). *Les Livres des tarifs, où sans plume et sans peine on trouve les comptes faits...* Paris, Barreme, 1669-1670.
- (2) LA MARINIÈRE, De. *La Maison academique, contenant les jeux du picquet, du hoc, du tric-trac, du hoca, de la guerre, de la paulme, du billard, du palle-mail, divers jeux de cartes, qui se jouent en différentes façons... & autres jeux facétieux & divertissans*. Paris, chez Estienne Loison, 1659.

Annexe 3 : Classification des livres de droit³⁰⁶

Sources royales : ordonnances, édits, déclarations (101 titres)

-Avant 1667

(4) GUÉNOIS, Pierre. *La Conférence des ordonnances royales, distribuée en XII livres, à l'imitation du Code, avec plusieurs annotations et observations*. 2^e édition, Paris, G. Chaudière, 1593. in-fol. (de nombreuses rééditions jusqu'en 1678)

(2) FONTANON, Antoine. *Les Édits et ordonnances des roys de France depuis S. Loys jusques à présent, avec les vérifications, modifications et déclarations sur icelles, divisées en quatre tomes, par Antoine Fontanon, ... et de nouveau par luy reveues, corrigées et augmentées...* Seconde édition, Paris, J. Du Puys, 1585. 2 vol. in-fol. (autre édition revue et augmentée par Gabriel Michel en 1611)

(3) NÉRON Pierre et Étienne GIRARD. *Les Edicts et ordonnances des tres-chrestiens roys, François I. Henry II. François II. Charles IX. Henry III. Henry IV. & Louys XIII. Sur le faict de la justice & abbreviation des proces* 4^e éd. A Paris, Richer, 1627.

(3) « Le code d'Henry quatre »

(2) « Ordonnance de Louis XIII »

« Les ordonnances royaulx »

« Les ordonnances de François premier »

« Exposition des etats d'orleans sur les ordonnances de Charles neuf »

« Ordonnance de Charles Neuf »,

« Recueil des ordonnances de Moulin et de Blois et edit des presidiaux »

THÉVENEAU, Adam. *Commentaire sur les ordonnances: contenant les difficultez meues entre les docteurs du droict canon et civil... tant en matière bénéficiale que civile et criminelle...* Lyon, S. Rigaud, 1641.

« Les oeuvres de Rebuffe sur les ordonnances »

« Recueil des anciens edits et ordonnances par charondas »

³⁰⁶ Un titre = une unité. Encore une fois, nous n'avons pas tenu compte des volumes. Entre parenthèse, nous avons indiqué la fréquence à laquelle revenait un même titre. En les classant en ordre décroissant, nous voulons mettre en évidence les livres les plus répandus parmi les procureurs.

-Sources royales d'après 1667

(13) BORNIER, Philippe. *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV, ... avec celles des rois prédécesseurs de Sa Majesté, le droit écrit et les arrêts*. Paris, Les associés, 1681. 2 vol. in-4 . (1694, 1703; 1719; 1729; 1744; 1755)

(9) « L'ordonnance de 1667 » (in-8; in-4; in-12)

(6) « Ordonnance de Louis XIV »

(4) « L'ordonnance de 1669 »

(4) « L'ordonnance de 1669 sur le fait des eaux et forêts »

(3) « L'ordonnance civile et criminelle »

(3) « Ordonnance de Louis XIV sur les aides et gabelles »

(3) « Procès verbal des ordonnances de Louis XIV de 1667 »

(2) « Ordonnance de Louis XIV concernant les donations »

(2) « L'ordonnance concernant les testaments et les donations »

(2) *Code Louis XV. Recueil des principaux Edits, déclarations, Ordonnances, Arrêts, Sentences et réglemens concernant la justice, police et finances depuis 1722 jusqu'en 1740*. Paris, Cl. Girard, 1758-1760. 12 vol. in-12.

(2) « Formule d'actes et de procédures pour l'exécution de l'ordonnance de 1667 »

« Procès verbal des ordonnances de 1667 et 1670 »

« Formulaire sur l'ordonnance criminelle »

« Formulaire sur l'ordonnance »

« Recueil de déclaration et ordonnances du roy concernant les substitutions »

« Ordonnance criminelle à laquelle sont des édits concernant le commerce »

« L'ordonnance des eaux et forêts de 1731 »

-Sources locales

(10) *Recueil des Edits et déclarations du roy; Lettres patentes et ordonnances de Sa majesté, arrests et reglemens de ses conseils, et du Parlement de Grenoble, concernant en general et en particulier la province de dauphiné; avec des Tables des matières et chapitres.* Grenoble, Chez Giroud, 27 volumes entre 1690 et 1790.

(3) « Ordonnance d'Abbeville », (promulguée en 1540)

« Reglement general des commissaires de la reformation de la province de Dauphiné du 14 octobre 1724 »

-Autres (imprécis)

« Recueil de plusieurs ordonnances et édits »

« Recueil d'edits et ordonnances »

« Recueil des édits concernant la prévoté »

« Declaration du roy pour les reglements de libraire et imprimeurs de Lyon de la dite imprimerie »

« Recueil d'edits déclaration et arrests au sujet de la religion prétendue réformée »

« Recueil de divers arrests et declarations concernant les religionnaires »

Coutumes et commentaires (12 titres)

(4) « Le statut delphinal »

LANGLOIX, Simon-François. *Principes généraux de la Coutume de Paris, où les articles du texte, et les ordonnances qui y ont rapport, sont rangés dans un ordre méthodique.* Paris, Prault père, 1740.

DUMOULIN, Charles. *Œuvres complètes.* Paris, 2^e édition, 1681.

COQUILLE, Gui. *Questions et réponses sur les coutumes de France.* Paris, A. Langelier, 1610.

PAPON, Jean (1505-1590). *In Burbonias consuetudines commentaria,* Lugduni, 1550.

« Observations de Charondas »

« Coutumes de la prévoté et vicomté de Paris »

« Coutume de normandie »

« Consuetudines ducatus burgundiae foreque tulus gallia »

Styles (11 titres)

(8) Gauret, Jacques. *Style universel de toutes les cours et juridictions du royaume pour l'instruction des matières criminelles*. Paris, Les associés, 1687. (1715; 1734).

PANSARD, Aymé. *Style de la Cour des Aydes et finances de Dauphiné séante à Vienne*. 1640.

« Stile du parlement de Bourgogne »

« Style de la cour de parlement de Toulouse »

Activité des parlements : arrêts et décisions, plaidoyers (53 titres)

-Sources jurisprudentielles locales

(11) BASSET, Jean-Guy. *Plaidoyez de maistre Jean-Guy Basset, advocat-consistorial au Parlement de Grenoble, ensemble divers arrests et réglemens du Conseil et dudit Parlement, sur plusieurs notables questions ès matières bénéficielles, civiles et criminelles*. Grenoble, J. Petit, 1668. in-fol.

(8) EXPILLY, Claude. *Plaidoyez de M. Claude Expilly, conseiller du Roy en son Conseil d'Etat et son advocat général au parlement de Grenoble, ensemble plusieurs arrests et réglemens notables dudit parlement*, Paris, Vve A. L'Angelier, 1612. (1619 ; 1657)

(2) CHORIER, Nicolas (1612-1692). *La Jurisprudence du célèbre conseiller et jurisconsulte Guy Pape dans ses "Décisions"...* par Me Nicolas Chorier. Lyon, J. Certe, 1692.

« Decisiones guidonis pape J.V. »

« Les oeuvres de Gui Pape »

-Autres cours de parlement

(5) PAPON, Jean. (1505-1590), *Recueil d'arrêts notables des Cours souveraines de France*. Paris, 1565.

(3) HENRYS, Claude (1615-1662), *Recueil d'arrêts remarquables donnez en la Cour de Parlement de Paris*. Paris, G. Alliot, 1638. in-4.

(3) LEMAISTRE, Antoine (1608-1658), *Les plaidoyers et harangues de M. Le Maistre par Jean Issali*. Paris, P. Le Petit, 1657. in-fol.

(3) PATRU, Olivier (1604-1681). *Plaidoyers et autres oeuvres d'Olivier Patru*. Paris, S. Mabre-Cramoisy, 1670. in-4.

(2) OLIVE, Simon d'. *Œuvres*. Grenoble, Nicolas, 1650.

(2) BRETONNIER, Barthélemy-Joseph. *Recueil par ordre alphabétique des principales questions de droit qui se jugent diversement dans les différens tribunaux du royaume, avec des réflexions pour concilier la diversité de la jurisprudence*. Paris, Émery, 1718.

(2) LOUET, Georges. *Recueil de plusieurs arrêts notables du parlement de Paris pris des mémoires de M. George Louet*. Paris, 1742. 2 Vol.

AYRAULT, Pierre. *Les Plaidoyers de feu monsieur Ayrault*. 2^e édition, Lyon, P. Rigaud, 1613.

ROBERT, Anne. *Quatre livres des arrêts et choses jugées par la cour: oeuvre composée en latin par M. Anne Robert, mis en français par M.J. Tournet, avec plusieurs additions de l'auteur*. Rouen, Vereul, 1642.

LESRAT, Guillaume. *Arrests notables donnez en la Court de Parlement de Bretagne, et prononcez en robe rouge, par messire Guillaume de Lesrat, président en ladicte Court*. Paris, N. Chesneau, 1581.

LEPRESTRE, Claude. *Questions notables de droit, décidées par plusieurs arrêts de la cour du Parlement*. Paris, 1645.

MAYNARD, Géraud de. *Abrégé du « Recueil des arrests notables de la Cour de parlement de Tolose »*. Toulouse, Chez la Veuve Arnaud Colomiez, 1666 (2^e éd).

GAUTIER, Charles. *Les plaidoyers de Mr Gaultier*. Paris, 1688. 2 vol. in-4.

SERVIN, Louis. (1555-1626), *Actions notables et plaidoyez de messire Louis Servin*. Paris, J. de Heuqueville, 1613.

DU VAL, Nicolas. *Résolutions des doutes de droict et de pratique... discourues et mises en latin par Nicolaus Valla,... et réduites en françois par Jacques Corbin*. Lyon, T. Ancelin, 1608. in-8.

DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy. *Recueil de jurisprudence civile du pays de droit écrit et coutumier*. Paris, Le Gras, 1746. in-4.

« Recueil d'anciens notables arrêts donnés au parlement de Paris par M. Loisel »

Traité (84 titres)

-Traité de pratique

(8) IMBERT, Jean. *La pratique judiciaire, tant civile que criminelle, reçue et observée par tout le royaume de France, composée, tant en latin qu'en français par J. Imbert, illustrée et enrichie de plusieurs doctes commentaires, interprétations, etc par P. Guenois*. 4e édition, revue et augmentée. Paris, Nicolas Buon, 1609.

(7) LANGE, François (1610-1684). *Nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale, ou le nouveau praticien français*. Paris, Cuignard, 1685. in-4. (plusieurs rééditions : 1712 : 11^e éd.)

(4) *La pratique de Masuer ancien jurisconsulte prise en français par Ant. Fontanon*. Paris, Salis, 1600.

(3) NEEL DUVAL, Pierre. *Le Parfait Procureur : contenant la nouvelle manière de proceder, dans toutes les cours & juridictions de Roiaume, tant en matière civile que criminelle & beneficiale, aides, tailles, gabelles, lods & ventes, criées & adjudications par décret : tirée des ordonnances, des arrêts & des coutumes de France avec la résolution des question les plus fréquentes de droit & de pratique : même sur les droits honorifiques des seigneurs dans les églises*. A Lyon, Chez Antoine Boudet, 1705. 2 vol.

(3) LE BRUN DE LA ROCHETTE, Claude. *Les Procès civil et criminel*. Rouen, 1665. in-4.

(3) FERRIERE, Claude de. *Introduction à la Pratique*. Paris, Jean Cochart, 1684. in-12.

(2) ROUSSEAU, Gerard. *La veritable méthode de savoir en bref la pratique de bien instruire toutes sortes de procès tant civils que criminels*. Paris, Etienne Loyson, 1676. in-4.

(2) TAGEREAU, Vincent. *Le vray et nouveau praticien françois, contenant les plus fréquentes & ordinaires questions de pratique en matière civile & criminelle, que beneficiale & prophane*. Lyon, chez Claude La Rivière, 1652. in-8.
(«Le praticien français de Tagereau, Lyon, in-8)

(2) FERRIÈRE, Claude-Joseph de. *Dictionnaire de droit et de pratique*. Paris, Brunet, 1740 (2e éd.). 2 vol.

(2) FERRIÈRE, Claude. *La Science parfaite des notaires, ou le Moyen de faire un parfait notaire, contenant les ordonnances, arrests et réglemens rendus touchant la fonction des notaires*. Paris, C. Osmont, 1682. in-4

(2) Charency, Guillaume de. *Nouvelle Theorique et Pratique des Notaires*. Lyon, André Olier, 1656.

(2) CHARENCEY, Guillaume. *Nouvelle pratique judiciaire, tant criminelle que civile, receue et observée au Parlement de Dauphiné et autres cours inférieures de ladite province, composée par feu Mr Charency,... reveue et corrigée par un ancien avocat*. Grenoble, P. Charvys, 1658. in-8.

BLÉGNY, Étienne de. *Traité contenant la manière de procéder à toutes les vérifications d'écritures contestées en justice*, Paris, G. Cavelier, 1698. in-12.

PUGET DE LA SERRE, Jean. *Le Secrétaire de la cour, ou la Manière d'écrire selon le temps augmentée des compliments de la langue françoise [par Claude Jaunin]*. Lyon, chez P. Muguet, 1646. 1 vol. in-16.

AYRAULT, Pierre. *Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques*. Paris, Sonnius, 1598.

(« L'ordre formalité et instruction judiciaire »)

PAPON, Jean (1505-1590). *Secrets du troisième et dernier notaire*, Lyon, de Tournes. 1578.

FERRIÈRE, Claude de. *Le Nouveau praticien, contenant l'art de procéder dans les matières civiles, criminelles et bénéficiales... avec un traité très ample des saisies réelles, baux judiciaires, oppositions, adjudications par décret*. Paris, D. Thierry, 1681.

« Le parfait praticien de me Cayron »

Imprécis :

« Nouvelle pratique »

« Histoire pratique »

« Le praticien françois »

« La Pratique française »

« Les procès civils et criminels par M. Defague? » in-4° Lyon

« La theorique et pratique des notaires »

« Le nouveau secretaire de sa cour »

-Traité de droit

(3) SALVAING DE BOISSIEU, Denis de (1600-1683). *De l'Usage des fiefs et autres droits seigneuriaux, par messire Denis de Salvaing, seigneur de Salvaing et de Boissieu, augmentée de la seconde partie et du Traité du plait seigneurial, avec plusieurs remarques servants à l'histoire.* Grenoble, R. Philippes, 1668 (2^e édition). in-fol.

(3) DANTY. *Traité de la preuve par témoins en matière civile, contenant le commentaire de Me Jean Boiceau sur l'article 54 de l'ordonnance de Moulins.* Paris, G. Cavelier, 1697. in-4.

(2) MOSNIER, Jacques. *Les Véritables alliances du droit français, tant civil que canon et criminel avec les ordonnances du roy.* Tournon, Cl. Michel, 1618. in-4.

(2) DESPEISSES, Antoine. *Les Oeuvres de M. Antoine d'Espeisses, ... où toutes les plus importantes matières du droit romain sont méthodiquement expliquées et accommodées au droit françois.* Lyon, J.-A. Huguetan, 1685. 2 vol.

ASTRUC, Louis. *Traité des peines des secondes noces.* Galembroun, H. Waugeth, 1750. in-12.

BOUTARIC, François de. *Les institutes de l'Empereur Justinien conférées avec le droit français.* Toulouse, Henault, 1738. in-4.

FERRIÈRE, Claude-Joseph de. *Les Institutes de l'empereur Justinien, traduites en françois avec le texte latin à côté.* Paris, P.-E.-G. Durand, 1773. 6 vol. in-12

FLEURY, Claude. *Institution au droit françois.* Lyon, Horau Molin, 1694. 2 vol. in-12.

GERAUD, Jean (avocat au Parlement de Toulouse). *Traité des droits seigneuriaux.* Toulouse, Jean Pech, 1680.

LE CARON, Charondas. *Reponses du Droit français confirmés par arrest des Cours Souveraines de France.* Lyon, Soubron, 1596. in-4.

MERVILLE, Pierre Biarnoy de (16..-1740). *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670.* Paris, E. Le Gras, 1732.

BOUQUES, Charles de. *Traité des successions testamentaires et à intestat.* Paris, S. Thiboust, 1623.

DOMAT, Jean (1625-1696). *Les Loix civiles dans leur ordre naturel.* (2e éd). Paris, P. Aubouin, P. Emery et C. Clouzier, 1697. 3 vol. in-4.

DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy. *Traité des matières criminelles*. (4^e éd.). Paris, 1751. 2 vol. in-4.

HÉRICOURT DU VATIER, Louis d' (1687-1752). *Traité de la vente des immeubles par décret, avec un recueil des édits, des déclarations et des réglemens des cours souveraines sur ce sujet*. Paris, G. Cavelier fils, 1727. 2 vol. in-4.

SALVAING DE BOISSIEU, Denis de (1600-1683). *Traité du plait seigneurial et de son usage en Dauphiné*. Grenoble, J. Nicolas, 1652. in-8.

BACQUET, *Les œuvres*. Paris, A. Langelier, 1608. in-fol.

BRILLON, P.-J. (1671-1736), *Dictionnaire civil et canonique contenant les étimologies, définitions, divisions et principes du droit françois, conféré avec le Droit Romain et de la Pratique, accomodée aux nouvelles ordonnances*. Paris, 1687; 1707.

FÉVRET, Charles. *Traité de l'abus et du vray sujet des appellations qualifiées de ce nom d'abus*. 2^e éd., Lyon, J. Girin, 1667.

-Imprécis et non identifiés complètement

« Le traité des gabelles » (in-12)

« Traité des matières criminelles de l'ordonnance de 1670 par me Gauret »

« Remarques du droit français in-8 »

« Les œuvres de Ferrière en latin » in-4^o

« Manuel du droit civil par Jean Imbert »

« Introduction aux institutions de Ferrière »

Droits savants (14 titres)

(3) « Les Institutes de Justinien »

(2) « Corpus juris civilis »

(2) « Pandectarum juris civilis »

(2) « Institutiones juris canonici »

« Corpus juris canonici »

BALBI, Jean-François. *Tractatus de prescriptionibus*. Lyon, 1532. in-8.

BARBOSA, Simon. *Principia et loci communes seu regulae tam decisionum, quam argumentorum utriusque juris*. Genève, de Tournes, 1651. in-12.

Codicis Dn. Iustiniani sacratiss. principis pp. aug. repetitae praelectinis Lib. XII. Permultis Gracis Latinisq. constitutionibus, inscrip tionibus, notis, & summariis, ut vocant, aucti & locupletati... 1571, Lyon, apud Gulielmum Rouillium

« Andreas Alciatus, jurisconsultus », in-f^o

Inclassés (8 titres)

« Decisions forences? »

« L'estat de la justice ecclesiastique et seculiere de Savoye par De ville »

« Recueil de factum »

« Lexionnis? juridicum juris cosfarii ju?? excanonici feud alisp civilis criminali »

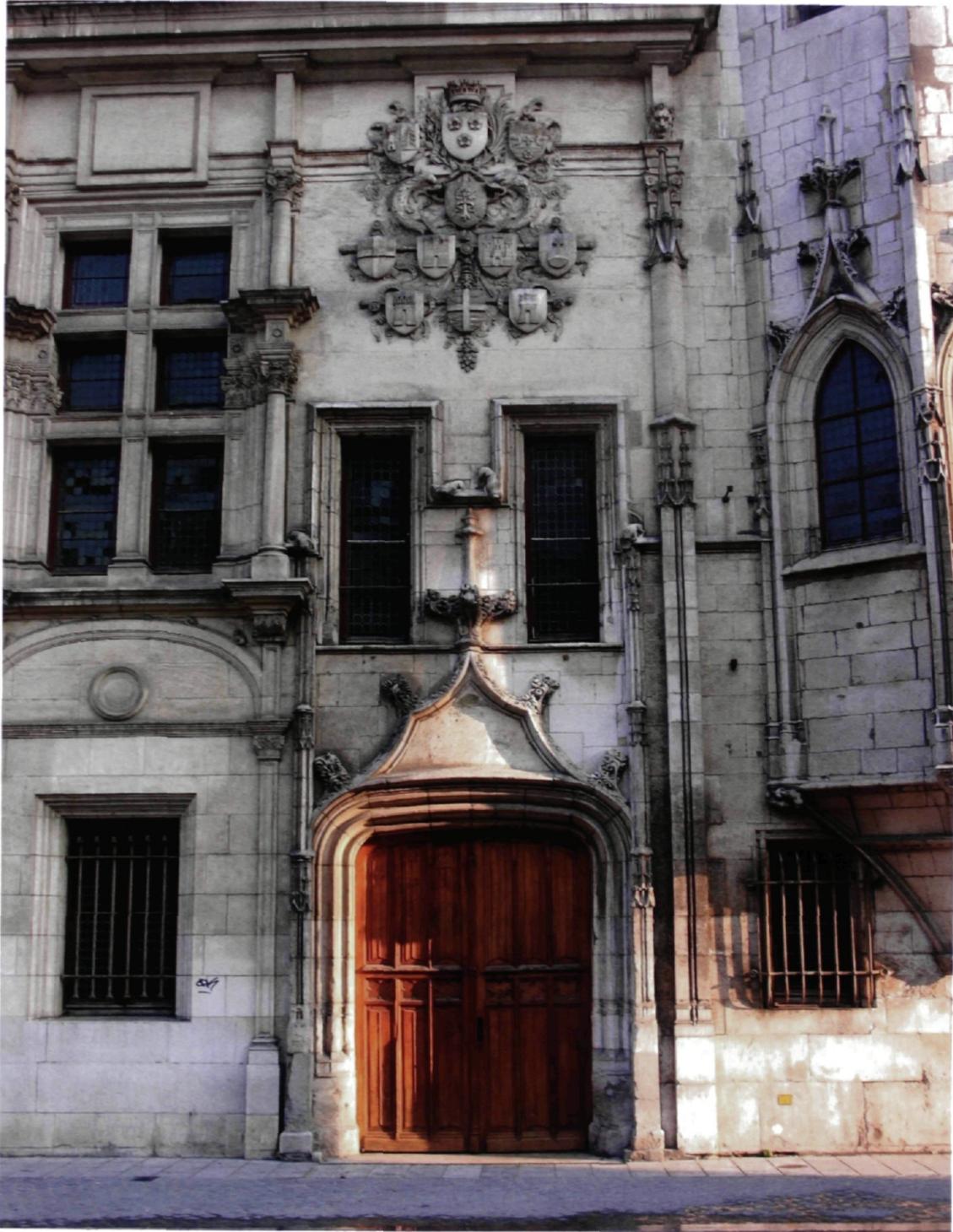
« larmis carafi jure Consulti de juris arte libarum »

« Patri arodii quasitoris indigavi rerum abomni antiquitate judicatarum pandecta »

« Epositio litatorum juris canonici »

« sententio es instituonis civilibus cum supplemento ? »

Annexe 4
Façade du palais de justice de Grenoble



(Cliché : Geneviève Morin)

-Détails-

Les escargots dans les choux



(Cliché Geneviève Morin)

Les chiens qui se disputent un os



(Cliché : Geneviève Morin)

SOURCES & BIBLIOGRAPHIE

Archives départementales de l'Isère

-Série 13B : Inventaires après décès & ventes après décès

- 13B487 : Inventaires de Isaac Miraillet et Charles Rivayne, 1709.
- 13B490 : Inventaire de Jean Salomon, 1710.
- 13B492 : Inventaire de Guillaume Gorgeron, 1710.
- 13B499 : Inventaire de Charles Pain, 1715.
- 13B503 : Inventaire de Gaspard Chagnard, 1716.
- 13B509 : Inventaire de Pierre Bullisson, 1719.
- 13B511 : Inventaire de Jean Chappon, 1722.
- 13B514 : Inventaire de Charles Dupéron, 1722.
- 13B516 : Inventaires de Pierre Vallet Versin & Jean-Baptiste Moural, 1723.
- 13B517 : Inventaire de Georges Freychet, 1724.
- 13B528 : Inventaire de Pierre Baulme, 1729.
- 13B530 : Inventaire de Faure Duverdin, 1730.
- 13B537 : Inventaire de Hugues Chalvet, 1733
- 13B548 : Vente après décès de Ennemond Begond de la Batie (avocat), 1738.
- 13B555 : Inventaire de Joseph Armand, 1743.
- 13B566 : Inventaire de Michel Veyret, 1748.
- 13B569 : Inventaire de Pierre-François Grangier, 1750.
- 13B586 : Inventaire de François-Philippe Lavalette, 1757.
- 13B595 : Inventaire après décès & Vente après décès de Pierre Benoît, 1760.
- 13B596 : Inventaire de François Perroud, 1760.
- 13B600 : Inventaires de Jean Ollagnier, Joseph Alphand,
- 13B602 : Vente après décès de Joseph Alphand, 1763.
- 13B602 : Inventaire de René Michal, 1762 & Louis Charvet; 1763.
- 13B603 : Inventaire de Jacques Correard, 1763.
- 13B605 : Inventaire de Nicolas Dutrait, 1764.
- 13B626 : Inventaire de me François Gontard (avocat), 1775.
- 13B636 : Inventaire d'Antoine Sorrel, 1783.
- 13B637 : Inventaire de Poncet la Maladière, 1783.
- 13B675 : Inventaire de François Vial, 1743.

-Série B

- B2494 : Lettres de provisions d'Antoine Ollagnier, fol. 138v.
- B2495 : Lettres de provisions de Joseph Alphand, fol. 270v.
- B2500 : Lettres de provisions de Jean Ollagnier, fol. 74
- B2521 : Lettres de provisions d' Alexandre-Marie Sorrel, fol. 631v°

-Série 2B : Registres d'immatriculation : les procureurs au parlement

2B57 : 1668-1708 (lacune en 1691 et 1692)

2B58 : 1709-1722

(Lacune entre 1722 et 1735).

2B59 : 1735-1750

2B60 : 1751-1788

-Série 3E : actes notariés

3E 1099/24 : Contrat de mariage Jean Salomon, août 1667, fol. 81.

3E 1109/8 : Testament de Joseph Alphand, 6 février 1762, fol. 107v.

3E 1113/1 : Contrat de mariage d'Alexandre-Marie Sorrel, fol. 60v°

3E 1157/14 : Contrat de mariage d'Antoine Sorrel, 14 septembre 1759, fol. 522

3E 1367/1 : Testament de Pierre Beysson du 14 juin 1679, fol. 497v°

3E 1397/5 : Testament de Jean Ollagnier, 18 avril 1762, folio 281.

3E 1408/4 : Contrat de mariage de Joseph Alphand, 24 avril 1746, fol. 196.

3E 1408/8 : Testament de Pierre Benoît du 15 janvier 1759, fol. 417.

3E 1426/12 : Testament de Jean-Baptiste Mourral, 27 novembre 1722, fol. 312.

3E 1470/15 : Mariage de Gaspard Chagnard, 12 juin 1680, fol. 82v-8

3E 1158/1 : Testament de Antoine Sorrel, 25 septembre 1782, fol. 354v°

-Série H+_GRE : archives de l'hôpital de Grenoble

H+_GRE/H_772 : Procédures concernant Pierre-François Grangier, procureur au Parlement

H+_GRE/H_100 :1644-1755.-BÉRANGER-Procès entre Sara Béranger, veuve de P.F. Grangier, procureur au parlement et Claire Rey, veuve de François Disdier

-Fond privé J :

1J1087/1: Recueil de consultations, manuscrit.

Bibliothèque municipale de Grenoble

BMG. Xd392_81 : Rolle des procureurs héréditaires en la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné, Jurisdictions Domaniales & Subalternes, avec les noms de leurs Dévanciers, & le nom des Rües de leurs demeures pour l'année 1746.

BMG: X.3631 : Délibération de la Communauté des procureurs en la Cour de parlement, Aydes et finances de Dauphiné, portant règlement au sujet du style uniforme à suivre dans toutes procédures et instruction des procès. Du 4 avril 1686, f°436.

SOURCES IMPRIMÉES

BASSET, Jean-Guy. *Plaidoyez de Maistre Jean Guy Basset, advocat consistorial au parlement de Grenoble. Ensemble divers arrests & reglemens du Conseil & dudit parlement, sur plusieurs notables questions és matieres beneficielles, civiles & criminelles.* Grenoble, Chez Jacques Petit, 16682 parties, in-f°.

BORNIER, Philippe. *Conférences des ordonnances de Louis XIV, roi de France et de Navarre : avec les anciennes ordonnances du royaume, le droit écrit et les arrests. Enrichies d'annotations et de décisions importantes.* Paris, les Associés, 1755. 2 v.

DUVIGNEAU. *Discours sur la profession de procureur. Dans lequel on traite de la Profession de Procureur en général, & de celle de Procureur au Parlement en particulier...* A Genève et dans les principales villes du Royaume, 1783.

FURETIÈRE, Antoine. *Dictionnaire universel : contenant generalement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les termes de toutes les sciences et des arts.../recueilli & (Document électronique. <http://www.gallica.fr>., non paginé; Reproduction de l'édition de La Haye, 1690.)*

GUÉNOIS, Pierre. *La grande conférence des ordonnances et édicts royaux : distribuée en 12 livres à l'imitation et selon l'ordre et disposition du Code de l'Empereur Justinien.* Ed. amplifiée par L. Charondas. A Paris, Chez Antoine dezallier, 1679. 3 vol.

GROUSTEL, Louis. *Essai sur la profession de procureur.* 1749, in-8. 193 p.

IMBERT, Jean. *La pratique judiciaire tant civile que criminelle, reçue et observée par tout le Royaume de France, ...enrichie par M. Pierre GUÉNOIS.* Paris, Chez Robert FOUËT, 1616.

NEEL DUVAL, Pierre. *Le Parfait Procureur : contenant la nouvelle manière de proceder, dans toutes les cours & jurisdictions de Roiaume, tant en matière civile que criminelle & benefciale, aides, tailles, gabeles, lods & ventes, criées & adjudications par décret : tirée des ordonnances, des arrêts & des coutumes de France avec la résolution des question les plus fréquentes de droit & de pratique .* A Lyon : Chez Antoine Boudet, 1705. 2 vol.

Règlement fait par la cour de parlement de Dauphiné pour la réformation des formalitez & procédures de justice, & abréviation d'icelles, publié en Audience ce 3 déc. 1618, A Grenoble, Chez Antoine Verdier, 1618.

Recueil des Edits et déclarations du roy; Lettres patentes et ordonnances de Sa majesté, arrests et reglemens de ses conseils, et du Parlement de Grenoble, concernant en general et en particulier la province de dauphiné; avec des Tables des matières et chapitres. Chez Giroud, Grenoble. 27 volumes entre 1690 et 1790.

Études

- Livres, bibliothèques & inventaires après décès

BÖDEKER, Hans Erich (dir.). *Histoire du livre, nouvelles orientations*, Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'homme, 1995. 498 p.

CASSAN, Michel. « Un chanoine et ses livres à Limoges en 1600 », dans Anne-Marie COCULA et Josette PONTET, (dir.). *Itinéraires spirituels, enjeux matériels en Europe*. Tome 1. *Sous le sceau des réformes : entre continuité et rupture, Mélanges offerts à Philippe Loupès*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2005, p. 211-221.

CAVALLO, Guglielmo et Roger CHARTIER. *Histoire de la lecture dans le monde occidental*. Paris, Seuil, 2001. 587 p.

CHARTIER, Roger. *Lectures et Lecteurs dans la France d'Ancien Régime*. Paris, Éd. Du Seuil, 1987. 369 p.

CHARTIER, Roger. *Les origines culturelles de la Révolution française*. Paris, Seuil, 1990. 244 p.

CHARTIER, Roger et Daniel ROCHE. « Les pratiques urbaines de l'imprimé », dans Henri-Jean MARTIN et Roger CHARTIER, (dir.). *Histoire de l'édition française, tome II : le livre triomphant (1660-1830)*, Paris, Promodis, 1983, p. 403-429.

CHARTIER, Roger (dir.). *Les pratiques de lecture*. Paris, Payot, 2003. 321 p.

CUBELLS, Monique. *La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au XVIII^e siècle*. Paris, Maloine, 1984. 421 p.

DESNOIRESTERRES, Gustave. *Voltaire et la société du XVIII^e siècle*. Genève, Slatkine, t. 1, 1967 [1871]. p. 73.

DOUCET, Robert. *Les bibliothèques parisiennes au XVI^e siècle*. Paris, Éditions A. et J. Picard, 1956. 174 p.

DUPRONT, Alphonse. « Livre et Culture dans la Société Française du 18^e siècle : Réflexions sur une enquête », dans G. BOLLÈME, J. ERHARD, D. ROCHE, F. FURET. *Livre et société dans la France du XVIII^e siècle*, Paris, Mouton, 1965, p. 185-238.

FURET, François. « La 'librairie' du royaume de France au 18^e siècle », dans G. BOLLÈME, J. ERHARD, D. ROCHE, F. FURET. *Livre et société dans la France du XVIII^e siècle*, Paris, Mouton, 1965, p. 3-32.

- LABARRE, Albert. *Le livre dans la vie amiénoise du seizième siècle, l'enseignement des inventaires après décès*. Louvain, Nauwelaerts, 1971. 494 p.
- LECOCQ, Marie-Dominique et Henri-Jean MARTIN. *Livres et lecteurs à Grenoble, les registres du libraire Nicolas (1645-1668)*. Genève, Librairie Droz, 1977. 2 tomes.
- MARION, Michel. *Les bibliothèques privées à Paris au milieu du XVIII^e siècle*. Paris, Bibliothèque Nationale, 1978. 250 p.
- MARTIN, Henri-Jean. *Histoire et pouvoir de l'écrit*. Paris, Librairie académique Perrin, 1988. 518 p. Coll. Histoire et décadence.
- MARTIN, Henri-Jean. *Livre pouvoirs et société à Paris au XVII^e siècle*, Genève, Droz, 1969. 2 tomes.
- MARTIN, Henri-Jean et Roger CHARTIER (dir.), *Histoire de l'édition française, t.2 : Le livre triomphant : 1660-1830*, Paris, Promodis, 1983.
- PARDAILHE-GALABRUN, Annick. *La naissance de l'intime, 3000 foyers parisiens, XVII^e-XVIII^e siècles*. Paris, Presses universitaires de France, 1988. 523 p.
- ROCHE, Daniel. *Les Républicains des Lettres: gens de culture et Lumières au XVIII^e siècle*. Paris, Fayard, 1988. 393 p.
- ROCHE, Daniel. « L'intellectuel au travail », *Annales ESC*, mai-juin 1982, p. 465-480.
- ROCHE, Daniel. *Le peuple de Paris : essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*. Paris, Fayard, 1998 (1981). 379 p.
- TRÉNARD, Louis (dir.). *Les bibliothèques au XVIII^e siècle*. Bordeaux, Société des bibliophiles de Guyenne, 1989. 547 p.
- DROIXHE, Daniel. « Avocats, chanoines et lectures éclairées à Liège au XVIII^e siècle », p. 234-269.
- JOLLY, Claude (dir.). *Histoire des bibliothèques françaises, Tome 2 : les bibliothèques sous l'Ancien Régime*. Paris, Promodis, Édition du Cercle de la librairie, 1988.
- CAILLET, Maurice. « L'enclave pontificale d'Avignon et du comtat Venaissin aux XVII^e et XVIII^e siècles », p. 441-453.
- DESGRAVES, Louis. « Bordeaux au XVIII^e siècle », p. 477-487.
- GRINEVALD, Paul-Marie. « Besançon au XVIII^e siècle », p. 467-475.

QUÉNIART, Jean. «L'utilisation des inventaires en histoire socio-culturelle», dans Bernard VOGLER (dir.). *Les Actes notariés : source de l'histoire sociale XVIe-XIXe siècles : actes du Colloque de Strasbourg (mars 1978)*, Strasbourg, Librairie Istra, 1979, p. 241-255.

-Études sur Grenoble

ALBRIEUX, François. « Antoine Barnave et sa bibliothèque », *Évocations*, n° 4 octobre-décembre 1987, p. 153-173.

BERGER, Gunter. « Littérature et lecteurs à Grenoble aux XVII^e et XVIII^e siècles. Le public littéraire dans une capitale provinciale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 23, janvier-mars, 1986, p. 114-132.

CHOMEL, Vital. *Répertoire numérique détaillé de la sous-série 13B, fonds des cours communes de Grenoble et de Vienne*. Grenoble, Archives départementales, 1989. 202 p.

CLAVEL, Guy. *Étude de huit inventaires après décès d'avocats, entre 1679 et 1689*. Grenoble, Travail d'Étude et de recherches, 1969. 83 p.

COULOMB, Clarisse. « Connaître le passé, réformer le présent. La culture des parlementaires dauphinois au XVIII^e siècle », dans René FAVIER (dir.). *Le Parlement de Dauphiné, des origines à la révolution*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2001, p. 173-193.

EGRET, Jean. *Le parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle*. Grenoble, B. Arthaud, 1942. 2 vol.

FAVIER, René. *Les villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles : la pierre et l'Écrit*. Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1993. 512 p.

FAVIER, René. « De la principauté à la province. La perte des libertés dauphinoises (XVI^e-XVII^e siècles) », dans Vital CHOMEL (dir.). *Dauphiné, France. De la principauté indépendante à la province (XII^e-XVIII^e siècles)*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1999, p. 123-145.

LETONNELIER, Gaston. « Le recueil Giroud », *Petite revue des bibliophiles dauphinois*, 2^e série, tome 3, 1929, p. 43-48.

MAIGNIEN, Edmond. *L'imprimerie, les imprimeurs et les libraires à Grenoble du XV^e au XVIII^e siècle*. Grenoble, Gabriel Dupont, 1884. 606 p.

MUGNIER, François. *Claude Expilly, président au conseil de Chambéry et au parlement de Grenoble : ses œuvres, ses portraits, ses médailles*. Chambéry, Imprimerie Ménard, 1892. 32 p.

PILOT, J.-J.-A. *Le palais de justice à Grenoble*. Grenoble, Xavier Drevet, éditeur, Libraire de l'Académie, 1875. 54 p.

PILOT, J.-J.-A. *Histoire municipale de Grenoble*, Grenoble, Imprimerie de Prud'homme, 1843. 168 p.

SOLÉ, Jacques. « Lecture et classes populaires à Grenoble au dix-huitième siècle : le témoignage des inventaires après décès », *Images du peuple au XVIII^e siècle*, Centre aixois d'Études et de recherches sur le XVIII^e siècle, Colloque d'Aix-en-Provence 25 et 26 octobre 1969, p. 95-102.

SOULINGEAS, Yves. *Les institutions administratives, financières et judiciaires du Dauphiné sous l'ancien régime, Guide des fonds d'archive*. Grenoble, Archives départementales, 1993. 3 tomes.

VAILLANT, Pierre. « L'intellectualité d'une société provinciale à la fin de l'Ancien Régime : la fondation de la bibliothèque de Grenoble », *Cahiers d'histoire*, tome VIII, 1963, p. 281-301.

VEYE-CHARENTON, José. *Histoire de la société à Grenoble des avocats d'après des inventaires après décès 1708-1715*. Travail d'Étude et de recherche. 72 p.

VIRIEUX, Maurice. *Le Parlement de Grenoble au XVII^e siècle : étude sociale*. Travaux universitaires, 1986. 528 p.

- Procureurs et officiers de justice

ASTRE, Florentin. *Les procureurs près le Parlement de Toulouse*, 1858. Extrait du recueil de l'académie de législation et du journal *La publicité*, sept.-oct. 1858.

BATAILLARD, Charles. *Histoire des procureurs et des avoués, 1483-1816* [commencée par Charles Bataillard, période de 1483 à 1639, continuée et terminée par Ernest Nusse, période de 1639 à 1816], Paris, Hachette, 1882. 2 vol.

BERLANSTEIN, Lenard R. *The barristers of Toulouse in the eighteenth century (1740-1793)*. Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1975. 210 p.

BLUCHE, François (dir.). *Dictionnaire du Grand Siècle*. Paris, Fayard, 1990.

BORDEAUX, Louis. « Les procureurs au parlement, ancêtres des avoués, les huissiers et sergents », *Le vieux Grenoble, ses pierres et son âme*, tome 1, Grenoble, Roissart, 1968, p. 153-158.

CASSAN, Michel. « Formation, savoirs et identité des officiers 'moyens' de justice aux XVI^e-XVII^e siècles : des exemples limousins et marchois », dans Michel

CASSAN (dir.). *Les officiers «moyens» à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1998, p. 295-322.

DESCIMON, Robert. « Les procureurs au Châtelet de Paris », dans Claire DOLAN (dir.). *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 301-325.

DOLAN, Claire (dir.). *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, 828 p.

DOLAN, Claire. « Entre les familles et l'État : les procureurs et la procédure au XVI^e siècle », *Revue de la société historique du Canada*, Nouvelle Série, 10 (2000), p. 19-36.

DOLAN, Claire. *Le notaire, la famille et la ville: (Aix-en-Provence à la fin du XVI^e siècle)*. Toulouse, presses universitaires du Mirail, 1998. 410 p.

GRESSET, Maurice. *Gens de justice à Besançon, de la conquête par Louis XIV à la Révolution française (1674-1789)*. Paris, Bibliothèque nationale, 1978. 2 vol.

KOENIG, Laure. *La communauté des procureurs au parlement de Paris*. Cahors, Coueslant, 1937. 143 p.

PARISOT, Paul. *Essai sur les procureurs au Parlement de Bourgogne*, Dijon, Collection d'études sur l'histoire du droit et les institutions de la Bourgogne, 1906. 129 p.

RAYMOND, Frédéric-Antoine. *L'écriture au service de la communauté des procureurs au parlement de Toulouse (1693-1781)*. Mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 2005. 132 p.

TARAKDJIOGLOU, Olivier. *Les procureurs au parlement de Grenoble au XVIII^e siècle*, Mémoire de Maîtrise, Grenoble, Université Pierre Mendès-France, 1998. 210 p.

-Droit et pratique

CAMUS, Armand-Gaston. *Lettres sur la profession d'avocat, sur les études relatives à cette profession, sur la manière de l'exercer : avec un catalogue raisonné des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître*, Paris, Chez Méquignon, 1777.

CAMUS, Armand-Gaston. *Lettres sur la profession d'avocat : et Bibliothèque choisie de livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître*, Paris, Chez Gilbert, 1805 (3^e éd.). 2 tomes.

- CHÊNE, Christian. « La place des professionnels dans la formation des juristes aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales d'histoire des facultés de droit*, n°2, 1985, p. 51-62.
- CHÊNE, Christian. *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982. 365 p.
- CHÊNE, Christian. « L'arrestographie, une science fort douteuse », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, vol. 13, 1985, p. 179-187.
- DAUCHY, Serge et Véronique DEMARS-SION (dir.). *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*. Centre d'histoire judiciaire, Paris, Édition La Mémoire du Droit, 2005. 468 p.
- DELATOUR, Jérôme. « De l'art de plaider doctement. Les notes de lecture de Pierre Dupuy, jeune avocat 1605-1606 », dans Yves-Marie BERCEÉ et Alfred SOMAN (dir.). *La Justice royale et le Parlement de Paris XIV-XVII^e siècles*, Bibliothèque de l'École des Chartes, t.153, juill.-déc. 1995, p. 391-412.
- DELPRAT, Carole. « Magistrat idéal, magistrat ordinaire selon la Roche-Flavin : les écarts entre un idéal et des attitudes », dans Jacques POUMARÈDE et Jack THOMAS (dir.). *Les Parlements de Province, pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, 1996, p. 707-719.
- DIDIER, Philippe. « La procédure civile sous l'Ancien Régime », dans Olivier COGNE (dir.), *Rendre la justice en Dauphiné, Exposition présentée par les Archives départementales de l'Isère au palais du parlement de Dauphiné du 31 octobre 2003 au 17 mai 2004*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2004, p. 151-153.
- GARRETTA, Jean-Claude. « Les sources de la législation de l'Ancien Régime, guide bibliographique », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons*, 29^e fasc., 1968-1969, t.1, p. 274-364.
- GAVET, Gaston Joseph Antoine. *Sources de l'histoire des institutions et du droit français*. Frankfurt, 1968. 783 p.
- GAZZANIGA, Jean-Louis. « Quand les avocats formaient les juristes et la doctrine », *Droits*, n° 20, 1994, p. 31-41.
- GAZZANIGA, Jean-Louis, « La formation des avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles », Jean-Pierre BARDET *et al.* *État et société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles. Hommage à Yves Durand*, Paris Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 259 à 274.

- GOURON A. et O. TERRIN. *Bibliographie des coutumes de France, éditions antérieures à la Révolution*. Genève, Droz, 1975. 297 p.
- HILAIRE, Jean. « Les mots et la vie, la 'Pratique' depuis la fin du Moyen Âge », dans *Droit privé et institutions régionales : études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, Presses universitaires de France, 1976, p. 369-387.
- HILAIRE, Jean et C. BLOCH. « Connaissance des décisions de justice et origine de la jurisprudence », dans John H. BAKER, *Judicial Records, Law Reports and the growth of Case law*, Duncker & Humbolt, Berlin, 1989, p. 47-68.
- HILAIRE, Jean. « Questions de jurisprudence », dans Serge DAUCHY et Véronique DEMARS-SION (dir.). *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Centre d'histoire judiciaire, Paris, Édition La Mémoire du Droit, 2005, p. 21-39.
- HILAIRE, Jean. *Histoire du droit. Introduction historique au droit et Histoire des institutions publiques*, Paris, Dalloz, 2002 (9^e édition). 197 p.
- HOLMÈS, Catherine. *L'éloquence judiciaire de 1620 à 1660, reflet des problèmes sociaux, religieux et politiques de l'époque*. Paris, A-G. Nizet, 1967. 317 p.
- JESTAZ, Philippe et Christophe JAMIN. *La doctrine*. Paris, Dalloz, 2004. 314 p. Coll. Méthodes du droit.
- OLIVIER-MARTIN, François. *Les lois du roi*. Paris, Ed. Loysel, 1988. 371 p.
- RIALS, Stéphane (dir.). *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003.
- CHÊNE, Christian. « Manuels, Traités et autres livres (période moderne) », 987-990.
- THIREAU, Jean-Louis. « Documentation juridique (de l'imprimerie à la Révolution) », p. 392-396.
- WÜRTEMBERGER, Thomas. « L'histoire des bibliothèques des juristes comme élément d'une histoire du droit et du savoir », *Travaux historiques*, 41-42, (1995), p. 89-101.

Sites Internet : Pour l'identification des titres : <http://www.bnf.fr>; <http://www.ccf.fr>